



***NINBE - RETRAIT DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ET DE L'ACCORD
SUR LES MARCHES PUBLICS
(PARTIE PLAIGNANTE : COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES)***

COMMUNICATION DU NINBE

REPRESENTANTS :

MARION LE JEAN

GREGOIRE DELEFORTERIE

***NINBE - RETRAIT DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ET DE L'ACCORD
SUR LES MARCHES PUBLICS
(PARTIE PLAIGNANTE : COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES)***

COMMUNICATION DU NINBE

Sommaire

Sommaire.....	ii
Table des abréviations	iii
Résumé des faits	vi
Résumé de la Communication.....	vii
Partie I - EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES	1
I. LE CONSENTEMENT DU NINBE A L’A.P.E. ET A L’A.M.P. ETANT IRREGULIER, LA REQUETE EST IRRECEVABLE	1
II. LE GROUPE SPECIAL NE PEUT APPLIQUER LES ACCORDS AU CŒUR DU LITIGE	6
III. LES SOURCES INTERPRETATIVES SUSCEPTIBLES D’ETRE APPLIQUEES PAR LE GROUPE SPECIAL	8
Partie II – ARGUMENTATION	14
I. LA DENONCIATION DE L’A.P.E. ET DE L’A.M.P. PAR LE NINBE EST LEGITIME.....	14
III. LES CONTRE-MESURES PRISES PAR LES C.E. SONT ILLICITES.....	24
Partie III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES	29
BIBLIOGRAPHIE	Erreur ! Signet non défini.
I. DOCUMENTS OFFICIELS	Erreur ! Signet non défini.
II. JURIDICTIONS ET ORGANISMES DE CONTROLE.....	Erreur ! Signet non défini.
III. DOCTRINE.....	Erreur ! Signet non défini.
IV. SITES INTERNET	Erreur ! Signet non défini.
Table des matières	76

Table des abréviations

Unions et associations

C.A.R.I.C.O.M.	Communauté et Marché commun des Caraïbes
C.A.R.I.F.O.R.U.M.	Forum des États A.C.P. des Caraïbes
C.E.	Communautés européennes
C.E.E.	Communauté Economique Européenne
C.E.A.E.	Communauté économique de l'Afrique de l'Est
C.E.D.E.A.O.	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
C.N.U.C.E.D.	Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement
E.C.O.W.A.S.	Economic Community of West African States (Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest)
E.M.U.	European and Monetary Union
S.A.D.C.	Southern Africa Development Community (Communauté de Développement d'Afrique du Sud)
U.E.	Union européenne
Z.L.E.	Zone de libre-échange

Accords, Conventions

A.G.C.S.	Accord généralisé sur le commerce des services (O.M.C.)
A.M.P.	Accord sur les Marchés Publics (O.M.C.)
A.P.E.	Accord de partenariat économique
A.P.E.R.	Accord de partenariat économique régional
C.V.	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969
D.U.D.H.	Déclaration universelle des Droits de l'Homme
G.A.T.T.	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
N.A.F.T.A.	North American Free Trade Agreement
P.I.D.C.P.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
P.I.D.E.S.C.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
R.T.A.	Regional Trade agreement
T.C.E.	Traité instituant la Communauté européenne
U.N.C.L.O.S.	United Nations Convention on the Law of the Sea

Institutions et juridictions

A.P.P.	Assemblée Parlementaire Paritaire U.E.-A.C.P.
B.I.T.	Bureau International du Travail
C.D.I.	Commission du droit international
C.E.A	Commission économique pour l'Afrique, (Nations Unies)
C.E.R.D.I.	Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements
C.I.C.R.	Comité international de la Croix Rouge
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.J.C.E.	Cour de Justice des Communautés européennes
C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale
C.P.A.	Cour Permanente d'Arbitrage
D.S.B.	Dispute Settlement Body
F.M.I.	Fonf monétaire international
I.L.O.	International Labour Organization

O.C.D.E.	Organisation de coopération et de développement économiques
O.I.T.	Organisation internationale du travail
O.M.C.	Organisation mondiale du commerce
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.R.D.	Organe de règlement des différends (OMC)
T.P.I.	Tribunal de Première Instance
U.N.E.S.C.O.	United Nations Educational Scientific and Cultural Organization
W.T.O.	World Trade Organization

Revues

<i>A.F.D.I.</i>	<i>Annuaire français de droit international</i>
<i>A.J.I.L.</i>	<i>American Journal of International Law</i>
<i>Am. Soc'y Int'l L. Proc.</i>	<i>American Society of International Law Proceedings</i>
<i>Ann. C.D.I.</i>	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i>
<i>Ann. I.D.I.</i>	<i>Annuaire de l'Institut du droit international</i>
<i>A.V.</i>	<i>Archiv des Völkerrechts</i>
<i>A.Y.I.L.</i>	<i>African Yearbook of International Law</i>
<i>Bull. UE.</i>	<i>Bulletin officiel de l'Union Européenne</i>
<i>B.Yb.I.L.</i>	<i>British Yearbook of International Law</i>
<i>C.D.E.</i>	<i>Cahier de droit européen</i>
<i>C.M.L.R.</i>	<i>Canadian Modern Language Review</i>
<i>C.N.U.O.I.</i>	<i>Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale</i>
<i>E.J.I.L.</i>	<i>European Journal of International Law</i>
<i>E.J.I.R.</i>	<i>European Journal of International Relations</i>
<i>G.Yb.I.L.</i>	<i>German Year Book of International Law</i>
<i>Harvard H.R.J.</i>	<i>Harvard Human Rights Journal</i>
<i>Harv. Int'l L.J.</i>	<i>Harvard International Law Journal</i>
<i>H.R.Q.</i>	<i>Human Rights Quarterly</i>
<i>J.C.D.I.</i>	<i>Juris-Classeur de Droit International</i>
<i>J.D.I.</i>	<i>Journal du droit international (Cluney)</i>
<i>J.E.D.I.</i>	<i>Journal européen de droit international</i>
<i>I.C.L.Q.</i>	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
<i>I.L.R.</i>	<i>International Law Reports</i>
<i>J.O.R.F.</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>J.O.C.E.</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>
<i>J.W.T.</i>	<i>Journal of World Trade</i>
<i>L.J.I.L.</i>	<i>Leiden Journal of International Law</i>
<i>N.I.L.R.</i>	<i>Netherlands International Law Review</i>
<i>N.Yb.I.L.</i>	<i>Netherlands Yearbook of International Law</i>
<i>N.Y.U. Jl. of I.L.</i>	<i>New York University Journal</i>
<i>R.A.E. – L.E.A.</i>	<i>Revue des affaires européennes / Law and European Affairs</i>
<i>R.B.D.I.</i>	<i>Revue belge de droit international</i>
<i>R.C.A.D.I.</i>	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i>
<i>Rec.</i>	<i>Recueil</i>
<i>R.D.H.</i>	<i>Revue des droits de l'Homme</i>
<i>R.I.C.R.</i>	<i>Revue internationale de la Croix Rouge</i>
<i>R.I.D.C.</i>	<i>Revue Internationale de Droit Comparé</i>
<i>R.I.D.E.</i>	<i>Revue internationale de droit économique</i>

<i>R.M.C.U.E.</i>	<i>Revue du marché commun de l'Union européenne</i>
<i>R.M.U.E.</i>	<i>Revue du marché de l'Union européenne</i>
<i>R.S.C.</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<i>R.T.D.E.</i>	<i>Revue Trimestrielle de Droit Européen</i>
<i>R.T.N.U.</i>	<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>
<i>Univ Penn J Int Bus Law</i>	<i>University of Pennsylvania Journal of International Business Law</i>
<i>ZaöRV</i>	<i>Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht</i>

Autres

A.C.P.	États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
A.R.E.R.S.	Association Régionale pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique
A.S.D.I.	Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement
A.S.I.L.	American Society of International Law
C.C.I.P.	Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris
C.E.T.I.M	Centre Europe-Tiers-Monde
C.R.A. :	Comité des relations amicales
C.R.E.D.I.M.I.	Centre de Recherche sur le droit des Marchés et des Investissements Internationaux
E.C.D.P.M.	European Centre for Development Policy Management (Centre européen de gestion des politiques de développement)
E.U.I.	European University Institute
F.I.D.H.	Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
G.E.M.D.E.V.	Groupement d'intérêt scientifique pour l'étude de la mondialisation et du développement
G.R.A.P.A.P.	Groupe de recherche et d'action pour la promotion de l'agriculture et du développement
G.R.E.A.S.E.A.	Groupe de recherche pour une stratégie économique alternative
H.C.C.I.	Haut Conseil de la Coopération Internationale
H.E.I.	Hautes études internationales
I.C.T.S.D.	The International Centre for Trade and Sustainable Development (Centre international pour le commerce et le développement durable)
I.E.J.E.	Institut d'Etudes Juridiques Européennes
I.U.H.E.I.	Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et jurisprudence
P.C.C.I.	Plan Committee of the Centre of International Studies
P.E.D.	Pays en développement
P.E.S.C.	Politique européenne de sécurité commune
P.M.A.	Pays les moins avancés
P.N.U.D.	Programme des Nations Unies pour le Développement
P.U.F.	Presse universitaire de France
R.I.J.C.	Rencontre internationale des jeunes chercheurs
S.A.	Sentence Arbitrale
S.F.D.I.	Société Française pour le Droit International
S.P.G.	Système de préférences généralisées
S.P.S.	Sanitaire et phytosanitaire
T.S.A.	Tout Sauf les Armes
U.L.B.	Université libre de Bruxelles

Résumé des faits

1. Conformément à l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000, les membres du groupe des Etats A.C.P., dont fait partie le Ninbe, et les C.E. ont convenu « *de conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC* ». L'objectif de ces accords est de supprimer les préférences non réciproques en instituant des Z.L.E.
2. D'importantes pressions sont exercées par les C.E. lors des négociations, comme en atteste la lettre de démission du Commissaire européen au développement. Malgré les contestations et les craintes des pays A.C.P., un A.P.E. est signé entre les C.E. et les États membres de la C.E.A.E., dont le Ninbe le 15 octobre 2007. Par cet accord les parties déclarent adhérer à l'A.M.P. Les deux conventions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
3. Le Ninbe lance un appel d'offres pour la construction d'un barrage électrique auquel soumissionnent deux entreprises. Le 20 août 2008, la société Hydro-Béquec remporte le marché au détriment d'un consortium européen. Des allégations de corruption et de non respect des procédures, émanant d'un stagiaire de la société retenue, sont relatées dans la presse.
4. Ce projet de barrage, qui entraînerait un déplacement de populations et la destruction d'un lieu culturel de la minorité Agassa, occasionne des soulèvements populaires. Par ailleurs, la dégradation de la situation économique et humanitaire, constatées par plusieurs organismes internationaux, provoque de violentes manifestations.
5. Le 15 septembre 2009, le Ninbe se retire de l'A.M.P. et de l'A.P.E. par décret. En réaction à ce retrait, aux allégations de corruption et d'atteintes aux droits de l'Homme, les C.E. suspendent leur coopération avec le Ninbe.
6. Un Groupe spécial est constitué le 7 février 2010, conformément aux articles 4 § 7 et 6 du Mémoire d'accord, après que les consultations ouvertes par les C.E. aient échouées.

Résumé de la Communication

1. Au titre des exceptions préliminaires, le Ninbe démontrera tout d'abord que le Groupe spécial ne peut accueillir la requête des C.E., puisque son consentement à l'A.P.E. et à l'A.M.P. est irrégulier. D'autre part, il sera démontré que le Groupe spécial ne peut connaître de l'ensemble des questions du litige, puisque sa compétence est limitée aux accords visés à l'appendice I du *Mémoire d'accord*. Les sources interprétatives qu'il est susceptible d'appliquer doivent être entendues de manière restrictive.

7. Sur le fond, le Ninbe établira qu'il est en droit de dénoncer l'A.M.P. et l'A.P.E. Cette possibilité découle expressément de l'A.M.P. et se dégage de l'intention des parties et de la nature de l'A.P.E. De plus, l'A.P.E. contrevient aux règles de l'O.M.C., de l'Accord de Cotonou et du droit international du développement, ce qui justifie sa dénonciation. Elle était donc le seul moyen pour le Ninbe de se prémunir contre les conséquences désastreuses de l'A.P.E. en matière économique, politique et sociale.

8. De plus, dans l'hypothèse où l'inopposabilité de l'A.M.P. ne serait pas reconnue, le Ninbe prouvera que les allégations des C.E. concernant la violation des règles de passation des marchés publics, ainsi que la corruption du Ministre des Travaux publics, sont infondées.

9. Enfin, le Ninbe établira l'illicéité des contre-mesures prises par les C.E. Ces mesures ne répondent ni aux prescriptions du G.A.T.T., ni au droit international général, ni aux limitations issues de l'Accord de Cotonou. De plus, les dispositions relatives à la conditionnalité prévues dans ce dernier ont été abusivement mises en œuvre par les C.E. Enfin, alors même que les nouvelles relations entre les pays A.C.P. et les C.E. sont axées sur le renforcement du dialogue politique, les conditions procédurales relatives aux contre-mesures prévues par le droit international ou l'Accord de Cotonou n'ont été respectées.

Partie I - EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Ninbe tient à rappeler au Groupe spécial sa qualité de P.M.A. et l'invite à accorder une « *attention particulière* »¹ à sa situation dans le règlement du présent différend.

I. LE CONSENTEMENT DU NINBE A L'A.P.E. ET A L'A.M.P. ETANT IRREGULIER, LA REQUETE EST IRRECEVABLE

2. Le consentement du Ninbe résulte de la contrainte économique² exercée par les C.E. (A). De plus, il a été entaché par la corruption³ (B) et surpris par le dol⁴ (C).

A. Le consentement donné résulte de la contrainte économique exercée par les C.E.

3. Les C.E. ont conditionné leur aide financière à l'état d'avancement des négociations⁵. Le Ninbe n'a donc pas librement consenti aux accords.

4. Le consentement d'une partie à un traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force, en violation des principes de la Charte des Nations Unies est une « *violation majeure du droit international* »⁶ conduisant à une nullité absolue du traité en cause. Ce principe, affirmé⁷ par la Déclaration sur l'interdiction de tout type de contrainte, a un caractère coutumier et lie donc tous les États⁸.

5. Le principe de non-intervention régit les domaines économique et politique. Ceci est largement admis par la doctrine⁹ et affirmé par la C.I.J.¹⁰. Ainsi, le devoir de non-ingérence

¹ *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Annexe 2 à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994 à Marrakech, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pp. 385-421, Partie IV *J.O.* 2005, 291, art. 24 :1.

² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, signée le 29 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, 1980, vol. 1155, pp. 353-512, art. 52 ; TENEKIDES (G.), « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière du droit international de la Convention de Vienne », *A.F.D.I.*, 1974, pp. 209-247 ; RITTER (J.-P.), « Remarques sur les modifications de l'ordre international imposés par la force », *A.F.D.I.*, 1961, pp. 67-105.

³ *Convention de Vienne*, art. 50 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, éd. L.G.D.J, Paris, 2002, pp. 194-197 ; CARREAU (D.), *Droit international*, éd. Pédone, Paris, 2004, 8^{ème} éd., pp. 142-143 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, éd. Montchrestien, Paris, 2006, 7^{ème} éd., pp. 131-132 ; DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2006, pp. 291-293 ; REUTER (P.), *Introduction au droit des Traités*, éd. P.U.F, Paris, 1985, 3^{ème} éd., pp. 157-158 ; COT (J.-P.), «La bonne foi et la conclusion des traités», *R.B.D.I.*, 1968, pp. 140-159.

⁴ *Convention de Vienne*, art. 49 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 194-197 ; CARREAU (D.), *op. cit.*, pp. 142-143 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, pp. 131-132 ; DUPUY (P.-M.), *op. cit.*, pp. 290-291 ; REUTER (P.), *op. cit.*, p. 156 ; COT (J.-P.), *op. cit.*, pp. 140-159 ; ORAISON (A.), «Le dol dans la conclusion des traités», *R.G.D.I.P.*, 1971, pp. 617-673.

⁵ Exposé des faits, Annexe 2, § 2.

⁶ *Convention de Vienne*, art. 52 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 194-197 ; CARREAU (D.), *op. cit.*, pp. 142-143 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, pp. 131-132 ; DUPUY (P.-M.), *op. cit.*, pp. 290-291 ; REUTER (P.), *op. cit.*, p. 156 ; COT (J.-P.), *op. cit.*, pp. 140-159 ; TENEKIDES (G.), *op. cit.*, pp. 209-247.

⁷ Intervention de M. GROS, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. I, 682^{ème} s., p.62, § 46 ; DUPUY (P.-M.), *op. cit.*, pp.282-283, n°270 ; TENEKIDES (G.), *op. cit.*, p. 84.

⁸ Intervention de M. VERDROSS, 682^{ème} session, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. I, p. 57, § 2.

⁹ DAVID (E.), « Portée et limite du principe de non-intervention », *R.B.D.I.*, 1990, pp. 350-367.

¹⁰ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Nicaragua c. États-Unis), 26 novembre 1986, *Rec.* 1986, pp. 106-108, §§ 202-205.

impose¹¹ la non-intervention dans les affaires d'un État¹², pour lesquelles ce dernier doit décider librement¹³. Le recours à des mesures économiques ou politiques pour contraindre un Etat dans l'exercice de ses droits souverains¹⁴ constitue une ingérence¹⁵.

6. Les C.E. ont ainsi « *entravé la liberté d'action* »¹⁶ du Ninbe et abusé de l'inégalité économique existant entre les parties¹⁷. Les négociations ont été guidées par des motivations qui dépassaient le cadre du développement et de la solidarité économique avec les pays A.C.P.¹⁸, et n'ont pris en compte ni leur niveau de développement, ni leurs besoins¹⁹.

7. Les rédacteurs de la C.V. ont considéré que le texte final visait ces types de contraintes. Certains États ont même signifié n'avoir voté pour l'article 52 que parce qu'il condamnait la contrainte militaire mais aussi économique et politique²⁰. La Syrie a considéré par le biais d'une déclaration interprétative que cet article incluait la contrainte politique et économique. Cette déclaration n'ayant fait l'objet que de trois objections étatiques, on peut en déduire une acceptation implicite de cette interprétation de la part de tous les autres États parties à la C.V.²¹. Les pressions exercées par les C.E. sur les pays A.C.P. sont réelles, comme en témoigne la lettre de démission de l'ex-Commissaire européen au développement²² ou encore la déclaration faite en marge du Cycle de négociations de Cancun²³ par une large majorité de P.E.D., dont fait partie le Ninbe, selon laquelle ils ne s'estimaient pas prêts à adhérer à

¹¹ COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 255. *Résolution portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, n° 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, 24 octobre 1970, 3^{ème} principe. *Charte des Nations unies*, art. 2 § 7.

¹² C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Nicaragua c. États-unis), 26 novembre 1986, *Rec.* p. 14, § 205.

¹³ *Ibid.*, § 205, § 241.

¹⁴ *Résolution 3281 (XXIX)*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, 14 décembre 1974 ; CASTADENA (J.), « La Charte des droits et des devoirs économiques de Etats, note sur son processus d'élaboration », *A.F.D.I.*, 1974, pp. 30-56 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 256.

¹⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, déclaration annexée ; TENEKIDES (G.), *op. cit.*, pp. 90-92 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 200.

¹⁶ TENEKIDES (G.), *op. cit.*, p. 93.

¹⁷ FEUER (G.), « L'OMC et la réduction des inégalités commerciales entre États », *Questions internationales*, n° 22, novembre- décembre 2006, pp. 67-77.

¹⁸ GALLIE (M.), *L'accord de Cotonou et les contradictions du droit international : l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CE*, thèse de doctorat, Université Paris-Sud XI, Université de Montréal, 2006, p. 85.

¹⁹ *Ibid.*, p. 90 ; *Mandat de négociations du groupe ACP*, Bruxelles, le 30 septembre 1999, ACP/28/028/98rév.2neg., p. 43.

²⁰ Intervention du représentant de la Syrie à la 18^{ème} s., *C.R.A.*, 2^{ième} sess, p. 96, § 77.

²¹ *Ibid.*, pp. 1881-1882 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, Annexe 2, A.

²² Réponses aux questions d'éclaircissement, Annexe 1.

²³ NELL (P.), « Transparence dans les Marchés Publics : option après la 5^{ème} Conférence de Cancun », *R.I.D.E.*, 2004-3, pp. 355-376.

l'A.M.P. Ces pressions dépassent outrageusement le seuil tolérable du licite²⁴.

B. Les représentants des C.E. ont corrompu les négociateurs du Ninbe

8. La corruption vicie le consentement ; elle peut être invoquée pour mettre fin à un traité²⁵, les représentants perdent leur pouvoir de représentation dès lors que le consentement qu'ils donnent est différent de celui souhaité par leur gouvernement²⁶. Elle nécessite la réunion de deux éléments : l'existence d'une offre préalable à l'expression du consentement, et la corrélation entre celle-ci et le « *but à atteindre* », à savoir « *infléchir la volonté du représentant de l'État dans un sens favorable à l'auteur de la corruption* »²⁷. Largement définis²⁸, les actes en cause doivent avoir pesé « *lourdement sur la volonté d'un représentant* »²⁹. La C.D.I. a reconnu que les cas de corruption pouvaient être fréquents, surtout en matière économique, et qu'il n'y avait aucune raison de l'exclure³⁰. En l'espèce, les négociateurs des C.E. ont corrompu les représentants A.C.P. en leur promettant des « *avantages pécuniaires* »³¹. Les agissements des C.E. furent tels qu'ils provoquèrent la démission du Commissaire européen en charge du développement³², et l'adoption par l'A.G.N.U. d'une résolution encourageant les C.E. à respecter les besoins des pays A.C.P.³³.

9. Enfin, la règle de l'article 50 de la C.V. est une règle de nature coutumière que ce texte n'a fait que codifier, elle est donc opposable aux C.E.³⁴. Ainsi, l'A.P.E. et l'A.M.P. ont été

²⁴ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 7^e édition, 2002, pp. 200-201; Exposé des faits, Annexe 2, § 6; FEUER, « L'Uruguay round, les pays en développement et le droit international du développement », *A.F.D.I.*, 1994, pp. 720-739.

²⁵ *Convention de Vienne*, art. 50; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 194-197. CARREAU (D.), *op. cit.*, pp. 142-143; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, pp. 131-132; DUPUY (P.M.), *op. cit.*, pp. 291-293; REUTER (P.), *op. cit.*, p. 157-158; COT (J.P.), « La bonne foi et la conclusion des traités », *R.B.D.I.*, 1968, pp. 140-159.

²⁶ COT (J.P.), « Commentaire de l'article 50 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 1824-1825.

²⁷ ORAISON (A.), *op. cit.*, p. 630; SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 275-276; PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, p. 299; C.D.I., *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, première session, *Ann. C.D.I.*, 1969, pp. 282-283.

²⁸ COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, pp. 128-129; C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et commentaires*, *Ann. C.D.I.*, 1982, vol. II (2), p.56.

²⁹ C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et commentaires*, *op. cit.*, p. 56.

³⁰ C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 267; C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et commentaires*, *op. cit.*, p. 56; Intervention de M. Mwendwa (Kenya), *C.R.A.*, 1^{ère} sess., 47^e sess., § 2; Intervention de M. Martinez Caro (Espagne), *C.R.A.*, 46^e sess., § 16; C.D.I., 31^e sess., 1557^e s., 21 juin 1979, p. 127.

³¹ Exposé des faits, Annexe 2, § 3.

³² Réponses aux questions d'éclaircissement, Annexe 1, § 22.

³³ Réponses aux questions d'éclaircissement, Annexe 2; O.N.U. : *Résolution de l'Assemblée générale*, 62^e session, 15 novembre 2007, A/RES/62/251.

³⁴ COT (J.P.), « Commentaire de l'article 50 de la Convention de Vienne de 1969 », *op. cit.*, p. 1825.

consentis suite à des actes de corruption et sont par conséquent inopposables au Ninbe.

C. Le consentement du Ninbe a été surpris par le dol

10. Le Ninbe se fonde sur l'article 49 de la C.V. pour affirmer que son consentement a été vicié. Pour que le dol soit établi, il faut qu'une conduite frauduleuse³⁵, ce qui sous-entend une intention de tromper³⁶, ait porté sur un élément déterminant du consentement³⁷. De plus, le dol doit être excusable³⁸. Cette règle est reconnue comme un « *principe général de droit au sens de l'article 38§1 du Statut de la C.I.J* »³⁹ et entraîne la nullité de l'accord à l'égard de la partie qui l'invoque.

11. Premièrement, la conduite frauduleuse équivaut à « *toutes fausses déclarations, fausses représentations ou autres procédés trompeurs* »⁴⁰. Les C.E. ont amené le Ninbe à se faire une fausse représentation de l'A.P.E., ce qui l'a induit en erreur⁴¹. Ceci est d'autant plus vrai que les C.E. ont toujours refusé de tenir compte des déclarations de plusieurs pays A.C.P.⁴². Un tel manque d'intérêt favorise une fausse représentation⁴³. Les C.E. ont, en effet, voulu présenter l'A.P.E. comme un outil de développement⁴⁴, alors qu'il s'agit en réalité d'un accord de libre-échange. Ceci a d'ailleurs été affirmé par l'ex-Commissaire européen au développement M. Miguel⁴⁵. Qui plus est, les faits démontrent clairement que les conséquences de l'A.P.E. sont catastrophiques⁴⁶. La conduite des C.E. peut dès lors s'apparenter à des déclarations mensongères, qui constituent des manœuvres dolosives⁴⁷. L'A.P.E. ainsi conclu n'exprimait en réalité que la vision d'une seule partie, et non celle des deux⁴⁸. De plus, il a déjà été reconnu dans l'affaire du traité Webster-Ashburton du 9 août 1842, qu'une partie qui accélère

³⁵ DUPUY (P.M.), *op. cit.*, p. 279 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 194-197 ; CARREAU (D.), *op. cit.*, pp. 142-143 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, pp. 131-132 ; DUPUY (P.-M.), *op. cit.*, pp. 290-291 ; REUTER (P.), *op. cit.*, p. 156 ; COT (J.P.), « La bonne foi... », *op. cit.*, pp. 140-159 ; ORAISON (A.), *op. cit.*, pp. 617-673.

³⁶ NIYUNGEKO (G.), « Commentaire de l'article 49 de la Convention de Vienne », in CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *Les conventions de Vienne...*, *op.cit.*, p.1794.

³⁷ *Convention de Vienne*, art. 49 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 194-197 ; CARREAU (D.), *op. cit.*, pp. 142-143 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, pp. 131-132 ; DUPUY (P.M.), *op. cit.*, pp. 290-291 ; REUTER (P.), *op. cit.*, p. 156 ; COT (J.P.) , «La bonne foi... », pp. 140-159 ; ORAISON (A.), *op. cit.*, pp. 617-673.

³⁸ NIYUNGEKO (G.), *op.cit.*, pp. 1801-1804.

³⁹ *Ibid.*, p.1784.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 1788.

⁴¹ *Ibid.*, p. 1795 ; C.D.I. : *Troisième rapport de G.G. Fitzmaurice, Rapporteur spécial, Ann. C.D.I.*, 1958, vol. II, A/CN.4/115, Corr.1, p. 38.

⁴² Exposé des faits, Annexe 2, § 1, 4 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, Annexe 1, § 6.

⁴³ C.D.I., *Deuxième rapport sur le droit des traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, Ann. C.D.I.*, 1963, vol. II, A/CN.4/156, Add.1-3, p. 48.

⁴⁴ Exposé des faits, Annexe 2, § 1 ; *Accord de Cotonou*, art. 1, 19-21, 25-27, 33-35.

⁴⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, Annexe 1, § 1.

⁴⁶ Exposé des faits, § 17 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 12.

⁴⁷ NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1788.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 1789.

les négociations, en l'espèce qui refuse d'accorder un nouveau délai⁴⁹, aggrave la situation⁵⁰.

12. Deuxièmement, l'intention de tromper n'a pas été explicitement retenue par la C.V. car il a été considéré que « *l'intention est sous-entendue dans la notion de dol* »⁵¹. En effet, s'il y a une conduite frauduleuse, il y a automatiquement une intention de tromper⁵². On peut considérer que l'intention réside dans le fait que, bien qu'elles aient été prévenues des effets négatifs que l'A.P.E. pourrait avoir, les C.E. n'ont jamais envisagé cette possibilité et ont toujours réaffirmé ses effets bénéfiques. Sans cet empressement des C.E., le Ninbe n'aurait pas signé l'A.P.E. Le dol a donc été déterminant du consentement du Ninbe⁵³.

13. En outre, la pratique a démontré que le dol est toujours excusable, puisque provoqué intentionnellement. Cette condition n'est donc examinée qu'à titre exceptionnel⁵⁴. En tout état de cause, si le Groupe spécial décidait de l'examiner, il constaterait qu'en l'espèce, le dol est bien excusable. Le Ninbe n'ayant cessé de condamner les conditions de négociation, il ne peut pas être accusé de faute ou de négligence⁵⁵. Enfin, le dol est excusable car il porte sur des éléments de fait, les conséquences des accords signés, et non sur des éléments relevant du droit international⁵⁶.

14. Enfin, la rareté du dol « *ne devrait pas affecter le principe de la sanction de celui-ci* »⁵⁷, ni le fait qu'il puisse survenir, comme le montrent les débats au sein des de la C.D.I., ainsi que son insertion dans le projet final de la C.V.⁵⁸. C'est pour cette même raison que le dol fut énoncé largement, afin de permettre aux États de l'invoquer⁵⁹.

15. Si les Groupe spécial venait à considérer que le Ninbe n'est plus en droit d'invoquer la nullité des accords, car, selon l'article 45 de la C.V. il aurait, par son comportement, acquiescé à l'application des accords, il convient de souligner que cette disposition est

⁴⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 20.

⁵⁰ NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1792.

⁵¹ *Ibid.*, p. 1793-1794.

⁵² *Ibid.*, p. 1794.

⁵³ Exposé des faits, § 2, 4 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 20 ; NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p.1800.

⁵⁴ NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1802 ; ORAISON (A.), *op. cit.*, p.645.

⁵⁵ NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p.1802.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 1802-1804 ; ORAISON (A.), *op. cit.*, pp. 645-646.

⁵⁷ NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1816.

⁵⁸ C.D.I., *Deuxième rapport sur le droit des traités*, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, Ann. C.D.I., 1963, vol. II, A/CN.4/156, Add.1-3, p. 49 ; C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, Ann. C.D.I., 1966, vol. II, p. 266 ; O.N.U., *Conférence des Nations unies sur le droit des traités*, Première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, New York, 1971, A/CONF.39/11/Add.2 ; O.N.U., *Conférence des Nations unies sur le droit des traités*, Deuxième session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969, Comptes-rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, New York, 1970, A/CONF.39/11/Add.1.

⁵⁹ C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, Ann. C.D.I., 1966, vol. II, p. 266.

inapplicable en cas de vice par la contrainte⁶⁰. Pour le dol et la corruption, tant la volonté exprimée par le Ninbe, que la représentation qu'il se faisait de son propre comportement, étaient de ne pas s'engager aux conditions de la C.E.⁶¹. L'article 45 n'a donc pas vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce.

II. LE GROUPE SPECIAL NE PEUT APPLIQUER LES ACCORDS AU CŒUR DU LITIGE

16. Le droit applicable devant le Groupe spécial est déterminé par le Mémoire d'Accord⁶². Le Ninbe soutient, sur ce point, que bien qu'étant un « *Accord visé* », l'A.M.P. ne saurait fonder la compétence du Groupe spécial en l'espèce (A). Par ailleurs, ni l'A.P.E., ni l'Accord de Cotonou ne sont applicables devant le Groupe spécial (B).

A. *Bien qu'étant un Accord visé, l'A.M.P. ne fonde pas la compétence du Groupe spécial*

17. L'A.M.P. figure parmi les « *Accords visés* » par le Mémoire⁶³, seuls susceptibles de fonder une action devant l'O.R.D.⁶⁴. En vertu de l'article 7 :1 du Mémoire, le Groupe vérifie la conformité des comportements soumis avec le dispositif juridique de l'O.M.C.⁶⁵.

18. Cependant, le marché pour la construction du barrage conclu entre l'entreprise du Danaca et le Ninbe ne relève pas de l'A.M.P., bien que celui-ci soit entré en vigueur au moment de ladite conclusion⁶⁶. En effet, le Ninbe tient à rappeler que ce marché public concerne le secteur de l'énergie. Ainsi, il serait susceptible de demander l'inapplicabilité de l'A.M.P. En effet, les « *notes générales et dérogations aux dispositions de l'article III* » de l'appendice à l'Accord émis par les C.E. ne concerne pas les secteurs « *de l'eau potable, de l'énergie, des transports et des télécommunications* ». Or, toute partie, pour des raisons liées à l'absence de réciprocité et au nécessaire équilibre des concessions négociées, peut indiquer son refus d'étendre les dispositions de l'A.M.P. aux fournisseurs de ces pays⁶⁷. Tel est le cas entre les C.E. et le Canada⁶⁸, telle aurait pu être la prétention du Ninbe qui, au nom du respect du droit international aurait pu prendre part à la géométrie variable de ce système⁶⁹, et à ce titre soutenir l'inapplicabilité de l'A.M.P. dans le présent litige. Néanmoins, afin de prouver sa

⁶⁰ KOHEN (M. G.), « Commentaire de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Commentaire des Conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 1679.

⁶¹ Exposé des faits, Annexe 2, §§ 2 -5 ; KOHEN (M. G.), *op. cit.*, pp. 1688-1689.

⁶² *Mémoire d'Accord*, art. 7 :1.

⁶³ *Ibid.*, Appendice 2.

⁶⁴ LUFF (D.), *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce – Analyse critique*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 20, 783.

⁶⁵ *Mémoire d'Accord*, Appendice 1.

⁶⁶ Exposé des faits, Annexe 2, § 8.

⁶⁷ *Accord sur les Marchés Publics*, art. XXIV : 11.

⁶⁸ *Ibid.*, Annexe, Notes générales des Etats-Unis et de la Suisse.

⁶⁹ KING (M.), DE GRAAF (G.), « L'Accord sur les marchés publics dans le cadre de l'Uruguay Round » *R.M.U.E.*, 1994, n° 4, p. 76.

bonne foi dans cette affaire, le Ninbe a accepté que si l'A.M.P. devait s'appliquer, le projet de barrage entrerait pleinement dans son champ d'application.

19. Si le Groupe spécial venait à admettre l'applicabilité de l'A.M.P., le Ninbe tient à souligner que cet accord ne peut fonder la compétence du Groupe spécial pour le présent litige. En effet, le Mémoire précise que ses « règles et procédures (...) s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 »⁷⁰. En l'espèce, le Ninbe a, conformément aux prescriptions de l'A.M.P.⁷¹, adopté la loi établissant un tribunal des Marchés Publics une semaine avant l'entrée en vigueur de l'A.P.E.⁷². Par conséquent, avant tout examen des allégations concernant le marché public par le Groupe spécial, il convient de saisir les juridictions nationales. L'ineffectivité temporaire du « Tribunal relatif aux Marchés publics » ne fait pas obstacle à la compétence d'un tribunal d'ordre interne, ce qui est rappelé dans le texte même de l'A.M.P.⁷³. Ainsi, le Groupe Spécial n'est pas compétent sur la partie du litige relative à la passation du marché.

B. L'Accord de Cotonou et l'A.P.E. ne sont pas applicables devant le Groupe spécial

20. Le Ninbe soutient que le Groupe spécial ne peut ni utiliser, ni fonder sa compétence sur l'Accord de Cotonou. Les C.E. pourraient essayer de fonder la compétence du Groupe spécial pour examiner le litige à la lumière de l'Accord de Cotonou, notamment en invoquant le Rapport de l'Organe d'appel dans l'Affaire *Bananes III*⁷⁴. Dans cette espèce, il s'agissait d'un différend opposant les C.E. aux Etats-Unis, non liés par la Convention de Lomé IV, objet du litige ; contrairement à la présente affaire où les deux protagonistes sont parties de l'Accord de Cotonou. Aussi le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bananes III* ne peut-il être transposé ici. Par conséquent, l'argument selon lequel le Groupe spécial peut recourir à l'Accord de Cotonou est dénué de fondement.

21. De plus, des procédures sont prévues par l'Accord de Cotonou en cas de différends nés de son interprétation ou application, de contestation de sa mise en œuvre⁷⁵, de violation des droits de l'Homme, des principes démocratiques, de l'Etat de droit ou en cas de grave

⁷⁰ *Mémoire d'Accord*, Annexe 2, art. 1 : 2 ; GHERARI (H.), « Système de règlement des différends de l'O.M.C. », in DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), (dir.), *Droit de l'économie internationale*, C.E.D.I.N., 2004, p. 946.

⁷¹ *Accord sur les Marchés publics*, art. XX.

⁷² Exposé des faits, Annexe 2, § 7 ; Questions d'éclaircissement, § 8.

⁷³ *Accord sur les Marchés publics*, art. XX § 6.

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*, 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, p. 124.

⁷⁵ *Accord de Cotonou*, art. 98 § 1.

corruption⁷⁶. De telles consultations ont été mises en œuvre par les C.E. avec la Côte d'Ivoire⁷⁷, le Zimbabwe⁷⁸ ou le Liberia⁷⁹. Ceci prouve qu'il existe une volonté récurrente des C.E. de recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus par l'Accord. Or, le Ninbe constate que les C.E. n'ont pas suivi cette pratique en l'espèce.

22. En outre, l'A.P.E. a été conclu sur la base de l'Accord de Cotonou⁸⁰ et son applicabilité devant le Groupe spécial dépend de la prise en compte de cet accord cadre par cette instance. Puisque le Groupe spécial ne peut recourir à l'Accord de Cotonou, comme démontré précédemment, il ne peut, *a fortiori*, reconnaître l'A.P.E. ni comme droit applicable, ni comme source interprétative.

III. LES SOURCES INTERPRÉTATIVES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPLIQUÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

23. Le fait d'exiger que les constatations soient conformes au droit de l'O.M.C.⁸¹ ne signifie pas qu'il soit exclu de recourir à d'autres sources de droit international. L'ouverture du droit de l'O.M.C., imposée par le *Mémorandum d'Accord*, est de nature à clarifier ces normes⁸². L'étude des décisions de l'O.R.D. montre qu'il a une démarche interprétative rationalisée par l'exclusion de son « *isolement clinique* » du droit international et son intégration dans un ordre juridique plus large⁸³. L'Organe d'appel a d'ailleurs affirmé⁸⁴, en se fondant sur la jurisprudence de la C.I.J.⁸⁵ comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit⁸⁶,

⁷⁶ *Accord de Cotonou*, art. 9 § 3, 97.

⁷⁷ *Consultation entre les C.E. et la Côte d'Ivoire*, COM (2000) 258 ; *Bull.* 5-2000, pt 1.6.106.

⁷⁸ Décision 2005/119/CE du Conseil prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'art. 96 de l'accord de partenariat ACP-CE - *J.O.* L 48 du 19 février 2005, *Bull.* 1/2-2005, pt. 1.6.112 ; Décision prorogée : décision 2005/444/PESC du Conseil - *J.O.* L 153 du 16 juin 2005, *Bull.* 6-2005, pt. 1.6.80.

⁷⁹ Décision 2002/274/CE du Conseil portant conclusion de la procédure de consultation avec le Liberia au titre des art. 96, 97 de l'accord de partenariat ACP-CE - *J.O.* L. 96 du 13.4.2002 ; Décision 2005/16/CE du Conseil modifiant la décision 2003/631/CE adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'art. 96 de l'accord de partenariat ACP-CE en cas d'urgence particulière - *J.O.* L. 8 du 12.1.2005, *Bull.* 12-2004, pt. 1.6.15.

⁸⁰ Exposé des faits, Annexe 2, § 1.

⁸¹ *Mémorandum d'Accord*, art. 3-5.

⁸² *Ibid*, art. 3-2.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R, p. 19 ; SANDS (Ph.), *Vers une transformation du droit international*, Cours de l'I.H.E.I., Droit international 4, Pedone, Paris, 2000, pp. 179-s ; KUIJPER (P.-J.), « The Law of GATT as a Special Field of International Law », *N.Yb.I.L.*, 1994, pp. 227-257 ; BARTELS (L.), « Applicable Law in WTO Dispute Settlement Proceedings », *J.W.T.*, 2001, vol. 35, n° 3, pp. 499-519.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Essences*, précité, p. 20 ; Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, § 6.6, WT/DS33/AB/R, pp. 19-22 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Droits anti-dumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) d'un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, § 6.92 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, § 135 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, § 223.

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/R, § 6-40 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant à l'exportation des Aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, § 202 .

que les règles générales d'interprétation de la C.V. sont devenues des règles coutumières et qu'en tant que telles, elles font parties des règles qu'il doit appliquer de manière impérative « *entre les parties* »⁸⁷. L'examen des décisions de l'O.R.D. montre, de plus, la prise en compte de conventions internationales extérieures au dispositif normatif de l'O.M.C.⁸⁸, telles la C.V. et son article 26 relatif au principe général de bonne foi⁸⁹, la Convention de Lomé⁹⁰ ou « *un nombre considérable d'autres instruments et déclarations internationaux* »⁹¹. Les instances de règlement s'appuient encore sur les principes généraux du droit international public et la coutume⁹², comme en témoigne l'affaire *Mesures affectant les marchés publics*⁹³. Cependant, depuis une évolution récente de la position de l'O.R.D., il semble que la notion de droit applicable « *entre les parties* » doive être entendue plus restrictivement⁹⁴. Le droit applicable dans les relations entre « *les parties* » est celui applicable dans les relations entre les États qui ont consenti à être liés par le traité qui est interprété, et à l'égard desquels ce traité est en vigueur⁹⁵. Le Groupe conclut que les accords qui peuvent être source d'interprétation du droit de l'O.M.C. sont ceux liant tous ses membres⁹⁶. Cependant, cette approche restrictive ne doit pas être interprétée de manière rigide, d'autant plus que le Groupe spécial ne semble pas avoir clairement affirmé sa position.

24. A titre subsidiaire, la fonction du Groupe spécial telle que décrite à l'article 11 du *Mémorandum d'Accord* ne signifie pas que celui-ci soit obligé de traiter toutes les allégations des parties : il peut ne traiter que les allégations qui doivent l'être afin de résoudre le litige

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Article 110-5 de la Loi sur le droit d'auteur*, WT/DS160/R, § 6 -111, note 114 ; *Statut de la C.I.J.*, art. 38.

⁸⁷ *Mémorandum d'Accord*, art. 3-2 ; CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends ...*, p. 103 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Essences*, précité, p. 20 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Boissons alcooliques*, précité, p. 12

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Chemises de laine*, précité, pp. 19-22 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - DRAM*, précité, § 6.92 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Volailles*, précité, § 135 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Australie - Saumons*, précité, § 223.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, p. 18 .

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Bananes III*, précité, p. 124.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Prohibition sur l'import de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R., § 130, 132, 168.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, § 259 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, p. 57.

⁹³ Rapport du Groupe spécial, *Corée - Mesures affectant les marchés publics*, WT/DS163/R, § 7- 101.

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, *CE - Mesures affectant l'approbation et la commercialisation de produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, WT/DS291-292-293/R, p. 286, § XX.

⁹⁵ *Ibid.*, pp. 378-379, § 7.68 ; YASSEEN (M.), « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités », *R.C.A.D.I.*, 1976, vol. III, p. 63, § 7.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Classification douanière des morceaux de poulets désossés et congelés*, 12 septembre 2005, WT/DS269/AB/R, WT/DS269/AB/R/Corr.1, § 272-273 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Boissons alcooliques II*, précité, p. 15.

pour des raisons d'économie jurisprudentielle⁹⁷. L'existence de traités prévoyant des modes de règlement des différends autres que celui de l'O.M.C. constitue l'une des principales limitations à la compétence de l'O.R.D.⁹⁸. En effet, si le *Mémoire* reconnaît l'incompétence de l'O.R.D. tirée de l'existence de procédures spéciales au sein des Accords visés, l'O.R.D. doit reconnaître *a fortiori* son incompétence lorsqu'il existe des procédures concurrentes.

A. Reconnaissance et applicabilité des normes relatives aux droits humains devant l'O.R.D.

25. Le Ninbe va démontrer que seules les normes impératives de droit humain sont applicables à l'espèce. En effet, ces normes priment sur tout accord international. Les C.E ne peuvent en conséquence se fonder dans leurs allégations sur des normes n'ayant pas acquis cette valeur. Si toutefois le groupe spécial reconnaissait l'applicabilité de ces dernières, les C.E ne pourraient pas les opposer au Ninbe car elles ne sont pas parties aux accords qui les régissent.

1. Seules les normes relatives aux droits humains à valeur impérative doivent être prises en compte

26. Le Ninbe doit rappeler tout d'abord la primauté des normes impératives relatives aux droits humains en droit international. En attestent leur inscription comme principes fondateurs de la Charte de l'O.N.U.⁹⁹, accord d'application directe¹⁰⁰ par l'O.R.D. du fait de son incorporation au corpus juridique de l'O.M.C.¹⁰¹ ; également leur respect inconditionnel et leur promotion par les membres de l'O.N.U au regard de cette Charte¹⁰². Il convient de noter que cette dernière rappelle expressément son caractère prioritaire sur tout engagement

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Chemises de laine*, WT/DS33/R, § 6.6, WT/DS33/AB/R, pp. 19-22 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - DRAM*, précité, § 6.92 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Volailles*, précité, § 135 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Australie - Saumons*, précité, § 223.

⁹⁸ KUYPER (P.J.), « The Law of GATT as a Special Field of International Law. Ignorance, Further Refinement or Self-contained Regime of International Law », *N.Yb.I.L.*, n° 227, 1994, vol. 25, pp. 233-238 ; GUILLAUME (G.), « Progrès et limites de la justice internationale », in GUILLAUME (G.), *La Cour internationale de justice à l'aube du XXIème siècle : Le regard d'un juge*, Pedone, Paris, 2003, pp. 25-27 ; CHARNEY (J.I.), « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals ? », *R.C.A.D.I.*, 1998, vol. 101, pp. 101-382 ; BOYLE (AE.), « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention : Problems of Fragmentation and Jurisdiction », *I.C.L.Q.*, 1997, vol. 37 pp. 37-54 ; TREVES (T.), « The Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Ind. Journal of International Law*, 1997, vol. 396, pp. 414-419 ; ROMANO « The Proliferation of International Judicial Bodies : The Pieces of the Puzzle », *N.Y.U. J. Int'l. L. & Pol.*, 1999, p. 709, pp. 713-715 ; ALFORD (R.P.), « The Proliferation of International Courts and Tribunals : International Adjudication in Ascendance », *A.S.I.L.*, 2000, p. 160, 162 ; KINGSBURY (B.), « Foreword : Is the Proliferation of International Courts and Tribunals a Systematic Problem ? », *N.Y.U. J. Int'l. L. & Pol.*, 1999, pp. 679-681.

⁹⁹ *Charte de l'Organisation des Nations Unies*, art. 1§ 3.

¹⁰⁰ CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement (...)*, *op.cit.*, p. 111.

¹⁰¹ A.G.C.S, articles XXI c), XIV bis c).

¹⁰² *Charte de l'Organisation des Nations Unies*, art. 55 56.

international¹⁰³. La pratique des Etats va même plus loin en voyant dans ces droits, et particulièrement dans la D.U.D.H, annexée à la Charte, une norme coutumière¹⁰⁴, voire une norme de *jus cogens*. Le Préambule de l'accord de Marrakech reprend trait pour trait une disposition de la Charte¹⁰⁵. Bien que l'Accord de Marrakech ne fasse aucune référence explicite aux normes impératives de droits humains, une étude approfondie des Accords O.M.C. permet de soutenir valablement la thèse de la supériorité de ces valeurs universelles¹⁰⁶. Enfin, le Directeur général de l'O.M.C a d'ailleurs appelé dans ses discours au respect de ces normes¹⁰⁷ ; soulignant entre autres que « *les droits et obligations de l'O.M.C ne devraient pas être interprétés* » de manière contraire aux « *aux instruments fondamentaux des Nations Unies en matière de Droits de l'Homme* ».

27. En conclusion, les normes relatives aux droits de l'Homme susceptibles d'être prises en compte par le Groupe spécial sont seulement celles ayant acquis la valeur de « *norme impérative du droit international* »¹⁰⁸. Toutefois, si le Groupe Spécial consent à examiner le litige à la lumière des autres normes de droits humains invoquées par les C.E, nous rappelons que ces dernières ne sont pas parties aux conventions sur lesquelles elles se fondent.

2. L'effet relatif des traités et les procédures spécifiques existantes s'opposent à la prise en compte des autres normes relatives aux droits humains

28. Tout d'abord, le Ninbe conteste l'emploi des normes relatives aux droits humains invoquées par les C.E. En effet, celles-ci ne sont parties à aucune convention internationale relative aux droits humains. Bien que ces dernières semblent respecter les principes généraux issus de ces conventions¹⁰⁹, le Groupe spécial ne saurait ignorer le principe fondamental de l'effet relatif des traités¹¹⁰. Ainsi, en dehors des normes relatives aux droits humains ayant acquis une valeur impérative, les C.E. ne peuvent valablement opposer une convention à laquelle ils ne seraient pas parties.

29. En tout état de cause, le Ninbe soutient que l'emploi des normes invoquées par les C.E

¹⁰³ *Ibid.*, art. 103.

¹⁰⁴ C.I.J., *Barcelona Traction* (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, *Rec.* 1970, p. 32.

¹⁰⁵ *Charte de l'Organisation des Nations Unies*, art. 55.

¹⁰⁶ HABBARD (A.C.), GUIRAUD (M.), Rapport de la F.I.D.H., « *L'OMC et les Droits de l'Homme* », Hors série de la lettre mensuelle, Novembre 2001, n° 320, p. 6.

¹⁰⁷ LAMY (P.), « Allocution lors de la conférence Malcolm Wiener », Université de Harvard, 1^{er} novembre 2006, site de l'OMC www.wto.org/french, consulté le 12 mars 2007.

¹⁰⁸ *Convention de Vienne*, art 26 ; *Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 53^e session*, Assemblée Générale, 56^e session, Suppl. n°10, A/56/10, Chapitre IV.E.1.

¹⁰⁹ *Communication de la Commission*, « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation. », Bruxelles, 8 mai 2001, COM (2001) 252 final ; *Accord de Cotonou*, Préambule, pt. 7.

¹¹⁰ *Convention de Vienne*, art. 34.

dans le présent différend serait d'une légitimité douteuse. En l'espèce¹¹¹, ce sont précisément les mesures prises par les C.E qui ont amené le Ninbe à contrevenir à ses obligations en matière de droits humains. Dès lors, le Groupe spécial ne pourrait pas prendre en compte les normes relatives aux droits humains pour examiner la justification des contre-mesures prises par les C.E. à l'encontre du Ninbe.

30. S'agissant ensuite de l'applicabilité des conventions de l'O.I.T. par le Groupe Spécial¹¹², D'une part, le Ninbe rappelle qu'aucune disposition du G.A.T.T. ou de ses annexes ne se réfère aux normes sociales. D'autre part l'organisation institutionnelle de l'O.M.C. rend impossible l'introduction et la réglementation de nouvelles matières sans mener des négociations spécifiques¹¹³. Alors que, dans le cadre du cycle de Doha¹¹⁴, des groupes de travail ont été créés pour étudier les domaines nouveaux, rien n'a été prévu concernant les normes du travail. En effet, les Conférences ministérielles de Singapour¹¹⁵ et Seattle¹¹⁶ ont examiné cet enjeu mais cette question ne figure plus à l'ordre du jour de l'O.M.C.¹¹⁷ En effet, une majorité des P.E.D. ont déclaré que seule l'O.I.T. est habilitée à connaître des questions relatives aux normes de travail et ne souhaitent pas que ces questions entre dans le domaine d'activité de l'O.M.C. D'ailleurs, un Groupe de travail a été constitué au sein de l'O.I.T sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international¹¹⁸ auquel l'O.M.C. n'a jamais participé.

31. A titre subsidiaire, si le Groupe spécial ne suivait pas l'argumentation du Ninbe sur ce point, il faut rappeler que la Constitution de l'O.I.T. institue une procédure de contrôle de nature contentieuse¹¹⁹ déclenchée par plainte des États membres ou des délégués à la Conférence Internationale du travail, sous réserve qu'ils soient parties à la Convention dont ils

¹¹¹ Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

¹¹² VELLANO (M.), « Emploi, clause sociale, OMC », *R.G.D.I.P.*, 1998-4, pp. 880-914.

¹¹³ *Statut de l'OMC*, art. X.

¹¹⁴ O.M.C., *Déclaration ministérielle de Doha*, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1.

¹¹⁵ O.M.C., *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC.

¹¹⁶ O.M.C., *Déclaration ministérielle de Seattle*, adoptée en 2000, WT/MIN(00)/DEC.

¹¹⁷ O.M.C., « Comprendre l'OMC », disponible à l'adresse: www.wto.org/french/thewto_fr/whatis_f.htm, consulté le 1^{er} mars 2007.

¹¹⁸ VELLANO (M.), « Emploi ... », *op.cit.*, p. 906 ; Conseil d'administration du B.I.T., *Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation*, Genève, novembre 2001, GB.282/12 ; Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, *Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous*, Genève, février 2004, 210 p ; SOMAVIA (J.), *Une mondialisation juste : le rôle de l'OIT*, Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Conférence internationale du travail, 92^e session, Genève, 2004, p. 3.

¹¹⁹ *Constitution de l'O.I.T. et Règlement de la Conférence internationale du travail*, I.L.O., Genève, 2004, art. 26-34.

allèguent la violation¹²⁰. Ainsi, la partie du litige attenante au non-respect par le Ninbe des conditions de travail telles qu'établies par les principales Conventions de l'O.I.T. doit être soumise à cette instance et non au Groupe Spécial. En effet, l'O.M.C. a reconnu la compétence exclusive de l'O.I.T. en la matière¹²¹. Aussi, le Ninbe demande-t-il au Groupe spécial de ne pas appliquer les normes sur les conditions décentes de travail.

B. Les Conventions relatives à la corruption sont opposables aux C.E. et doivent donc être prises en compte

32. Les C.E. et le Ninbe allèguent de présomptions de corruption, respectivement lors de l'attribution du marché pour la construction du barrage et au moment de la négociation de l'A.P.E.¹²². Selon le Ninbe, les Accords de l'O.M.C. contribuent à lutter contre des pratiques telles que la corruption d'un Ministre par une entreprise en vue d'obtenir un marché public¹²³. Même s'ils ne portent pas expressément sur la corruption, certaines de leurs dispositions constituent un cadre préventif¹²⁴. D'une part, la corruption est une pratique discriminatoire donc viole le principe de non-discrimination¹²⁵, d'autre part, « *le secret fait le lit de la corruption* », donc le principe de transparence¹²⁶ participe à la lutte préventive contre la corruption. Ainsi, les règles de l'O.M.C. contribuent à lutter contre la corruption et permettent une meilleure application des normes spécifiques à ce domaine¹²⁷. L'O.N.U. et l'O.C.D.E.¹²⁸ ont chacune édicté des conventions en vue de lutter contre ces pratiques. Le Ninbe souligne le fait que, contrairement aux C.E., il n'est pas partie à la Convention des N.U. contre la corruption. Par conséquent, les C.E. ne peuvent fonder la compétence de l'O.R.D. sur cette Convention qui n'est pas opposable au Ninbe¹²⁹.

33. Concernant, ensuite, l'opposabilité aux C.E. de la Convention de l'O.C.D.E., le Ninbe souligne d'une part que l'article 31 : 1) de la C.V. donne comme outil d'interprétation d'un traité les travaux préparatoires et, d'autre part, que la Convention des N.U. sur la lutte contre

¹²⁰ VEOFFRAY (F.) *Actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, P.U.F., Paris, 2004, p. 108-111.

¹²¹ *Conférence ministérielle de Singapour*, précitée, Déclaration finale, § 4.

¹²² Exposé des faits, Annexe 2, § 3, 13-15 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

¹²³ Exposé des faits, Annexe 2, § 14 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 13-14

¹²⁴ O.M.C., *Comprendre l'O.M.C.*, Genève, septembre 2003, *Les bonnes pratiques, dix avantages*, pt 10.

¹²⁵ G.A.T.T. 1994, art. I ; *Accord sur les Marchés Publics*, art. III : 1-2, VII : 1, VIII b).

¹²⁶ G.A.T.T. 1994, art X ; *Accord sur les Marchés Publics*, art. XVII ; Groupe de travail sur la transparence dans la passation des marchés publics, JOB(99)481 du 28 janvier 1999.

¹²⁷ MOISE (E.), KLEITZ (A.), *Effets anti-corruption potentiels des disciplines de l'O.M.C.*, O.C.D.E., 11 août 2000, TD/TC(2000)3/FINAL ; MOISE (E.), « Les règles commerciales : une garantie d'intégrité », *L'Observateur OCDE*, juillet 2000, pp. 1-2, <http://www.observateurocde.org>, consulté le 12 mars 2007.

¹²⁸ *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, adoptée le 21 novembre 1997, révisée le 10 avril 1998, DAF/IME/BR(97)20 ; *Convention des Nations Unies sur la corruption*, 31 octobre 2003, A/RES/58/4.

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial, C.E. – *Biotechnologies*, précité, § 7.71.

la corruption à laquelle les C.E. sont parties, a été élaborée sur la base de la Convention de l'O.C.D.E.¹³⁰. De plus, le Ninbe relève que la Commission Européenne a émis le souhait que les C.E. adhèrent aux principales conventions de lutte contre la corruption¹³¹. Ainsi, le contenu de la Convention de l'O.C.D.E. peut être opposé aux C.E. Or, selon celui-ci, les juridictions des pays signataires sont compétentes pour juger les corrupteurs d'agents publics étrangers, qu'ils soient ou non ressortissants d'un pays signataire, et quelle que soit l'identité des personnes physiques ou morales en cause¹³². Les questions portant sur la corruption active ne doivent donc pas être envisagées devant le Groupe spécial, mais devant les juridictions nationales des corrupteurs, à savoir celles du Danaca et des C.E.

Partie II – ARGUMENTATION

34. Si l'A.P.E. était reconnu applicable par le Groupe spécial, alors le Ninbe présente son argumentation au fond sur cet Accord en fonction de son accord-cadre, Cotonou.

I. LA DENONCIATION DE L'A.P.E. ET DE L'A.M.P. PAR LE NINBE EST LEGITIME

35. Au regard de la C.V., le Ninbe affirme son droit de dénoncer ces accords (A). Il considère de plus que sa responsabilité concernant le non-respect des règles procédurales ne peut être mise en cause (B). Enfin, cette dénonciation trouve son fondement dans l'existence de causes justificatives (C).

A. Le Ninbe a le droit de dénoncer l'A.M.P. et l'A.P.E.

36. Le Ninbe a dénoncé l'A.M.P. conformément à ses propres dispositions (1). La dénonciation de l'A.P.E. peut, quant à elle, être déduite à la fois de sa nature et de la volonté des parties (2).

1. La République du Ninbe a le droit de dénoncer l'A.M.P.

37. L'article 54 de la C.V. dispose que l'extinction d'un traité peut avoir lieu « *conformément aux dispositions du traité* »¹³³. L'article XXIV §10 de l'A.M.P.¹³⁴ prévoit expressément un droit de dénonciation en précisant que « *toute partie pourra se retirer du présent accord* ». Cette dénonciation « *pure et simple* » est admise par la pratique internationale¹³⁵. Le Ninbe a

¹³⁰ *Convention des Nations Unies sur la corruption*, 31 octobre 2003, A/RES/58/4, Préambule, p. 2.

¹³¹ *Communication de la Commission sur la politique globale de l'UE contre la corruption*, 28 mai 2003, COM(2003)317 f, non publiée au J.O.

¹³² *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, précitée, art. 5.

¹³³ *Convention de Vienne*, art. 54 a).

¹³⁴ *A.M.P.*, art. XXIV §10 a).

¹³⁵ FRUMER (P.), « Dénonciation des traités et remise en cause de la compétence par des organes de contrôle. A propos de quelques entraves étatiques récentes aux mécanismes internationaux de protections des droits de l'Homme », *R.G.D.I.P.*, 2000-4, p. 942 ; LAUTERPACHT (H.), « Law of Treaties », *Yb.I.L.C.*, Documents of the 5th Session including the report of the Commission to the General Assembly, 1953, pp. 90-162, A/CN.4/63 ; CHRISTAKIS (T.), « Convention de Vienne de 1969 – Article 56, Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité

donc valablement pu dénoncer l'A.M.P.

2. La République du Ninbe a le droit de dénoncer l'A.P.E.

38. Pour affirmer son droit de retrait, le Ninbe se fonde sur l'exception au principe de l'illicéité de la « *dénonciation - répudiation* »¹³⁶ qui permet un retrait unilatéral tiré d'une autorisation implicite des termes de l'accord¹³⁷ résultant soit de l'intention des parties¹³⁸, soit de la nature du traité¹³⁹.

39. S'agissant tout d'abord de l'intention des parties, les « *circonstances dans lesquelles l'accord a été conclu* »¹⁴⁰ sont déterminantes. Il faut par exemple s'attacher aux déclarations des parties¹⁴¹. En l'espèce, les pays A.C.P. ont à maintes reprises condamné le déroulement des négociations¹⁴² notamment en arguant d'un flagrant déséquilibre contractuel. Les C.E. ayant refusé d'accorder un délai de négociation supplémentaire, le retrait restait pour le Ninbe le seul moyen de faire valoir ses droits¹⁴³. Pour certains auteurs, la dénonciation est même le seul moyen laissé à un État pour se libérer de ses engagements quand ils « *heurte[nt] leurs intérêts ou leurs principes* »¹⁴⁴. Le Ninbe a donc légalement usé de son droit de dénonciation.

40. L'absence d'une clause de dénonciation peut être interprétée comme une nouvelle coutume : ces clauses « *ne sont plus nécessaires (...), tout instrument conventionnel étant censé les contenir* »¹⁴⁵. S'agissant de la nature des traités, seules deux catégories de traités sont réputés indénonçables : les traités de paix et de frontière¹⁴⁶. L'A.P.E. est un accord de

ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait », in CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *Les conventions de Vienne ...*, op. cit., p. 1971 ; Dénonciation du Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques par la Jamaïque, 23 octobre 2003 ; Dénonciation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme par Trinité-et-Tobago, 26 mai 1998.

¹³⁶ C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c/ Slovaquie), 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, § 100 ; *Convention de Vienne*, art. 56.

¹³⁷ KADHUM (F.M.J.), *La dénonciation unilatérale des traités internationaux*, Université de Montpellier I, 1978 ; Mc NAIR, (A.D.), « La terminaison et la dissolution des traités », *R.C.A.D.I.*, 1929, tome. 22 ; PLENDER (R.), « The Role of Consent in the Termination of Treaties », *B.Yb.I.L.*, 1987, vol. 57, pp. 133-167 ; ROSENNE (S.), « Modification et terminaison des traités collectifs : (onzième commission) », *Ann. C.D.I.*, 1967, vol. 52, pp. 5-258.

¹³⁸ *Convention de Vienne*, art. 56 §1 a).

¹³⁹ *Ibid.*, art. 56 §1 b).

¹⁴⁰ ROSENNE (S.), « Les articles sur le droit des traités adoptés par la Commission du droit international », *Ann. I.D.I.*, 1967, vol. 52, session de Nice, p. 157 ; C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 274 ; CHRISTAKIS (T.), op. cit., pp. 1984, 1987 ; *Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa quinzième session, 6 mai-12 juillet 1963*, A/CN.4/163, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. II, p. 210.

¹⁴¹ ROSENNE (S.), « Les articles sur le droit des traités ... », op. cit., p. 157.

¹⁴² *Exposé des faits*, §§ 2-5.

¹⁴³ CHRISTAKIS (T.), op. cit., p. 1969.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 1968.

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 1955-1956.

¹⁴⁶ *Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa quinzième session, 6 mai-12 juillet 1963*, A/CN.4/163, op. cit., p. 209.

nature commerciale¹⁴⁷. La perpétuité des engagements étant prohibée¹⁴⁸, les accords commerciaux devraient donc pouvoir être dénoncés¹⁴⁹. Ce principe est régulièrement réaffirmé par la doctrine¹⁵⁰.

B. Le Ninbe a respecté les procédures relatives à la dénonciation

1. L'instrument de retrait est conforme au droit international

41. Afin de se dégager de ses engagements, le Ninbe a adopté un décret¹⁵¹. L'article 67 de la C.V. indique seulement que « *la notification (...) doit être faite par écrit* » et « *consignée dans un instrument communiqué aux parties* »¹⁵². Il ne donne aucune autre indication ou prescription quant au type d'instrument à utiliser¹⁵³. « *La forme est relativement non importante pour déterminer si l'on est en présence (...) d'une activité qui peut produire des effets légaux par elle-même* »¹⁵⁴. En l'espèce, le Ninbe a rempli son obligation de notification¹⁵⁵. Le droit international n'étant pas formaliste, le Ninbe pouvait valablement se retirer.

2. Le Ninbe a respecté les exigences relatives aux délais

42. Les C.E. pourraient accuser le Ninbe de ne pas avoir respecté les délais lors de la dénonciation. La C.J.C.E.¹⁵⁶ et la doctrine¹⁵⁷ s'accordent pour considérer qu'aucun délai n'est requis et que le retrait peut être immédiat¹⁵⁸. Le droit des C.E. de dénoncer un accord « *sans notification et sans préavis* »¹⁵⁹ a déjà été reconnu. De plus, les délais déterminés par l'A.M.P. et la C.V. ne s'analysent pas comme un préavis mais comme des périodes de négociations,

¹⁴⁷ Exposé des faits, Annexe 2, § 1.

¹⁴⁸ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 306 ; FITZMAURICE (G.), « L'extinction des traités », A/CN.4/107, *Ann. C.D.I.*, 1957, vol. II, pp. 17-80.

¹⁴⁹ CHRISTAKIS (T.), *op. cit.*, p. 1996.

¹⁵⁰ *Idem.* ; *Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa quinzième session, 6 mai-12 juillet 1963*, A/CN.4/163, *op. cit.*, p. 210 ; EL MOKRI MOULAY (Y.), *La dénonciation unilatérale dans l'article 56 de la Convention de Vienne sur les droits des traités*, Thèse de doctorat, Université de Paris II, 1987, pp. 108-109 ; C.D.I., *Deuxième rapport de G. FITZMAURICE, rapporteur spécial, « Le droit des traités », Ann. C.D.I.*, 1957, A/CN.4/107, vol. II, p. 59.

¹⁵¹ Exposé des faits, § 17.

¹⁵² *Convention de Vienne*, art. 67 § 1-2.

¹⁵³ C.D.I., *Deuxième rapport de G. G. FITZMAURICE, « Le droit des traités », Ann. C.D.I.*, 1957, A/CN.4/107, vol. II, p. 30, art 12-1, 3, 4.

¹⁵⁴ RODRIGUEZ CEDENO (V.), « Eighth Report on Unilateral Acts of States », *I.L.C.*, Fifty-seventh session, 2 May-3 June and 11 July-5 August 2005, A/CN.4/557.

¹⁵⁵ Exposé de faits, § 17.

¹⁵⁶ C.J.C.E., *Racke GmbH &Co.*, 16 juin 1998, C-162/96, § 59.

¹⁵⁷ CHRISTAKIS (T.), *op. cit.*, p. 1961.

¹⁵⁸ CHRISTAKIS (T.), *op. cit.*, p. 1962 ; *Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa quinzième session, 6 mai-12 juillet 1963*, Assemblée générale, dix-huitième session, Suppl. n° 9, *Ann. C.D.I.*, 1963, A/CN.4/163, vol. II, p. 211.

¹⁵⁹ C.J.C.E., *Racke GmbH &Co.*, 16 juin 1998, C-162/96, § 58.

comme le pense une partie de la doctrine¹⁶⁰.

3. Le non-respect des règles procédurales est justifié par l'état de nécessité

43. A titre subsidiaire, le Ninbe peut invoquer l'état de nécessité pour justifier le non respect de ces règles procédurales. L'A.P.E. a aggravé la fragilité économique du Ninbe, ce qui l'a contraint à se retirer de l'A.P.E. pour lui éviter notamment de violer ses engagements internationaux, pratique reconnue. La C.D.I. considère que l'état de nécessité exclut l'illicéité d'un comportement en principe illicite¹⁶¹. Il peut être défini comme une situation de : « *danger grave pour l'existence de l'État lui-même, pour sa survie politique ou économique, pour le maintien de la possibilité de fonctionnement de ses services essentiels, pour la conservation de sa paix intérieure, pour la survie d'une partie de sa population* »¹⁶².

44. L'État est dans une situation telle qu'il est incapable d'exécuter ses obligations. Les exécuter mettrait en péril ses intérêts fondamentaux. Cette situation est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un P.M.A. Elle suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives strictement définies¹⁶³. Il faut notamment un péril grave et imminent menaçant un « *intérêt essentiel* » de l'État¹⁶⁴.

45. La gravité est en l'espèce caractérisée : le Ninbe fait face à une crise économique sans précédent et n'est plus en mesure d'assumer ses responsabilités à l'égard de sa population¹⁶⁵. Le critère de l'imminence est également rempli, le danger en cause étant partiellement réalisé.

46. Ainsi, l'état de nécessité avéré justifie le non respect des procédures. Le Ninbe ne peut être tenu responsable si l'on établissait l'existence de défauts de procédure. La C.I.J. a par ailleurs reconnu que « *ce qui est raisonnable et équitable dans un cas donné dépend nécessairement des circonstances* »¹⁶⁶, ce qui encourage à prendre en compte la situation préoccupante dans laquelle le Ninbe se trouve actuellement.

¹⁶⁰ BRIGGS (H.W.), « Procedures for Establishing the Invalidity or Termination of Treaties under the International Law Commission's 1966 Draft Articles on the Law of Treaties », *A.J.I.L.*, 1967, vol. 61, pp. 976-989 ; REISMAN (W.M.), « Procedures for Controlling Unilateral Treaty Termination », *A.J.I.L.*, 1969, vol. 63, pp. 544-547 ; CHRISTAKIS (T.), *op. cit.*, p.1957.

¹⁶¹ AGO (R.), « Le fait international illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale », *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats, Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, A/CN.4/318/Add.5-7, pp. 14-50 ; *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session, A/CN.4/SERA.A/1980/ADD.1(Part 2), Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, partie 2, A/35/10, pp. 33-50 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, 2002, p. 783.

¹⁶² VISSCHER (C.), *Théories et réalités du droit international*, éd. Pédone, Paris, 1970, p. 339 ; AGO (R.), *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États, op. cit.*, p. 14, § 2.

¹⁶³ C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, précitée, p. 40, § 50.

¹⁶⁴ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 787 ; *Texte du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Rapport de la C.D.I. à sa cinquante troisième session*, 2001, A/53/10, art. 25, p. 218.

¹⁶⁵ Exposé des faits, § 12.

¹⁶⁶ C.I.J., *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Égypte*, avis consultatif, 20 décembre 1980, *Rec.* 1980, p. 92.

C. L'A.P.E. viole les règles de l'O.M.C., de Cotonou et du droit international du développement, ce qui justifie sa dénonciation

47. Il existe de multiples éléments justifiant la dénonciation de l'A.P.E. par le Ninbe : l'abus de droit des C.E. lors des négociations (1), la non-conformité de l'A.P.E. au droit international du développement (2), le non respect des dispositions commerciales en faveur des P.M.A. prévues par l'O.M.C. (3) ou par l'Accord de Cotonou (4).

1. L'A.P.E. résulte d'un abus de droit de la part des C.E.

48. La doctrine requiert trois conditions pour prouver un abus de droit devant une juridiction internationale : la violation d'une obligation, l'existence d'un dommage et l'intention de nuire¹⁶⁷. En l'espèce, l'obligation est celle du respect dans le cadre des négociations de la situation particulière des P.M.A. Si les C.E. disposaient d'un droit de négocier¹⁶⁸, son usage¹⁶⁹ est « immoral »¹⁷⁰ et « manifestement choquant »¹⁷¹. Deuxièmement, le comportement abusif des C.E. est de contraindre une partie à conclure contre sa volonté un accord, au moyen de pressions et de menaces¹⁷², en contrariété avec le fait que les A.P.E. ne doivent être conclus qu'avec les pays A.C.P. qui s'y estiment prêts¹⁷³. Troisièmement, la jurisprudence examine tous les préjudices subis¹⁷⁴ : de nature morale d'une part, du fait de la violation de la souveraineté de l'État, et économique d'autre part, du fait des conséquences désastreuses de l'Accord sur son économie¹⁷⁵. Il convient de qualifier l'intention de manière objective¹⁷⁶ : un État est coupable s'il élude ses obligations conventionnelles en recourant à des mesures de même effet que des actes expressément prohibés¹⁷⁷. L'Accord de Cotonou oblige les parties à s'abstenir « de toutes mesures susceptibles de mettre en péril » ses objectifs¹⁷⁸. Parmi ces

¹⁶⁷ ILUYOMADE (B.O.), « The Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harv. Int'l. L.J.*, 1975, vol. 16, p. 73-79.

¹⁶⁸ ROULET (J.D.), *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit*, éd. de la Baconnière, Neuchâtel, 1958, pp. 57-59.

¹⁶⁹ JOSSERAND (L.), *De l'esprit des droits et de leur relativité*, Tome 1, *Théorie dite de l'abus des droits*, éd. Dalloz - Sirey, Paris, 2006, pp. 368-383.

¹⁷⁰ DABIN, *Le droit subjectif*, éd. Dalloz, Paris, 1952, pp. 268-298 ; RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, éd. L.G.D.J., Paris, 1949, pp. 167-178.

¹⁷¹ ROULET (J.D.), *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit*, *op. cit.*, pp. 75-76.

¹⁷² Exposé des faits, Annexe 2, § 2.

¹⁷³ *Accord de Cotonou*, art. 37 § 5.

¹⁷⁴ C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, *Rec.* p. 3 ; C.P.J.I., *Affaire Oscar Chinn*, 12 décembre 1934, *Rec.*, Série A/B n° 63, p. 84.

¹⁷⁵ Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

¹⁷⁶ BORCHARD (E.M.), « Theoretical Aspects of the International Responsibility of States », *ZaöRV*, 1929, vol. 1, pp. 223-250 ; STARKE (J.G.), « Imputability in International Delinquencies », *B.Yb.I.L.*, 1938, vol. 19, p. 104 ; CHENG (B.), *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens & Sons, Londres, 1953, pp. 218-232 ; SCHWARTZENBERGER (G.), « Uses and Abuses of the Abuse of Rights », *Transactions of the Grotius Society*, 1956, vol. 42, pp. 632-634.

¹⁷⁷ C.P.J.I., *Affaire des Zones franches du pays de Gex et de Savoie* (France c/ Suisse), 7 juin 1932, *Rec.*, Série A/B, n° 46, p. 167.

¹⁷⁸ *Accord de Cotonou*, art. 3.

objectifs figure la négociation d'A.P.E. seulement avec les pays A.C.P. préparés¹⁷⁹. Or, le Ninbe avait affirmé qu'il ne l'était pas¹⁸⁰. En violant délibérément cette disposition, les C.E. ont donc abusé de leur droit, comportement que l'O.R.D. a déjà fermement condamné¹⁸¹.

2. L'A.P.E. n'est pas conforme aux principes du droit international du développement

49. L'A.P.E. est soumis à un contrôle de conformité au droit international, donc nécessairement à celui du développement, édicté dans de nombreuses conventions de portée régionale ou universelle¹⁸². De plus, les parties ont expressément convenu que leur coopération devait se référer aux Conférences des Nations Unies et aux objectifs internationaux comme base des principes du développement¹⁸³.

50. La dégradation de la situation du Ninbe résulte de la violation par l'A.P.E. du droit international, notamment des règles concernant la réduction des inégalités commerciales¹⁸⁴. Relayée par la Déclaration de Bamako¹⁸⁵, la Déclaration du Millénaire prévoit spécialement la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique en prenant des « *mesures spéciales* »¹⁸⁶, « *visant à garantir des règles commerciales équitables pour les pays en développement* ». En établissant une égalité entre les marchés communautaire et ninbois, avec une méconnaissance manifeste des dispositions précitées, l'A.P.E. ne pallie pas le déséquilibre existant entre les marchés d'un P.E.D. et d'un pays développé, en contradiction du principe de non réciprocité entre les États, qualifié de « *pièce angulaire* » du droit du développement¹⁸⁷. Il est fait obligation aux Membres de l'O.M.C. de sauvegarder les intérêts des P.E.D. lorsqu'ils adoptent des mesures¹⁸⁸.

51. Au regard des faits, les mesures mises en œuvre de l'A.P.E. sont très loin de respecter les intérêts du Ninbe, qui connaît depuis 1995 un déficit très important de sa balance des transactions courantes, et ne pouvait donc pas assumer les conséquences budgétaires de la

¹⁷⁹ *Ibid.*, art. 37 § 5.

¹⁸⁰ Exposé des faits, Annexe 2, § 4-5.

¹⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Crevettes*, précité, § 158.

¹⁸² *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 26 juin 1981, art. 22 ; Résolution 36 (XXXVI) de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, 11 mars 1981 ; Résolution 1982/17, 1983/15 de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU ; Décision 1981/149 du Conseil économique et social ; Résolution 36/133 de l'Assemblée générale ; G.A.T.T. art. XVIII, XXV : 5 ; GATT, *L'évolution du commerce international*, Genève, 1958 ; Déclaration ministérielle de Punta del Este du 20 septembre 1986.

¹⁸³ Résolution A/RES/55/2, 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations unies, pt. 19 § 2.

¹⁸⁴ *Déclaration du Millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2000*, A/RES/52/2, § 5, 13-15, 24-25, 27-28 ; FEUER (G.), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », *A.F.D.I.*, 1994, vol. 40, p. 767.

¹⁸⁵ Assemblée parlementaire paritaire A.C.P.- U.E., 21 avril 2005, *J.O.* C 272.

¹⁸⁶ *Déclaration du Millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2000*, A/RES/52/2, § 27-28.

¹⁸⁷ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, op. cit., p. 100.

¹⁸⁸ DAVID (R.G.), op. cit., p. 378.

libéralisation de son marché¹⁸⁹. Les C.E. n'ont en réalité cherché qu'à privilégier leur intérêt propre en négociant un accord qui permettrait d'assurer des débouchés conséquents à leurs produits.

3. L'A.P.E. ne respecte pas le principe de l'O.M.C. concernant le traitement spécial et différencié des P.M.A.

52. Les P.E.D. se voient accorder par l'O.M.C. un « *traitement spécial et différencié* »¹⁹⁰ pour assurer le respect de l'équilibre entre les parties¹⁹¹, notamment par un traitement plus favorable compensant les inégalités¹⁹². Cet objectif trouvant son fondement à la Partie IV du G.A.T.T. comporte quatre éléments : la reconnaissance des intérêts spéciaux des P.E.D., l'allègement de leurs obligations par rapport aux pays développés, la fixation de délais plus longs pour la mise en œuvre de certaines obligations et l'octroi d'une assistance technique, pour à terme revenir à une parfaite réciprocité¹⁹³. Ainsi, un des principes fondamentaux de l'O.M.C. est la libéralisation des échanges. Afin que celle-ci soit totale quel que soit le niveau de développement, l'O.M.C. prévoit un système de non réciprocité en faveur des P.M.A., ouvrant progressivement leur marché sans se trouver immédiatement confrontés à la concurrence des produits européens. Les produits européens « *fortement subventionnés* »¹⁹⁴ non seulement entravent le libre-échange, mais surtout menacent la production nationale. Vu le quadruplement du montant de ces exportations depuis la mise en place de la Z.L.E., le Nîbe a été contraint d'adopter une politique commerciale restrictive à l'encontre des C.E., suite à la dénonciation de l'A.P.E.¹⁹⁵.

53. La mention quantitative de « 90% »¹⁹⁶ établit le pourcentage des échanges entre les

¹⁸⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 5.

¹⁹⁰ O.M.C., *Communication ministérielle de Doha*, adoptée le 14 septembre 2003 lors de la Cinquième session, WT/MIN(03)/20, § 44 ; *Accord S.P.S.*, art. 9.1, 10.1, 10.3, 10.4 ; *Accord sur les obstacles techniques au commerce*, art. 11.1, 11.7, 12, 12.4, 12.8 ; *Accord sur le commerce des services*, art. IV, XII, XXV.2 ; *Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires*, art. 27.2.b, 27.4, 27.5 ; *Accord sur l'agriculture*, art. 6.2, 6.4, 9.4, 15.2 ; *Accord relatif aux mesures concernant les investissements*, art. III, XI ; FEUER (G.), « L'OMC et la réduction des inégalités commerciales entre États », *Questions internationales*, n° 22, nov.-déc. 2006, pp. 67-77 ; « Quatrième Conférence Ministérielle de l'OMC à Doha : un consensus ambigu qui présage des négociations difficiles », *Passerelles*, vol. III, n°2, pp. 1-2, 12-16 ; GALLIE (M.), *op. cit.*, pp. 175.

¹⁹¹ CARREAU (D.), JULLIARD (P.), *Doit international économique, op.cit.*, pp. 16-18 ; GALLIE (M.), *L'Accord de Cotonou et les contradictions du droit international, op.cit.*, pp. 167.

¹⁹² GALLIE (M.), *L'Accord de Cotonou et les contradictions du droit international, op.cit.*, pp. 165.

¹⁹³ FEUER (G.), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », *A.F.D.I.*, 1994, vol. 40, p. 767 ; DAVID (R.G.), « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *R.I.D.E.*, 2003-3/4, p. 375.

¹⁹⁴ Exposé des faits, Annexe 2, § 17 ; Rapport du Groupe spécial, *C.E. - Morceaux de poulets*, précité ; OMC, *Déclaration ministérielle de Hong Kong*, adoptée le 18 décembre 2005 lors de la Sixième session, WT/MIN(05)/DEC.

¹⁹⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 27.

¹⁹⁶ Exposé des faits, Annexe 2, § 7.

parties, devant être totalement libéralisés à l'expiration de la période de transition¹⁹⁷. Selon une interprétation qualitative, cela signifie « *qu'aucun secteur économique majeur ne doit être exclu du processus de libéralisation* »¹⁹⁸. En premier lieu, l'application de l'A.P.E. viole le principe de libéralisation et sa mise en œuvre spéciale pour les P.M.A. Mais surtout, si « *la croissance économique dépend de l'évolution de l'activité agricole* »¹⁹⁹, l'essentiel des échanges entre les C.E. et le Ninbe porte sur des produits manufacturés, les produits agricoles manquants étant importés du Nigeria²⁰⁰. Bien que représentant une part très importante de l'économie du Ninbe (36,7%), l'agriculture et l'élevage ne constituent pas un secteur majeur des échanges commerciaux, et auraient donc pu continuer à faire l'objet de préférences non réciproques.

4. L'A.P.E. contrevient aux dispositions établies par l'Accord de Cotonou en faveur des P.M.A.

54. En vertu de l'Accord de Cotonou, les parties s'engagent à respecter le droit de l'O.M.C. « *y compris le traitement spécial et différencié* » des P.M.A., et « *l'importance d'une flexibilité des règles* ». Le principe de non réciprocité et le traitement particulier visent ainsi à aider les Etats A.C.P.-P.M.A.²⁰¹ à résoudre les graves difficultés entravant leur développement.

55. Du fait de son statut de P.M.A., le volet commercial de l'Accord de Cotonou n'est pas applicable au Ninbe. Par ailleurs, l'A.P.E. conclu constitue une violation des droits des P.M.A., qui bénéficient du meilleur accès possible au marché communautaire, sans avoir à supporter les coûts inhérents à la libéralisation de leur propre marché avec le régime « *Tout sauf les armes* »²⁰². Les C.E. se sont engagées à offrir aux P.M.A. un accès au marché communautaire en franchise de droits sur une base de non réciprocité commerciale²⁰³ se fondant sur les dispositions de la Convention de Lomé IV²⁰⁴. Si théoriquement les pays A.C.P. ont un libre accès au marché européen, ils sont avec leur économie fondée sur le secteur primaire et leur industrie faiblement développée²⁰⁵ en dessous de ce que les C.E. peuvent fournir comme avantages en terme de quantité et de gamme de produits. Ce déséquilibre est en outre aggravé par les normes européennes très strictes qui constituent une

¹⁹⁷ LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'accord de partenariat ACP/CE de Cotonou confrontés aux règles de l'OMC », *R.A.E. - L.E.A.*, 2001-2002, vol. 1, p. 86.

¹⁹⁸ LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'accord de partenariat ACP/CE de Cotonou confrontés aux règles de l'OMC », *op. cit.*, p. 86.

¹⁹⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 4.

²⁰⁰ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 2, 3 et 4.

²⁰¹ *Accord de Cotonou*, art. 85-86.

²⁰² *Règlement du Conseil européen*, n° 416/2001, adopté le 28 février 2001, entré en vigueur le 5 mars 2001.

²⁰³ *Accord de Cotonou*, art. 37 § 9.

²⁰⁴ LEBULLENGER (J.), *op. cit.*, p. 76.

²⁰⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 2.

entrave à l'entrée au marché. Ainsi, en pratique, seules les C.E. retirent des bénéfices de l'A.P.E., ce qui démontre que les avantages découlant de l'A.P.E. sont non réciproques.

56. Qui plus est, la libéralisation de son marché et l'ajustement structurel qui en découle ont eu un coût très élevé pour le Ninbe. La Commission européenne s'était engagée à augmenter à 22,7 milliards d'euros le montant de l'aide financière prévu dans le cadre du cycle du F.E.D. 2008-2013, pour compenser les coûts de mise en oeuvre des A.P.E. Pourtant, « *les responsables européens ont refusé d'allouer une enveloppe financière additionnelle spécifique pour l'A.P.E.* »²⁰⁶. Or ce financement est la contrepartie pour le Ninbe du respect de ses obligations en matière de droits humains, de principes démocratiques et d'état de droit. Si les C.E. ne satisfont pas à leur engagement mais surtout violent l'Accord, la dénonciation de l'A.P.E. par le Ninbe est légitime, dans la mesure où il est le seul à en respecter les obligations.

II. LA REPUBLIQUE DU NINBE N'A PAS CONTREVENU A L'A.M.P.

57. Dans l'hypothèse où le Groupe spécial se déclarerait compétent s'agissant du marché passé²⁰⁷, le Ninbe démontre que les allégations de violation des principes de transparence et non-discrimination de l'A.M.P.²⁰⁸ (B) ne sont pas fondées (A).

A. Les C.E. ne prouvent pas le non-respect des règles de passation du marché

58. Dans l'hypothèse où le Groupe spécial déclarerait l'Accord applicable, le Ninbe souhaite présenter sa défense concernant les allégations relatives au non respect des procédures de passation. Le Ninbe nie ces allégations car le lien entre le fait que les frais hospitaliers de la fille du Ministre aient été payés par l'entreprise danacaise, et la réalité d'une corruption n'a pas été établi par les C.E. Il constate encore que cette accusation repose principalement sur des articles de presse²⁰⁹ basé sur le témoignage d'un avocat stagiaire de l'entreprise danacaise lors de la passation du marché²¹⁰. Enfin, la démission du Ministre²¹¹ ne peut être considérée comme une preuve suffisante permettant d'établir, ou de présumer l'existence de corruption, son acte pouvant être perçu comme une réaction légitime aux pressions médiatiques exercées à son encontre. Ainsi, le Ninbe doute de la satisfaction du niveau de preuve requis pour qu'une allégation soit recevable au sens de l'O.R.D.²¹². Conformément à la pratique suivie par divers tribunaux internationaux, l'Organe d'appel a considéré que la simple formulation d'une

²⁰⁶ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 26.

²⁰⁷ Exposé des faits, Annexe 2, § 15.

²⁰⁸ *Accord sur les marchés publics*, 15 avril 1994, Marrakech.

²⁰⁹ Exposé des faits, Annexe 2, § 13 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 13.

²¹⁰ Exposé des faits Annexe 2 § 13.

²¹¹ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 12.

²¹² Rapport du Groupe spécial, *États-Unis — Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, § 7.14.

allégation n'équivalait pas à une preuve²¹³, ce qui est le cas en l'espèce. Le Ninbe relève donc que l'obligation d'apporter des preuves concrètes n'a pas été satisfaite par les C.E.

B. Aucune violation du principe de transparence ni de cas de corruption n'entache la régularité du marché du Ninbe

59. Tout d'abord, s'agissant de l'allégation européenne du manquement à l'A.M.P. du fait du retard dans les délais et du mode de soumission²¹⁴. Le Ninbe note que l'envoi par courriel est autorisé depuis une réforme du Comité de l'A.M.P., et que le retard peut être imputable au système internet, un décalage entre le cryptage et le décryptage puis la réception du courriel pouvant avoir lieu. Donc rien ne prouve que la soumission de l'entreprise danacaise n'ait pas été faite conformément aux modalités de l'A.M.P. Par ailleurs, le Ninbe remarque que la brièveté du retard, 45 minutes²¹⁵, ne donne pas à l'entreprise concurrente un avantage notable, pour élaborer son projet, pouvant être source de discrimination au sens de l'A.M.P.²¹⁶.

60. Ensuite, concernant l'allégation européenne sur la violation de ses engagements du fait de la non création d'une instance spécialisée²¹⁷ dans la contestation de passation de marchés publics, le Ninbe expose deux arguments : il s'est vu reconnaître d'une part, la qualité de P.M.A.²¹⁸. En tant que tel, il n'est pas relevé de ses obligations de mise en conformité²¹⁹, mais il bénéficie d'un délai supplémentaire dans la satisfaction de ses obligations internationales²²⁰. Ainsi, la mise en place d'une juridiction telle qu'un tribunal des marchés publics et la formation de personnel compétent n'étant pas des plus aisées au sein d'un pays qui aspire à se développer, le Ninbe ne peut se voir reprocher ce manquement. De plus, même si le Ninbe n'a pas mis en place une telle institution, il note que le Groupe spécial est compétent pour juger d'un litige devant paraître devant la juridiction inexistante²²¹. Par conséquent, les C.E. bénéficiaient malgré tout d'un moyen juridictionnel de contestation et aucune violation du principe de transparence²²² ne peut lui être reprochée.

61. Ensuite, un acte de corruption d'un représentant d'un État se définit comme étant « *le fait*

²¹³ Module de formation au système de règlement des différends : chapitre 10.6, La Charge de la preuve, (consulté le 17/01/2007).

²¹⁴ Exposé des faits, Annexe 2, § 13 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 6.

²¹⁵ Exposé des faits, Annexe 2, § 13.

²¹⁶ *Accord sur les Marchés Publics*, art. III : 1-2, VII : 1, VIII b).

²¹⁷ « Accords plurilatéraux », *Jurisclasseur*, Paris, 1998, vol. 1, fasc. 130-25, § 112, 115.

²¹⁸ Exposé des faits, questions d'éclaircissement.

²¹⁹ LUFF (D.), *Le droit de l'organisation (...)*, *op.cit.*, pp. 969-972.

²²⁰ Décision de l'Arbitre, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/15, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998 ; Rapport du Groupe spécial, C.E. – *Droits anti-dumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/RW, 29 novembre 2002, § 6.265, § 6.270.

²²¹ *Mémorandum d'accord*, art. 3.4 ; CAZALA (J.), « Les renvois (...), *op.cit.*, pp. 558-582, p.775.

²²² *G.A.T.T. 1994*, art X ; *Accord sur les Marchés Publics*, art. XVII ; Groupe de travail sur la transparence dans la passation des marchés publics, J.O. B(99)481 du 28 janvier 1999.

de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement »²²³ un avantage indu ou sa promesse affectant l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire. Le Ninbe tient à souligner que le reportage, s'il est reconnu en tant que moyen de preuve suffisant, ne parle que d'une « possibilité »²²⁴ d'existence de ce lien, ce qui diminue considérablement la portée de cette preuve ; diminution renforcée par la mauvaise interprétation du geste de démission du Ministre des travaux publics²²⁵.

III. LES CONTRE-MESURES PRISES PAR LES C.E. SONT ILLICITES

62. La rupture de la coopération par les C.E.²²⁶ ne peut être qualifiée de coercition économique licite mais se comprend comme « un acte de propre justice de l'Etat »²²⁷, les C.E. n'ayant pas le droit de suspendre unilatéralement leur relation avec le Ninbe²²⁸. Cette contre-mesure est illicite car elle ne répond pas aux restrictions tenant à la réglementation du G.A.T.T.(A), au droit international général (B) ou encore aux limitations issues de l'Accord de Cotonou²²⁹ (C).

A. Les contre-mesures sont contraires au droit de l'OMC

63. Au sein de l'O.M.C., les contre-mesures font l'objet d'un encadrement strict²³⁰. Préalablement à la suspension d'une obligation²³¹, l'État qui se prétend lésé doit engager un processus de consultation afin de tenter de résoudre le conflit par la voie de la négociation²³². Aucune contre-mesure ne peut être envisagée sans avoir été au préalable autorisée par l'O.R.D.²³³, le système *lex specialis* de l'O.M.C.²³⁴ ne permettant pas aux États de s'y soustraire en invoquant la pérennité de leur compétence internationale²³⁵. Les C.E. n'ont pas

²²³ SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 275-276.

²²⁴ Exposé des faits, Annexe 2, § 14.

²²⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, § 12.

²²⁶ Exposé des faits, Annexe 2, § 18.

²²⁷ Sentence arbitrale, « *Naulilaa* », 31 juillet 1928, *R.S.A.*, vol. II, pp. 1026.

²²⁸ *Convention de Vienne*, art. 26.

²²⁹ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques, institut universitaire de hautes études internationales de Genève*, éd. Pedone, 1992, pp. 246.

²³⁰ SICILIANOS (L.-A.), « La codification des contre-mesures par la Commission de droit international », *Revue belge de droit international*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 1-2, pp. 447-500, p. 455.

²³¹ LUFF (D.), *Le droit de l'organisation mondiale du commerce, Analyse critique, op.cit.*, pp. 955.

²³² *Mémoire d'Accord*, art. 21 ; MCHANETZKI (M.L.), « Le règlement des différends de l'OMC », *Les Notes Bleues de Bercy*, n° 175, du 16 au 31 janvier 2000, pp. 1-7.

²³³ *Mémoire d'Accord*, art. 22 § 2.

²³⁴ RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce », *J.D.I.*, 1997, p. 719 ; KUYPER (P.-J.), « The Law of the GATT as a special Field of International Law. Ignorance, Further Refinement or Self-Contained System of International Law ? », *N.Y.I.L.*, 1994, p. 251.

²³⁵ ALCAIDE FERNANDEZ (J.), « Contre-mesures et règlement des différends », *R.G.D.I.P.*, n° 1, 2004, p. 363 ; PETERSMANN (E.-U.), « International and European foreign Trade Law : GATT Dispute Settlement Proceedings against the EEC », *C.M.L.R.*, 1985, p. 467.

respecté ces procédures dans la rupture de leur coopération avec le Ninbe²³⁶.

B. Les contre-mesures sont contraires au Droit international public général

64. Les C.E. n'ont pas respecté les conditions de mise en œuvre dans la rupture de coopération avec le Ninbe (1) et ont violé les règles procédurales expressément prévues par le droit international (2).

1. Le non respect des conditions de mise en œuvre

65. Les mesures de riposte²³⁷ telle que la suspension de coopération sont strictement encadrées²³⁸, notamment par le principe de proportionnalité²³⁹, noyau dur régissant le droit des représailles²⁴⁰ que les C.E. n'ont aucunement respecté.

66. Celui-ci est apprécié en fonction de la « gravité du fait internationalement illicite, du préjudice subi et des droits en cause »²⁴¹. Or, le retrait des aides communautaires va plonger le Ninbe dans une situation catastrophique, lui qui se trouvait déjà en position de vulnérabilité économique²⁴². La rupture de la coopération viole le droit du développement²⁴³, la mise en œuvre de telles sanctions étant de nature à pénaliser les populations alors même qu'elles sont les premières victimes de la violation des droits de l'Homme²⁴⁴ comme cela a été le cas en Irak, en Haïti²⁴⁵ ou encore en Ex-Yougoslavie²⁴⁶.

2. Non respect des règles procédurales par les C.E.

67. La C.D.I. propose une disposition sur les aspects procéduraux proches du droit coutumier²⁴⁷. L'État lésé doit demander à l'État responsable de s'acquitter de ses obligations²⁴⁸, et il doit notifier sa position à l'État intéressé et offrir de négocier²⁴⁹. Or, les

²³⁶ Exposé des faits, Annexe 2, § 18.

²³⁷ *Code du droit international*, Commentaire de l'art. 22, *Rapport de la Commission de Droit International*, 53^{ème} session, N.U. doc. A/56/10, pp. 192, § 1 ; *Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 56/83*, 12 décembre 2001, A/rés.56/83.

²³⁸ C.I.J., 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *Rec.* 1997, p. 55, § 83.

²³⁹ *Résolution 56/83*, précitée, art. 51.

²⁴⁰ DUPUY (P.-M.), « Droit des traités, codification et responsabilité internationale », *A.F.D.I.*, 1997, p. 25 ; LALY-CHEVALIER (C.), *La violation du traité*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 468-492.

²⁴¹ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, 27 juin 1986, *Rec.* 1986, § 269.

²⁴² Réponses aux questions d'éclaircissement, § 1.

²⁴³ GOWLLAND-DEBBAS (V.), *Problèmes juridiques découlant des sanctions économiques décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Cours de l'I.H.E.I., Paris, 2000, non encore publié.

²⁴⁴ V. FLAUSS (J.F.), *op. cit.*, p. 164; KUYPER (P.J.), « Trade sanctions, Security and Human Rights », in MARESCEAU (dir.), *The European Community's Commercial Policy after 1992* : *Bull. UE.* 7/8 2000, pt. 1.6.116 ; *Bull. UE.* 1/2 2001, pt. 1.6.140.

²⁴⁵ *Bull. UE.* 7/8 2000, pt. 1.6.116 ; *Bull. UE.* 1/2 2001, pt. 1.6.140.

²⁴⁶ Supplément de l'Agenda pour la paix, A/50/60-S/1995/1, 3 janvier 1995, § 70 ; CHRISTAKIS (T.), « Les mesures économiques, politiques et diplomatiques contre la Serbie et le Monténégro », in MEHDI (R.), *Les Nations Unies et les sanctions : Quelle efficacité ?*, éd. Pédone, 2000, p. 117 ; GOWLLAND-DEBBAS (V.), *Problèmes juridiques découlant des sanctions économiques décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Cours de l'I.H.E.I., Paris, 2000, non encore publié.

²⁴⁷ SICILIANOS (L.-A.), *op. cit.*, pp. 479.

²⁴⁸ Sentence arbitrale, *Naulilaa*, 31 juillet 1928, *R.S.A.*, vol. II, pp. 1011 ; *Résolution 56/83*, *op.cit.*, art. 52 § 1 a).

C.E. n'ont entrepris aucune de ces modalités : la rupture de coopération est illégale.

C. Les contre-mesures ne sont pas justifiables au regard de l'Accord de Cotonou

68. L'emploi discriminatoire de la « Clause droits de l'homme » par les C.E ne peut justifier l'emploi combiné des articles 9 et 96 de l'Accord de Cotonou (1). La prétendue corruption n'est certainement pas assez caractérisée pour rompre la coopération (2). D'autre part, les C.E. n'ont pas entamé de consultations avec le Ninbe avant d'interrompre leur coopération et ont donc violé les dispositions procédurales de l'Accord (3).

1. La « Clause droits de l'Homme » ne justifie pas la prise de contre-mesures

69. Bien que les CE se soient engagées sur la voie d'une systématisation de l'utilisation des « clauses droits de l'Homme »²⁵⁰, la pratique démontre une approche sélective en la matière²⁵¹, contraire au principe de non discrimination et aux objectifs de développement de l'O.M.C.²⁵².

70. Des intérêts économiques et stratégiques se profilent derrière la protection des droits de l'homme et de la démocratie²⁵³. A ce titre, les C.E. n'ont pas jugé « opportun » d'envisager des sanctions économiques à l'encontre de la Russie alors même qu'elles avaient constaté une violation des droits du peuple tchéchène lors de l'intervention militaire russe en 1999²⁵⁴.

Bien qu'une différenciation puisse être opérée entre les États bénéficiant d'un traitement préférentiel en fonction de « leurs besoins »²⁵⁵, celle-ci doit avoir pour but la promotion de du commerce et du développement. Or, les C.E. imposent un tel système 'aux petits pays' et non

²⁴⁹ *Résolution 56/83, op.cit.*, article 52 § 1 b).

²⁵⁰ Communication de la Commission européenne du 23 mai 1995, *Bull. UE*, 5-1995, pt. 1.2.2. ; Résolution du Parlement européen du 20 septembre 1996, *J.O.C.E.*, n° 319, 28 octobre 1996.

²⁵¹ MUSSO (C.), « Les clauses « droits de l'homme » dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, p. 84 ; TIBERGHEIN (C.), « La politique des droits de l'homme de l'Union européenne, *Union européenne, Acteur international*, HELLY (D.), PETITVILLE (F.), (dir.), éd. L'Harmattan, Paris, janvier 2005, p. 111-118.

²⁵² *Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, art. I :1 ; « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie en développement », 28 novembre 1979, *Document du G.A.T.T. L.4903 ; Déclaration ministérielle de Doha*, adoptée le 14 novembre 2001 lors de la Quatrième session, WT/MIN(01)/DEC/1.

²⁵³ RACHET (J.-M.), « De la compétence de l'Union européenne en matière de défense et de promotion des droits de l'homme », *R.M.C.U.E.*, avril 1995, n° 387, pp. 256-257 ; RIDEAU (J.), « Le rôle de l'Union européenne en matière de droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, p. 461.

²⁵⁴ N. STANGOS (P.), « La conditionnalité politique, en termes de protection des droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit, des relations économiques extérieures de la Communauté et de l'Union européenne », in RUIZ-FABRI (H.), SICILIANOS (L.A.), SOREL (J.M.), (dir.), *L'effectivité des organisations internationales : mécanisme de suivi et de contrôle*, pp. 273-321.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel, C.E. – conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, 7 avril 2004, WT/DS246/AB/R.

aux grandes puissances économiques²⁵⁶ alors même que les P.E.D. sont ceux qui ont le plus besoins de l'aide financière pour assurer leur développement.

71. L'instrumentalisation de la conditionnalité par les C.E s'accompagne d'une violation de la réciprocité, objectif fard de l'Accord de Cotonou²⁵⁷ : les A.C.P. n'ont aucun moyen de pression ni financier, ni juridique²⁵⁸ pour obliger les C.E. à respecter leurs engagements²⁵⁹.

La qualification unilatérale de la notion « *d'élément essentiel* »²⁶⁰ par les C.E. contribue à imposer leur conception individualiste des droits de l'Homme²⁶¹. Le flou juridique entourant cette notion²⁶² permet aux C.E. d'étendre ou de restreindre la portée de l'article 9 alors même qu'une position commune devrait être adoptée en la matière²⁶³. Ainsi le Ninbe refuse que la protection du 'haut lieu culturel Agassa'²⁶⁴ soit de nature à engager la procédure de l'article 96, d'autant plus que la qualification de « biens culturels » est une prérogative étatique²⁶⁵.

72. D'autre part, le droit des minorités revêt un caractère collectif²⁶⁶ et ne relève des droits de l'homme tels qu'entendus par l'article 9§2. Ainsi, ni une prétendue protection de la population Agassa, ni une sauvegarde d'éventuels « *biens culturels* » leur appartenant ne peut justifier l'emploi combiné des articles 9 et 96 de l'Accord de Cotonou.

2. La corruption n'est pas caractérisée pour justifier la prise de contre-mesure

73. Les C.E. invoquent l'article 97 de l'Accord de Cotonou²⁶⁷ pour justifier la prise de mesures répondant à un prétendu acte de corruption²⁶⁸. Il est impossible de qualifier le comportement du Ministre ninbois de « cas grave de corruption »²⁶⁹, et une prétendue

²⁵⁶ FLAUSS (J.-F.), « Droits de l'homme et relations extérieures de l'Union européenne », in *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, p.163 ; YAKEMTCHOUK (R.), *La politique étrangère de l'Union européenne*, éd. L'Harmattan, Paris, 2005, p. 191.

²⁵⁷ Exposé des faits, Annexe 2, § 1.

²⁵⁸ KOHEN (M.), *op.cit.*, p. 124.

²⁵⁹ GALLIE (M.), *op. cit.*, pp.504-511.

²⁶⁰ *Ibid*, p. 482.

²⁶¹ MUSSO (C.), « Les clauses « droits de l'homme » dans la pratique communautaire », *op.cit.* , p 68 ; YAKEMTCHOUK (R.), *op.cit*, p. 187.

²⁶² *Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen : le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers*, COM(2001)252 final, p.20 ; Parlement européen , « Rapport préliminaire sur la proposition de décision du Conseil relative à une procédure cadre de mise en œuvre de l'article 366-bis de la Convention de Lomé », COM596)0069-C4-0045/97 – 96/0050/AVC, 21 mai 1997.

²⁶³ *Accord de Cotonou*, Annexe VII, art. 2 § 2.

²⁶⁴ Exposé des faits, Annexe 2, § 11.

²⁶⁵ UNESCO, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, adoptée par la Conférence générale, 16 novembre 1972, Paris, 16 p.

²⁶⁶ Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, 11 janvier 1992, *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 266 ; DELPEREE (F.), *Droits des minorités, droits de l'homme*, in Mélanges Pierre Lambert, *Les droits de l'homme à l'aube du troisième millénaire*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 309.

²⁶⁷ *Accord de Cotonou*, art. 97.

²⁶⁸ Exposé des faits, Annexe 2, § 13.

²⁶⁹ *Communication du Ninbe*, Partie II, II B § 61.

violation de la « bonne gouvernance » ne constitue pas « un élément essentiel » mais « un élément fondamental »²⁷⁰ qui ne peut justifier la mise en œuvre des articles 96 et 97 de l'accord de Cotonou²⁷¹.

3. Non respect des règles de procédure prévue par l'Accord de Cotonou par les C.E.

74. Des consultations²⁷² doivent avoir lieu après que les parties aient épuisé « *toutes les possibilités de dialogue prévues dans le cadre de l'article 8* »²⁷³ et ce exception faite des cas d'urgence. Les C.E. n'ont entamé aucune tentative de dialogue auprès du Ninbe alors même que les violations aux standards des droits de l'Homme sont conséquentes à l'entrée en vigueur de l'A.P.E.²⁷⁴. L'immédiateté de la mesure n'est pas justifiée en l'espèce, les C.E. ayant toujours entamé des consultations pour des cas de violation bien plus graves, notamment à l'encontre du Libéria à la suite de violents coups d'états²⁷⁵.

²⁷⁰ *Accord de Cotonou*, art. 9§3.

²⁷¹ N. STANGOS (P.), *op.cit.*, p. 320.

²⁷² *Accord de Cotonou*, art. 96 § 1 a); art. 97 § 2.

²⁷³ *Accord de Cotonou*, Annexe VII de l'Accord de Cotonou révisé en 2005, art. 1.

²⁷⁴ Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

²⁷⁵ Décision du Conseil portant conclusion sur la procédure de consultation avec le Libéria au titre des articles 96 et 97 de l'accord de partenariat ACP/UE, 25 mars 2002, 2002/274/CE.

Partie III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES

75. En vertu des arguments de fait et de droit soulevés dans sa communication, la République du Ninbe demande au Groupe spécial :

▪ à titre préliminaire :

- de constater l'existence de vices du consentement rendant les accords conclus inopposables au Ninbe,
- de se reconnaître incompétent au profit des juridictions nationales ninboises concernant la passation du marché public,
- de déclarer inaptes à fonder un recours devant l'ORD les normes relatives aux droits des minorités n'ayant pas valeur impérative ou coutumière,
- et enfin de reconnaître les conventions relatives à la lutte contre la corruption opposables aux CE, emportant l'incompétence du Groupe spécial au profit des juridictions nationales.

▪ sur le fond :

- de reconnaître que le Ninbe est titulaire d'un droit de dénonciation de l'APE et de l'AMP et qu'il l'a utilisé de bon droit,
- d'établir la responsabilité de l'APE dans la grave détérioration de la situation économique et budgétaire du Ninbe, justifiant sa dénonciation,
- de recommander aux CE d'assumer leurs obligations conventionnelles et de mettre en conformité leur politique commerciale extérieure avec les dispositions de l'OMC et de Cotonou en faveur des PMA,
- de déclarer l'AMP inapplicable au contrat de construction du barrage, et à titre subsidiaire si son applicabilité devait être reconnue, de statuer en faveur du respect par le Ninbe des règles relatives à la passation du marché et à la transparence,
- que le Groupe spécial reconnaisse que la rupture de coopération par les CE constituent des mesures de représailles unilatérales, et non des contre-mesures telles que définies dans le cadre de l'OMC et de l'Accord de Cotonou.

Le tout respectueusement soumis.

Fait à Dagaez, le 13 mars 2007.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS OFFICIELS

A. Conventions

- *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du travail*, adoptés par la Conférence de la paix à Versailles le 19 avril 1919, <http://www.I.L.O..org/public/french/about/I.L.O.const.htm>.
- *Charte des Nations Unies* du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *C.N.U.O.I.*, vol. 15, p. 365.
- *Convention sur la politique sociale (objet et normes de base)*, signée en 1962, ratifiée le 23 novembre 1964, C117.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités* signée le 29 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, 1980, vol. 1155, pp. 353-512.
- *Convention sur la fixation de salaires minimum*, signée en 1970, ratifiée le 24 avril 1980, C131.
- *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, adoptée par la Conférence générale à Paris le 16 novembre 1972, in *Actes de la Conférence générale Dix-septième session, Paris, 17 octobre - 21 novembre 1972, Résolutions et recommandations*, vol. I, pp. 139-148, <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114044f.pdf#page=137>.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 171.
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, *R.T.N.U.*, vol. 993, p. 11.
- *Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibration)*, signée en 1977, ratifiée le 28 janvier 1993, C148.
- *Accords européens du 21 décembre 1992 avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie*, entrés en vigueur le 1^{er} février 1998, *J.O.C.E.* L 403, 1992.
- *Traité sur l'Union Européenne*, signé à Maastricht le 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993, *J.O.C.E.*, C 191, 29 juillet 1992.
- *Accord européen avec la Bulgarie* du 8 mars 1993, entré en vigueur le 1^{er} février 1995, *J.O.C.E.* L 358, 1994.
- *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Annexe 2 à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994 à Marrakech, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pp. 385-421, Partie IV *J.O.* 2005, 291.
- *Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises*, Annexe 1 a) à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pp 249-306.
- *Accord sur les marchés publics*, Annexe 4 b) à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, pp. 7-35, LT/UR/4-A/PLURI/2.
- *Accord de coopération entre la CE et la République démocratique socialiste relatif au partenariat du développement*, 27 mars 1995, *J.O.C.E.*, L 85, 19 avril 1995.
- *Convention interaméricaine contre la corruption* du 29 mars 1996, E/1996/99.
- *Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne*, Acte du Conseil européen du 26 mai 1997, 97/C 195/01.

- *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les C.E. et certains actes connexes*, signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, *J.O.C.E.*, C 340, 10 Novembre 1997.
- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, DAFFE/IME/BR(97)20, <http://www.oecd.org/dataoecd/4/19/38028103.pdf>.
- *Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption* du 27 janvier 1999, Conseil de l'Europe, Strasbourg, *Série des Traités européens*, n° 173, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/173.doc>.
- *Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption* du 9 septembre 1999, Conseil de l'Europe, Strasbourg, *Série des Traités européens*, n° 174, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/174.doc>.
- *Accord de Cotonou*, du 23 juin 2000 et révisé en 2005, *J.O.C.E.* L. 317 du 15 décembre 2000.
- *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les C.E. et certains actes connexes*, signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, *J.O.C.E.*, C 340, 10 Novembre 1997.

B. Résolutions, décisions, déclarations, études et rapports d'institutions internationales

1. O.M.C.

- *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC.
- *Déclaration ministérielle de Genève*, adoptée le 20 mai 1998, WT/MIN(98)/DEC/1.
- *Les procédures de règlement des différends de l'O.M.C.*, O.M.C., Genève, 1998, 223 p.
- *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du Travail*, adopté par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998.
- *Conseil du commerce des marchandises, Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés*, décision portant octroi d'un dérogation adoptée le 15 juin 1999, WT/L/304.
- *Déclaration ministérielle de Doha*, adoptée le 14 novembre 2001 lors de la Quatrième session, WT/MIN(01)/DEC/1.
- *Conférence ministérielle*, quatrième session, Communautés européennes – L'Accord de partenariat A.C.P.-C.E., Doha, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/15.
- *European Union : Report by Government, Trade policy review*, June 2002, WT/TPR/G/102.
- *Communication ministérielle de Doha*, adoptée le 14 septembre 2003 lors de la Cinquième session, WT/MIN(03)/20.
- *Comprendre l'O.M.C.*, O.M.C., Genève, septembre 2003, 116 p.
- *Déclaration de Dakar des ministres du commerce des Pays les Moins Avancés*, Sénégal, 5 mai 2004, *Bulletin d'information officiel de l'O.M.C.*, mai 2004, n° 61.
- *Le commerce et l'environnement à l'O.M.C.*, O.M.C., Genève, 2004, 84 p.
- *Rapport du Comité du commerce et du développement siégeant en session spécifique et du Sous-comité des pays les moins avancés*, 30 novembre 2005, WT/COMTD/55.
- *Déclaration ministérielle de Hong Kong*, adoptée le 18 décembre 2005 lors de la Sixième session, WT/MIN(05)/DEC.

- *W.T.O. Dispute Settlement : One-Page Case Summaries, 1995-September 2006*, W.T.O. Publications, Lausanne, 2006, 160 p.

2. O.C.D.E.

- Recommandation du Conseil sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, adoptée le 11 juillet 1994, C(94)75/FINAL.
- Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée le 23 mai 1997, DAFFE/IME/BR(97)20.
- Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997,
http://www.oecd.org/document/18/0,2340,fr_2649_37447_2048146_1_1_1_37447,00.html.
- Recommandation du Conseil sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public, 11 juin 2003, C(2003)107, 14 p.
- Forum mondial de l'O.C.D.E. sur la gouvernance, lutter contre la corruption et promouvoir l'intégrité dans les marchés publics, 16 décembre 2004, COM/GOV/DAF/A(2004)1, 24 p.
- L'O.C.D.E. lutte contre la corruption, O.C.D.E. Publications, Paris, août 2006, 22 p.

3. O.N.U.

a. Assemblée générale

- *Résolution 1515 (XV) relative à l'action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés*, Assemblée Générale des Nations Unies, 15 décembre 1960,
<http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/154/07/IMG/NR015407.pdf?OpenElement>.
- *Résolution 1707 (XVI) relative au commerce international, principal instrument du développement économique*, Assemblée Générale des Nations Unies, 19 décembre 1961,
<http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/168/83/IMG/NR016883.pdf?OpenElement>.
- *Résolution 3202 (S-VI) portant déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, 1^{er} mai 1974, A/RES/3201.
- *Déclaration sur le droit au développement de l'Assemblée générale*, 4 décembre 1986, A/41/128.
- *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 18 décembre 1992, A/RES/47/135.
- *Déclaration du Millénaire*, 8 septembre 2000, A/RES/55/2.
- *Résolution 55/61, Un instrument juridique international efficace*, 22 janvier 2001, A/RES/55/61, Annexe, liste h).
- *Résolution sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, A/RES/56/83, 13 p.
- *Résolution, Convention des Nations Unies contre la corruption*, A/RES/58/4, Annexe 1, p. 4.

b. Conseil économique et social

- *Rapport de l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral sur sa Septième session*, 12 mai 2005, 14 p., E/ESCAP/1342.

c. Comité des droits de l'Homme

- DENG (F.), *Internally Displaced Persons. Compilation and Analysis of Legal Norms*, Report of the Representative of the Secretary General, 5 décembre 1995, E/CN.4/1996/52/Add.2.

d. Commission du droit international

- SIR LAUTERPACHT (H.), «Rapport du 24 mars 1953 », *Y.I.L.C.* 1953, vol. II, A/CN.4/63, pp. 90-162.
- « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session, 1^{er} juin - 14 août 1953 », *Documents officiels de l'Assemblée générale*, huitième session, Supplément n° 9, A/2456, *Ann. C.D.I.*, 1953, vol. II, A/CN.4/76, pp. 200-269.
- FITZMAURICE (G.), « Le Droit des Traités », *Ann. C.D.I.*, 1957, vol. II, pp. 17-80, A/CN.4/107, pp. 17-80.
- GIRAUD (E.), « Modification et terminaison des traités collectifs », *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1961-1, vol. 49, pp. 5-153.
- « Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session », *Ann. C.D.I.*, 1962, vol. II, A/CN.4/148, pp. 173-205.
- « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session, 6 mai - 12 juillet 1963 », *Documents officiels de l'Assemblée générale*, dix-huitième session, Supplément n° 9, A/5509, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. II, A/CN.4/163, pp. 195-227.
- « Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires », adopté par la Commission à sa dix-huitième session en 1966, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, pp. 203-298.
- « Observations communiquées par les gouvernements au sujet de la troisième partie du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission à sa seizième session », *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, A/CN.4/182, Corr.1-2, Add.1, 2/Rev.1-3, pp. 304-395.
- « La responsabilité des Etats », Compte-rendu analytique de la 1075^e séance, 23 juin 1970, *Ann. C.D.I.*, 1970, vol. I, A/CN.4/SR.1075, pp. 181-187.
- « 'Force majeure' et 'cas fortuit' en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des Etats, jurisprudence internationale et doctrine », *Ann. C.D.I.*, 1978, vol. II (1), A/CN.4/315, pp. 62-223.
- « Compte rendu analytique de la 1559^e séance », *Ann. C.D.I.*, 1979, vol. I, A/CN.4/SR.1559, pp. 133-139.
- AGO (R.), *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats*, « Le fait international illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale », *Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, A/CN.4/318/Add.5-7, pp. 13-84.
- *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session*, A/CN.4/SERA.A/1980/ADD.1(Part 2), *Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, partie 2, A/35/10, pp. 5-169.
- « Projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et commentaires », adopté par la Commission à sa trente-quatrième session, *Ann. C.D.I.*, 1982, vol. II, partie 2, A/CN.4/SERA/1982/Add.1 (Part 2), p. 9-80.

- « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996 », *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, A/51/10, pp. 4-156.
- « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante troisième, 23 avril - 1^{er} juin et 2 juillet - 10 août 2001 », *Documents officiels de l'Assemblée Générale*, 55^e session, Supplément n° 10, A/56/10, 576 p.
- HAFNER (G.), « Risk Ensuing from Fragmentation of International Law », *General Assembly Official Records*, 55^e session, Supplément n° 10, A/55/10, pp. 321-339.
- « Commentaires au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » *Documents officiels de l'Assemblée Générale, cinquante-sixième session*, Supplément n° 10, A/56/10, pp. 44-393.
- KOSKENNIEMI (M.), « Fragmentation of International Law : Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law », *Rapport du Groupe d'étude de la Commission de Droit International*, 58^e Session, 13 avril 2006, A/CN.4/L.682, 256 p.
- « Fragmentation of International Law : Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law (Conclusions) », 18 juillet 2006, A/CN.4/L.702, 25 p.

e. C.N.U.C.E.D.

- A Positive Agenda for Developing Countries : Issues for Future Trade Negotiations, C.N.U.C.E.D., Genève, 2000, UNCTAD/ITCD/TSB/10, 518 p.
- *Le développement économique en Afrique. Résultats commerciaux et dépendance à l'égard des produits de base*, Genève, 2003, 96 p., UNCTAD/GDS/AFRICA/2003/1.
- *Beyond conventional wisdom in development policy : an intellectual history of U.N.C.T.A.D., 1964-2004* , United Nations, New York, Geneva, 2004, 171 p., http://www.unctad.org/en/docs/edm20044_en.pdf.
- *Rapport 2004 sur les pays les moins avancés : commerce international et réduction de la pauvreté*, Publications des Nations Unies, New York, Genève, 1^{er} mai 2004, 422 p., UNCTAD/LC/2004.
- *Rapport 2006 sur les pays les moins avancés : développer les capacités productives, Déclaration des ministres des Pays les Moins Avancés réunis à l'occasion de la onzième session de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement*, Sao Paulo, 13-18 juin 2004, TD/408, http://www.unctad.org/fr/docs/td410_fr.pdf.
- *Publications des Nations Unies*, New York, Genève, 17 mai 2006, 408 p., UNCTAD/LDC/2006.

f. C.N.U.D.C.I.

- *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* adopté le 28 avril 1976, http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1976Arbitration_rules.html.

4. Institutions spécialisées

- B.I.T., Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, Genève, novembre 2001, GB.282/12, 9 p.
- B.I.T., Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous, Genève, février 2004, 210 p., <http://www.I.L.O..org/public/french/wcsdg/docs/report.pdf>.

- B.I.T., Rapport du Directeur général, Juan SOMAVIA, sur la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Une mondialisation juste : le rôle de l'OIT, Conférence internationale du Travail, 92e session, 2004, Genève, 70 p., <http://www.I.L.O..org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/adhoc.pdf>.
- U.N.E.S.C.O., Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, Centre du Patrimoine Mondial de l'U.N.E.S.C.O., 2 février 2005, WHC.05/2, 172 p.

5. Communautés et Union européennes

a. Conseil de l'Union Européenne

- Décision 2002/274/CE du Conseil du 25 mars 2002 portant conclusion de la procédure de consultation avec le Liberia au titre des articles 96 et 97 de l'accord de partenariat A.C.P.-C.E. - *J.O. L 96 du 13.4.2002*.
- Décision 2005/16/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2003/631/CE adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat A.C.P.-C.E. en cas d'urgence particulière - *J.O. L 8 du 12.1.2005* et *Bull. 12-2004*, point 1.6.15.
- Décision 2005/119/CE du Conseil du 17 février 2005 prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat A.C.P.-C.E. - *J.O. L 48 du 19.2.2005* et *Bull. 1/2-2005*, point 1.6.112. Décision prorogée: décision 2005/444/PESC du Conseil - *J.O. L 153 du 16.6.2005* et *Bull. 6-2005*, point 1.6.80.
- Décision 2005/599/CE du Conseil du 21 juin 2005 concernant la signature, au nom de la Communauté Européenne, de l'accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifiques, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, *J.O. L 209 du 11.08.2005*.

b. Commission européenne

- *Livre vert sur les relations entre l'Union Européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique à l'aube du XXI^{ème} siècle – Défis et options pour un nouveau partenariat*, 20 novembre 1996, Commission Européenne, éd. Union européenne, COM/96/570.
- *La prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers*, 23 mai 1995, COM (95) 216 final.
- *Rapport préliminaire sur la proposition de décision du Conseil relative à une procédure cadre de mise en œuvre de l'article 366-bis de la Convention de Lomé*, 21 mai 1997, COM(96)0069-C4-0045/97 – 96/0050/AVC.
- *Démocratisation, État de droit, respect des Droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'Union Européenne et les A.C.P.*, 22 juin 1998, COM (98) 146 final.
- *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : le rôle de l'Union Européenne dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers*, COM (2001) 252, *Bull. 5-2001*, point 1.2.2.
- *La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les pays candidats à l'adhésion*, 26 mai 1999, COM (99) 256 final.
- *Communication sur l'assistance et l'observation électorales de l'Union européenne*, 11 avril 2000, COM (2000) 191 final.

- *Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation*, Bruxelles, 8 mai 2001, COM (2001) 252 final.
- *Proposition modifiée de directive du parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté*, 25 mars 2003, COM(2002) 577 final, J.O.C.E. C7/E.
- *Promouvoir le travail décent pour tous*, 24 mai 2006, COM (2006)249.

c. **Parlement européen**

- *Résolution sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne*, 14 février 2006, INI/2005/2057, P6_TA(2006)0056, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2006-0056+0+DOC+PDF+V0//FR>.

6. **Conseil de l'Europe**

- Comité des ministres, *Résolution 24 (97) portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption*, 6 novembre 1997, in *Textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe*, 1997, Strasbourg, [http://www.coe.int/t/dg1/Greco/documents/Resolution\(97\)24_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dg1/Greco/documents/Resolution(97)24_FR.pdf).

7. **Assemblée parlementaire paritaire A.C.P.-U.E.**

- *Résolution contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission sur les négociations d'accords de partenariat économique avec les régions et États A.C.P.*, 4^{ème} session, 26 septembre 2002, 2002/2097(INI) P5_TA(2002)0453.
- *Résolution sur les négociations dans le cadre du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce*, 5^{ème} session, 3 avril 2003, Brazzaville, 3564/03/déf., pp. 17-20.
- *Résolution sur le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (N.E.P.A.D.)*, 5^{ème} session, 3 avril 2003, Brazzaville, 3561/03/def., pp. 6-8.
- *Résolution sur la promotion du secteur privé dans le cadre de l'accord de partenariat de Cotonou*, 5^{ème} session, 3 avril 2003, Brazzaville, 3548/03/déf., pp. 37-40.

8. **Autres**

- Union africaine, *Déclaration de Kigali sur le programme de travail de Doha des ministres du commerce de l'Union africaine*, 28 mai 2004, AU/TD/MIN/Decl.1 (II), http://www.unhcr.ch/html/menu6/declaration_fr.doc.
- Secrétariat A.C.P., *Négociations A.C.P.-U.E. des A.P.E. Points de convergence et de divergence*, 28 septembre 2003, Bruxelles, A.C.P./61/113/03 Rév. 1.

C. **Autres documents**

1. **Législations nationales**

- *Foreign Corrupt Practice Act*, L. 95-213, Title 1; 91 Stat. 1494 du 19 décembre 1977 ; 15 U.S.C. §§ 78dd-1, 78dd-2, and 78dd-3.

2. Discours

- GUILLAUME (G.), « The Proliferation of International Judicial Bodies : the Outlook for the International Legal Order », Speech to the Sixth Committee of the UN General Assembly, 30 October 2000, <http://www.icj-cij.org/icjwww/ipresscom/SPEECHES/iSpeechPresident Guillaume SixthCommittee 20001027.htm>.
- LAMY (P.), « Partenariat économique U.E.-C.E.D.E.A.O. : ouverture des négociations d'un accord de partenariat économique C.E.D.E.A.O. - Union européenne », 6 octobre 2003, Cotonou, SPEECH/03/449.

3. Déclarations

- *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du Travail*, adopté par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998.
- *Déclaration de Nairobi sur la préparation des négociations des A.P.E. et la 5ème conférence ministérielle de l'O.M.C.*, 28 mai 2003, <http://www.urfig.org/cancun-sup-nairobi-declaration-epa-pt.htm>
- *Déclaration de Sélingué des organisations de la société civile à l'issue des rencontres d'échanges sur la participation de la société civile A.C.P. du réseau francophone à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou*, Sélingué, 18 décembre 2003, <http://www.urfig.org/Declaration-SELINGUE.doc>
- *Déclaration de Livingstone*, Quatrième réunion des ministres du commerce des Pays les Moins Avancés, Livingstone, 26 juin 2005, LDC/IV/2005/4, www.integratedframework.org/files/Livingstone%20Declaration_final.doc.
- *Déclaration de Bruxelles*, 2^{ème} forum de la société civile A.C.P., Département des questions politiques et du développement humain, Bruxelles, 21 avril 2006, A.C.P./28/031/06 Final, 8 p., disponible sur http://www.A.C.P.sec.org/fr/pahd/2ndCiv_Society_Declaration_f.pdf.
- *Réunion Ministérielle des Pays les Moins Avancés pour la Revue Globale Approfondie du Programme d'Action de Bruxelles*, La stratégie de Cotonou pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, 5-8 juin 2006, 19 p., <http://www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/MTR/STRATEGIE%20DE%20COTONOU-Nouvelle%20Version-080606.pdf>.

II. JURIDICTIONS ET ORGANISMES DE CONTROLE

A. Organe de Règlement des Différends de l'O.M.C.

- Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* (Communautés européennes c/ Japon), 21 juin 1995, WT/DS8/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (Brésil, Venezuela c/ États-unis), 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, 20 mars 1997, WT/DS22/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'Appel, *États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés* (Inde c/ États-unis), 25 avril 1997, WT/DS33/AB/R.

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Droits anti-dumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) d'un mégabit ou plus, originaires de Corée*, 14 août 1997, WT/DS99/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes* (Guatemala, Honduras, Mexique, États-unis c/ Communautés européennes), 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, 23 juillet 1998, WT/DS69/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Prohibition sur l'import de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (États-unis c/ Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande), 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, 20 octobre 1998, WT/DS18/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Article 110-5 de la Loi sur le droit d'auteur*, 16 avril 1999, WT/DS160/R.
- Rapport du Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels* (États-unis c/ Inde), 22 septembre 1999, WT/DS90/R, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Turquie — Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, 22 octobre 1999, WT/DS34.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Corée - Mesures de sauvegarde définitive appliquées aux importations de certains produits laitiers* (Communautés européennes c/ Corée), 14 décembre 1999, WT/DS98/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, (États-unis c/ Communautés européennes), 22 décembre 1999, WT/DS152/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Corée – Mesures affectant les marchés publics* (États-unis c/ Corée), 1^{er} mai 2000, WT/DS163/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Loi anti-dumping de 1916* (Communauté européenne et Japon c/ États-unis), 28 août 2000, WT/DS162/AB/R.
- Rapport du Groupe Spécial, *Communautés Européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* (Canada c/ Communautés européennes) 18 septembre 2000, WT/DS135/R.
- Rapport du Groupe Spécial, *Guatemala - Mesures anti-dumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* (Guatemala c/ Mexique), 24 octobre 2000, WT/DS156/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande - Droits anti-dumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* (Pologne c/ Thaïlande), 12 mars 2001, WT/DS122/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, 8 mars 2002, WT/DS202/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* (Communautés européennes c/ États-unis), 28 novembre 2002, WT/DS213/AB/R.

- Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Droits anti-dumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (Communautés européennes c/ Inde), 29 novembre 2002, WT/DS141/RW.
- Rapport du Groupe spécial, *Argentine - Droits antidumping visant la viande de volaille en provenance du Brésil* (Brésil c/ Argentine), 22 avril 2003, WT/DS241/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, 7 avril 2004, WT/DS246/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (Brésil c/ États-unis), 3 mars 2005, WT/DS267/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce* (Communautés européennes c/ Corée), 7 mars 2005, WT/DS273/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis - Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, 10 avril 2005, WT/DS285/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Classification douanière des morceaux de poulets désossés et congelés* (Brésil c/ Communautés européennes), 12 septembre 2005, WT/DS269/AB/R, WT/DS269/AB/R/Corr.1.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Taxes sur les Boissons*, 6 mars 2006, WT/DS308/AB.
- Rapport du Groupe spécial, *C.E. – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation de produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, WT/DS291-292-293/R.

B. C.J.C.E. et T.P.I.

- C.J.C.E., *Capitaine c/ Commission de la C.E.E.A.*, 9 juin 1964, 69/63, *Rec.* 1964, p. 471.
- C.J.C.E., *Alfieri c/ Parlement européen*, 14 décembre 1966, 3/66, *Rec.* p. 00633.
- C.J.C.E., *Portugal c/ Conseil*, 3 décembre 1996, aff. C-268/94, *Rec.* p. I-6177.
- T.P.I., *N. c/ Commission des Communautés européennes*, 15 mai 1997, T-273/94, *Rec.* p.II-289.
- C.J.C.E., *Racke GmbH & co*, 16 juin 1998, aff. C-162/96, *Rec.* p. I-3655.
- T.P.I., *Conolly c/ Commission des Communautés européennes*, 19 mai 1999, T-274/99, *Rec.* p. II-1575.
- T.P.I., *N. c/ Commission des Communautés européennes*, 15 mai 1997, T-274/99, *Rec.* P., p. I-1575.
- C.J.C.E., *Portugal c/ Conseil*, 23 novembre 1999, aff. C-149/96, *Rec.* p. I-8395.

C. Sentences arbitrales

- S.A., *Dickson Car Wheel Company c/ United Mexican State*, juillet 1931, *R.S.A.* vol. IV, pp. 669-682.
- C.P.A., *Île de Palmas*, (États-unis c/ Pays-Bas), sentence arbitrale Max Huber, 4 avril 1928, *R.G.D.I.P.*, 1935, p. 156, *R.S.A.* vol. II, p. 829.
- S.A., *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique, Affaire Naulilaa* (Allemagne c/ Portugal), 31 juillet 1928, *R.S.A.*, vol. II, p. 1011.
- S.A., *Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre, Affaire du Lysné* (Allemagne c/ Portugal), 30 juin 1930, *R.S.A.*, vol. II, p. 1035.

- S.A., *Interprétation de l'Accord aérien du 27 mars 1946* (États-unis c/ France), 9 décembre 1978, *R.S.A.*, vol. XVIII, p. 417.
- S.A., *Charles Adrian Van Bokkelen* (États-Unis c/ Haïti), 4 décembre 1988, *I.A.*, vol. II, pp. 1807-1853.
- S.A., *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal*, 31 juillet 1989, *R.G.D.I.P.*, 1990, pp. 204-277.

D. Cour permanente de justice Internationale

- *Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem* (Grèce c/ Royaume-Uni), 26 mars 1925, *Série A*, n° 5, 95 p.
- *Droits des minorités en Haute-Silésie, Écoles minoritaires* (Allemagne c/ Pologne), 26 avril 1928, *Série A*, n° 15, pp. 4-17.
- *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise* (Allemagne c/ Pologne), 25 mai 1926, *Série A*, n° 7, 83 p.
- *Affaire concernant l'usine de Chorźow* (Allemagne c/ Pologne), 13 septembre 1928, *Série A*, n° 9, pp. 4-34.
- *Traitement des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig* (Pologne c/ Dantzig), Avis consultatif, 4 février 1932, *Série A/B*, n° 44, pp. 4-44.
- *Zones franches du pays de Gex et de Savoie* (France c/ Suisse), 7 juin 1932, *Série A/B*, n° 46, pp. 95-185.
- *Compagnie d'électricité de Sofia et de la Bulgarie* (Allemagne c/ Pologne), 4 avril 1939, *Série A/B*, n° 77, pp. 64-149.
- *Oscar Chinn*, 12 décembre 1934, *Rec. C.P.J.I.*, *Série A/B*, n° 63, pp. 65-90.

E. Cour internationale de Justice

- *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne c/ Albanie), 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 35.
- *Ambatielos* (Grèce c/ Royaume-Uni), 1^{er} juillet 1952, *Rec.* 1952, pp. 28-46.
- *Temple Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 26.
- *Barcelona Traction Light and Power Company Limited (deuxième phase)* (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970.
- *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c/ Islande), 2 février 1973, *Rec.* 1973, p. 3
- *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c/ Islande), 2 février 1973, *Rec.* 1973, opinion dissidente du juge Luis PADILLA NERVO, 11 p.
- *Plateau continental de la Mer Egée* (Grèce c. Turquie), arrêt du 19 décembre 1978, *Rec.* 1978.
- *Rupture des charges* (Etats-Unis c/France), 9 décembre 1978, sentence arbitrale, , *R.S.A.*, XIII.
- *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis c/ Iran), 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 42-43.
- *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Égypte*, avis consultatif, 20 décembre 1980, *Rec.* 1980, p. 87.
- *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Maine* (Canada c/ États-Unis d'Amérique), 12 octobre 1984, *Rec.* 1984.

- *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c/ États-Unis), 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p.14.
- *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c/ Slovaquie), 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, pp. 5-241.
- *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahrein* (Qatar c. Bahrein), arrêt du 16 mars 2001, *Rec.* 2001.
- *Conséquence de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 1.

F. Commissions d'enquête de l'OIT

- « Rapport de la Commission d'enquête pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le gouvernement du Portugal de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé », B.I.T., *Bulletin officiel*, 1962-2, vol. XLV, supplément II, 271 p.
- « Rapport de la Commission d'enquête pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Portugal au sujet de l'observation par le gouvernement du Libéria de la convention (n° 29) sur le travail forcé », B.I.T., *Bulletin officiel*, 1963-2, vol. XLVI, supplément II, 200 p.

III.DOCTRINE

A. Ouvrages et Actes de colloques

- ADOUKI (D.E.), *Droit international public*, éd. L'Harmattan, Paris, 2002, 337 p.
- ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 983 p.
- ANZILLOTTI (D.), *Cours de droit international*, éd. L.G.D.J./Montchrestien, Paris, 1999, XII + 534 p.
- ARBOUR (J.M.), *Droit international public*, éd. Y. Blais, Cowansville, 2002, 4^e éd., 842 p.
- ASSIDON (E.), *Les théories économiques du développement*, éd. La Découverte, Repères, Paris, 1992, 125 p.
- ATTAR (F.), *Le droit international : entre ordre et chaos*, éd. Hachette, Paris, 1994, 635 p.
- BACHETTA (M.), JANSEN (M.), *Adjusting to Trade Liberalization : the Role of the Policy, Institutions and W.T.O. Disciplines*, W.T.O., Genève, 2003, 69 p.
- BALANYA (B.), *Comment les multinationales construisent l'Europe et l'économie mondiale*, éd. Agone, Marseille, 2005, 509 p.
- BARAV (A.), PHILIP (C.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, éd. P.U.F., Paris, 1993, 1180 p.
- BAYART (J.F.), ELLIS (S.), HIBOU (B.), *La Criminalisation de l'État en Afrique*, éd. Complexe, Bruxelles, 1997, 167 p.
- BEDJAOUI (M.), *Droit international - Bilan et perspectives*, éd. Pedone, Paris, 1991, 2 volumes, 1361 p.
- BEDJAOUI (M.), *Pour un nouvel ordre économique international*, U.N.E.S.C.O., Paris, 1979, 295 p.
- BEKOLO-EBE (B.), TOUNA (M.), MAGLOIRE FOU DA (S.), (dir.), *Dynamiques de développement : débats théoriques et enjeux politiques à l'aube du siècle : Mélanges en l'honneur de Georges Walter Ngango*, éd. Montchrestien, Paris, 2003, 595 p.
- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradiction en droit international*, éd. Pedone, Paris, 1996, 346 p.

- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Justice et juridictions internationales*, éd. Pedone, Paris, 2000, 336 p.
- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : force du droit et droit de la force*, Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, éd. Pedone, Paris, 2004, 444 p.
- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, éd. Pedone, Paris, 1994, II + 330 p.
- BENCHIKH (M.), CHARVIN (R.), DEMICHEL (F.), *Introduction critique au droit international*, éd. Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1986, 134 p.
- BENCHIKH (M.), *Droit international du sous-développement. Nouvel ordre dans la dépendance*, éd. Berger Levrault, Paris, 1983, 331 p.
- BENNOUNA (M.), *Droit international du développement. Tiers monde et interpellation du droit international*, éd. Berger Levrault, Paris, 1983, 335 p.
- BLANCHARD (F.), *L'Organisation internationale du travail : de la guerre froide à un nouvel ordre mondial*, Editions. du Seuil, Paris, 2004, 311 p.
- BLIN (O.), *L'Organisation mondiale du commerce*, éd. Ellipses, Paris, 2004, 2^e éd., 128 p.
- BOISSON de CHAZOURNES (L.), MEHDI (R.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 387 p.
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1993, 246 p.
- BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.), *La Communauté européenne et les accords mixtes – Quelles perspectives*, éd. Presses interuniversitaires européennes, Bruxelles, 1997, 114 p.
- BOURRINET (J.), *La coopération économique eurafricaine*, éd. P.U.F., Paris, 1976, 189 p.
- BOVERESSE (J.), *Droit et politique du développement et de la coopération*, éd. P.U.F., 1990, 316 p.
- BOUVIER (P.), *L'Europe et la coopération au développement – Un bilan de la Convention de Lomé*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1980, 191 p.
- BROWNLIE (I.), *Principles of Public International Law*, Clarendon Press, Oxford, 2003, 6^e éd., 784 p.
- BUHOUR (C.), *Le commerce international ; Du G.A.T.T. à l'O.M.C.*, éd. Marabout, 1996, 224 p.
- BUIRETTE-MAURAU (P.), *La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international public*, éd. L.G.D.J., Paris, 1983, 242 p.
- CAMERON (J.), CAMPBELL (K.), *Dispute resolution in the World Trade Organization*, Cameron May, London, 1998, 421 p.
- CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'O.M.C.*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2004, 2^e éd., 196 p.
- CANAL-FORGUES (E.), *Le système de règlement des différends à l'O.M.C.*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, 329 p.
- CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, éd. Dalloz, Paris, 2005, 2^e éd., 681 p.
- CARREAU (D.), JUILLARD (P.), MENGOZZI (P.), (dir.), *L'O.M.C.*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1998, 119 p.
- CARREAU (P.), *Droit International*, éd. Pedone, Paris, 2004, 8^e éd., XXVIII + 689 p.
- CHENG (B.), *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens & Sons, London, 1953, 542 p.
- COMBACAU (J.), *Le droit des traités*, éd. P.U.F., Paris, 1991, 125 p.

- COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit International Public*, éd. Montchrestien, Paris, 2006, 7^e éd., XXVI + 813 p.
- CONTE (A.), DAVIDSON (S.), BURCHILL (R.), *Defining Civil and Political Rights : the Jurisprudence of the United Nations Human Rights Committee*, Ashgate Publishing Limited, Aldershot, 2004, 280 p.
- CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2006, 3024 p.
- CRAWFORD (J.), *The International Law Commission's Articles on State Responsibility. Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, 387 p.
- DABIN, *Le droit subjectif*, éd. Dalloz, Paris, 1952, 313 p.
- DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), *Droit de l'économie internationale*, éd. Pedone, Paris, 2004, XVI + 1119 p.
- DAILLIER (P.), PELLET (A.), (NGUYEN QUOC D.), *Droit International Public*, éd. L.G.D.J., Paris, 2002, 7^e éd., 1510 p.
- DAVID (E.), VAN ASSCHE (C.), *Code de droit international public*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2004, 2^e éd., 1496 p.
- DE FROUVILLE (O.), *L'intangibilité des droits de l'Homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'Homme et droit des traités*, éd. Pedone, Paris, 2004, 561 p.
- DE LAUBADERE (A.), VENEZIA (J.-C.), GAUDEMET (Y.), *Droit Administratif*, L.G.D.J., Paris, 2002, 17^{ème} éd., 459 p.
- DE SCHUTTER (O.), *Code de droit international des droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2^e éd., 2003, 767 p.
- DE VISSCHER (C.), *Théories et réalités en droit international public*, éd. Pedone, Paris, 1970, 450 p.
- DE WILDE D'ESTMAEL (T.), *La dimension politique des relations extérieures de la Communauté européenne - Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, XVII + 445 p.
- DECAUX (E.), *Droit International public*, éd. Dalloz, Paris, 1997, 230 p.
- DELAS (O.), CÔTE (R.), CREPEAU (F.), LEUPRECHT (P.), (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 208 p.
- DISTEFANO (G.), BUZZINI (G.P.), *Bréviaire de jurisprudence internationale*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, XII + 1548 p.
- DJOSSOU (J.M.), *L'Afrique, le G.A.T.T. et l'O.M.C. entre territoires douaniers et régions commerciales*, éd. L'Harmattan, Paris, 2000, 263 p.
- DUBOIS de GAUDUSSON (J.), CONAC (G.), DESOUCHES (C.), *Les Constitutions africaines*, Tome 1 et 2, La Documentation française, 1997, 458 p.
- DUPUY (P.M.), *Droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2006, 8^e éd., 849 p.
- DUPUY (P.M.), *Les grands textes de Droit International Public*, éd. Dalloz, Paris, 2004, 4^e éd., 880 p.
- E.A.D.I.-G.E.M.D.E.V., *L'Europe et le Sud à l'aube du XXI^{ème} siècle – Enjeux et renouvellement de la coopération*, éd. Karthala, Paris, 2003, 392 p.
- EMMANUELLI (C.), *Droit International public*, éd. Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, 2^e éd., 822 p.
- FEUER (G.), (dir.), *Les États A.C.P. face au marché unique européen*, Colloque de Paris 19-20 novembre 1992, Institut du droit de l'économie internationale et du développement, éd. Economica, Paris, 1994, XIV + 223 p.
- FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, éd. Dalloz, Paris, 1991, 2^e éd., 612 p.

- FLAUSS (J.F.), *Droits de l'homme et relations extérieures de l'Union Européenne*, in LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBE (J.F.), REDOR (M.J.), (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, 236 p.
- FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, Table ronde franco-maghrébine, Aix-en-Provence, 7 et 8 oct. 1982, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, 393 p.
- FLORY (T.), *L'organisation mondiale du commerce : droit institutionnel et substantiel*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, XXII + 248 p.
- FLORY (T.), *Le droit international du développement.*, éd. P.U.F., Paris, 1977, 336 p.
- FROWEIN (J.A.), (dir.), *Verhandeln für den Frieden. Negotiating for Peace. Liber Amicorum Tono Eitel*, Springer, Berlin, 2003, XIII + 866 p.
- GOMAA (M.), *Termination or Suspension of a Treaty as a Consequence of its Breach : Concept and Application*, I.U.H.E.I., Genève, 1994, XXIX + 290 p.
- GRANELL (F.), VIGNES (D.), WAELBROECK (M.), LOUIS (J.V.), DEWOST (J.L.), VANDERSANDEN (G.), (dir.), *La coopération au développement de la Communauté européenne*, Commentaire Mégret, tome 13, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, 475 p.
- INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME RENÉ CASSIN, *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme : les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 270 p.
- JACKSON (J.H.), *The Jurisprudence of G.A.T.T. and the W.T.O.: Insights on Treaty Law and Economic Relations*, Cambridge University Press, Cambridge, New York, 2000, XIII + 497 p.
- JOS (E.), BARFLEUR (L.), *Coopération et intégration économique régionale dans la Caraïbe*, éd. Montchrestien, Paris, 1997, 267 p.
- JOSSERAND (L.), *De l'abus des droits*, éd. A. Rousseau, Paris, 1905, 89 p.
- JOSSERAND (L.), *De l'esprit des droits et de leur relativité, Tome 1 : Théorie dite de l'abus des droits*, éd. Dalloz - Sirey, Paris, 2006, XXXVI + 454 p.
- KOLACINSKI (D.), *Analyse économique des droits de l'Homme*, éd. P.U.F., Rennes, 2004, 348 p.
- KOLB (R.), *La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, éd. P.U.F., Paris, 2000, XXVIII + 678 p.
- KOSKENNIEMI (M.), *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, XIV + 569 p.
- KWA (A.), *Power Politics in the W.T.O.*, ed. Alec Bamford, Bangkok, 2003, 2^e éd., 60 p.
- LALMANT (C.), *Les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté*, H.C.C.I., Paris, 2001, 29 p.
- LALY-CHEVALIER (C.), *La violation du traité*, éd. Bruylant, Paris, 2005, XVIII+ 657 p.
- LAUTERPACHT (H.), *The Function of Law in International Community*, Clarendon Press, Oxford, 1933, XXIV + 469 p.
- LICKOVA (M.), *La Communauté européenne et le système G.A.T.T./O.M.C. Perspectives croisées*, éd. Pedone, Paris, 2005, 201 p.
- LUFF (D.), *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, éd. Bruylant/ L.G.D.J, Bruxelles/Paris, 2004, XLIV + 1264 p.
- MAC INTYRE (A.), *Problèmes actuels d'intégration économique : Les effets des préférences inverses sur le commerce des pays en voie de développement*, C.N.U.C.E.D., éd. des Nations Unies, 1974, TD/B/435, 108 p.
- MATINGOU (R.), *L'application des Conventions de Lomé à l'Afrique centrale et ses perspectives dans le cadre dans la réorganisation mondiale des échanges*, éd. Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2001, 390 p.

- MORIN (J.Y.), RIGALDIES (F.), TURP (D.), *Droit International Public, Documents d'Intérêt Général*, éd. Thémis, Montréal, 1997, 3^e éd., 1231 p.
- NEUMANN (J.), *Die Koordination des W.T.O.-Rechts mit Anderen Völkerrechtlichen Ordnungen - Konflikte des materiellen Rechts und Konkurrenzen der Streitbeilegung*, Duncker & Humblot, Berlin, 2002, 760 p.
- NOWAK (M.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : C.C.P.R. commentary*, éd. Engel, Strasbourg, 1993, 947 p.
- O'CONNELL (D.P.), *International Law*, Stevens & Son, London, 1970, 2^e éd., Volume II, XXV + 595 p.
- OUGUERGOUZ (F.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, éd. P.U.F., Paris, 1993, 479 p.
- PAUWELYN (J.), *Conflict of Norms in Public International Law, How W.T.O. Law Relates to Other Rules of International Law*, Cambridge University Press, New York, 2003, 554 p.
- PERRIN de BRICHAMBAUT (M.), DOBELLE (J.-F.), D'HAUSSY (M.R.), *Leçons de droit international public*, éd. Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2002, 522 p.
- PISSOORT (W.), SAERENS (P.), *Initiation au droit commercial international*, éd. De Boeck, Bruxelles, 2004, 357 p.
- POLITIS (N.), *La justice internationale*, éd. Hachette, Paris, 1924, 2^e éd., XVI + 326 p.
- RAINELLI (M.), *L'organisation mondiale du commerce*, Éditions la Découverte, Paris, 2004, 7^e éd, 122 p.
- RAUX (J.), *Les relations extérieures de la Communauté économique européenne*, éd. Cujas, Paris, 1966, 558 p.
- REUTER (P.), CAHIER (P.), *Introduction au droit des traités*, éd. P.U.F., Paris, 1995, 3^e éd., XI + 251 p.
- REUTER (P.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, éd. Armand Colin, Paris, 1970, 95 p.
- RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, éd. L.G.D.J., Paris, 1949, 421 p.
- ROULET (J.D.), *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit*, éd. de la Baconnière, Neuchâtel, 1958, 172 p.
- ROUSSEAU (C.), *Droit international public, tome 1, Les sources du droit international*, éd. Dalloz, Paris, 1984, 10^e éd, XXII + 433 p.
- ROZIAK (P.), *Les transformations du droit international économique : les États et la société civile face à la mondialisation économique*, éd. L'Harmattan, Paris, 2003, 330 p.
- RUZIÉ (D.), *Droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2006, 18^{ème} éd., 319 p.
- SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.
- SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, éd. Montchrestien, Bordeaux, 2005, 584 p.
- SAYED (A.), *Corruption in International Trade and Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, The Hague, London, 2004, XXXII+482 p.
- SHAW (M.N.), *International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, 5^e éd., 1434 p.
- SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit*, éd. Pedone, Paris, 2003, 545 p.
- SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans du 31 mai au 12 juin 1990, éd. Pedone, Paris, 1991, VI+338.
- STERN (B.), RUIZ-FABRI (H.), (dir.), *La jurisprudence de l'O.M.C. : 1996-1997*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, Boston, 2004, 354 p.

- STERN (B.), RUIZ-FABRI (H.), (dir.), *La jurisprudence de l'O.M.C. : 1998-1*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, Boston, 2005, 283 p.
- STERN (B.), RUIZ-FABRI (H.), (dir.), *La jurisprudence de l'O.M.C. : 1998-2*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, Boston, 2006, 224 p.
- STOWELL (E.C.), *International Law : a Restatement of Principles in Conformity with Actual Practice*, Henry Holt & Company, New York, 1931, XXVI + 829 p.
- SUDRE (F.), *Droit international et européen des droits de l'Homme*, éd. P.U.F., Paris, 2003, 6^e éd., 665 p.
- SUR (S.), *L'interprétation en droit international public*, éd. L.G.D.J., Paris, 1974, 449 p.
- SY (O.), BERAUD (P.), (dir.), *Géopolitique de la coopération européenne. De Yaoundé à Barcelone...*, éd. Maisonneuve & Larose, Paris, 1999, 106 p.
- TAXIL (B.), *L'O.M.C. et les pays en développement*, éd. Montchrestien, Paris, 1998, XV + 179 p.
- TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, éd. Hachette, Paris, 2005, 3^e éd., 159 p.
- TOUSSAINT (E.), *La finance contre les peuples - La bourse ou la vie*, co-éd. C.E.T.I.M./C.A.D.T.M. / S.Y.L.L.E.P.S.E. / P.I.R.E., Genève, 2004, 638 p.
- TRIFU (S.), *La notion de l'abus de droit en droit international*, éd. Domat - Montchrestien, Paris, 1940, I + 188 p.
- UMOZURIKE (U.O.), *The African Charter on Human and People's Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 1997, VIII + 240 p.
- VEOFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, éd. P.U.F., Paris, 2004, XXII + 403 p.
- VERHOVEN (J.), *Droit international public*, éd. Larcier, Bruxelles, 2000, 856 p.
- VIGNES (D.), *L'association des États africains et malgaches à la C.E.E.*, éd Armand Colin, Paris, 1970, 244 p.
- VINER (J.), *The Customs Union Issue*, Carnegie Endowment for International Peace, New York, 1950, VIII + 221 p.
- WACHSMAN (P.), *Les droits de l'Homme*, éd. Dalloz, Paris, 2002, 4^e éd., 184 p.
- WELSCH (C.E.Jr), MELTZER (R.I.), (ed.), *Human Rights and Development in Africa*, State University of New York Press, Albany, 1984.
- WHITEMAN (M.), *Damages in International Law*, William S. Hein & Co., Inc., New York, 1978, 1549 p.
- YACOB (J.), *Les droits de l'Homme sont-ils exportables ?*, éd. Ellipses, Paris, 2005, 223 p.
- ZIMMERMANN (A.), HOFMANN (R.) (eds.), *Unity and Diversity of International Law*, Duncker & Humblot, Berlin, 2006, 496 p.
- ZOLLER (E.), *La bonne foi en droit international public*, éd. Pedone, Paris, 1977, 392 p.

B. Cours

- AGO (R.), « Le droit des traités à la lumière de la Convention de Vienne », *R.C.A.D.I.*, 1971-III, tome 134, pp. 303-330.
- BOULOUIS (J.), « Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général », *R.C.A.D.I.*, 1992-IV, tome 235, pp. 9-80.
- BURGENTHAL (T.), « Self-executing and Non-Self Executing Treaties in National and International Law », *R.C.A.D.I.*, 1992-IV, tome 235, pp. 303-400.

- CANCADO TRINIDADE (A.A.), « Coexistence and Coordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (at Global and Regional Level) », *R.C.A.D.I.*, 1987-II, tome 202, pp. 9-436.
- CAPOTORTI (F.), « L'extinction et la suspension des traités », *R.C.A.D.I.*, 1971-III, tome 134, pp. 427-584.
- CHARNEY (J.I.), « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals ? », *R.C.A.D.I.*, 1998, tome 271, pp. 101-382.
- CHAUMONT (C.), « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1970-I, tome 129, pp. 333-527.
- DUPUY (R.J.), « Communauté internationale et disparités de développement », *R.C.A.D.I.*, 1979-VI, tome 165, pp. 9-232.
- FROWEIN (J.A.), « Reactions by Not Directly Affected States to Breaches of Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 1994-IV, pp.345-437.
- GANSHOF VAN DER MEERSH (W.), « L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international », *R.C.A.D.I.*, 1975-V, tome 148, pp. 1-433.
- KISS (A.C.), « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *R.C.A.D.I.*, 1982, tome II, vol. 175, pages 99-256.
- McNAIR, (A.), « La terminaison et la dissolution des traités », *R.C.A.D.I.*, 1928-II, vol. 22, pp. 459-538.
- McRAE (D.M.), « The Contribution of International Trade Law to the Development of International Law », *R.C.A.D.I.*, 1996, tome 260, pp. 99-238.
- MERON (T.), « International Law in the Age of Human Rights », *R.C.A.D.I.*, 2003, tome 301, pp. 9-489.
- PESCATORE (P.), « Relations extérieures des Communautés », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, tome 103, pp. 1-244.
- POLITIS (N.S.), « Le problème de la limitation de la souveraineté et la théorie de l'abus de droit dans les rapports internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1925-I, tome 6, pp. 1-121.
- RIDEAU (J.), « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'Homme », *R.C.A.D.I.*, 1997, tome 265, pp.9-480.
- ROSENNE (J.), « The Perplexities of Modern International Law. General Courses on Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 2001, tome 291, pp. 9-472.
- ROUCOUNAS (E.), « Engagements parallèles et contradictoires », *R.C.A.D.I.*, 1987-VI, tome 206, pp. 9-287.
- SLAUGHTER (A.M), « International Law and International Relations », *R.C.A.D.I.*, 2000, tome 285, pp. 9-249.
- VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, tome 183, pp. 9-382.
- WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1992-VI, tome 237, pp. 9-370.

C. *Mélanges*

- *L'intégration européenne au XXIe siècle : en hommage à Jacques Bourrinet*, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, La documentation française, Paris, 2004, 368 p.
- *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Méthodes d'analyses du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, éd. Pedone, Paris, 1984, 595 p.
- *Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, éd. Pedone, Paris, 1991, 382 p.
- *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, éd. Cujas, Paris, 1975, 467 p.

- *Dynamiques de développement : débats théoriques et enjeux politiques à l'aube du 21^{ème} siècle : Mélanges en l'honneur de Georges Walter Ngango*, éd. Montchrestien, Paris, 2003, 595 p.
- *Droit pénal, droit européen, Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, éd. Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p.
- *Les droits de l'Homme à l'aube du XXI^e siècle – Karel Vasak Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, 1189 p.
- *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, éd. Pedone, Paris, 1991, XXXI + 512 p.
- *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, 1739 p.

D. Thèses et Mémoires

- AMPUERO (L.), La politique d'assistance de l'Union européenne vers les pays les plus pauvres ou en guerres, en Afrique, Mémoire de D.E.A., Université de Toulouse I, 1997, 104 p.
- BEN SALEM (A.), Les accords de Cotonou : limites et prolongements, Mémoire de D.E.A., Université de Paris I, 2002, 62 p.
- BREARD (E.), Les Communautés européennes et les différends au sein de l'O.M.C., Mémoire de D.E.A., Université de Bordeaux IV, 1998, 168 p.
- CHAUVEAU-BAIS (E.), Les relations C.E.-A.C.P., face à l'ouverture du marché unique européen dans la conjoncture économique internationale du début des années 90, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 1996, 456 p.
- EL MOKRI MOULAY (Y.), La dénonciation unilatérale dans l'article 56 de la Convention de Vienne sur les droits des traités, Thèse de doctorat, Université de Paris II, 1987, 216 p.
- ESCOFFIER (C.), L'O.M.C. en mutation, Mémoire de D.E.A., Université Paris I, 2004, 148 p.
- GALLIE (M.), L'accord de Cotonou et les contradictions du droit international : l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération A.C.P.-C.E., Thèse de doctorat, Université Paris - Sud 11 / Université de Montréal, 2006, 1260 p.
- KADHUM (F.M.J.), La dénonciation unilatérale des traités internationaux, Doctorat d'État, Université de Montpellier I, 1978, 652 p.
- KISS (A.C.), L'abus de droit en droit international, Thèse de doctorat, éd. L.G.D.J., Paris, 1952, pp. 163-197.
- MANKOU (M.), Les marchés publics dans le cadre de l'aide financière et technique du fonds européen de développement aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Thèse de doctorat, Université de Toulouse I, 1998, 562 p.
- MENO (J.M.), Les politiques de coopération au développement : étude comparée des modèles français et européen à l'égard des pays d'Afrique noire francophone, Mémoire de D.E.A., Université de Strasbourg III, 1998, 121 p.
- MERTENS (C.), La conditionnalité politique de l'aide communautaire au développement, Mémoire de D.E.A., Université de Toulouse I, 1997, 112 p.
- NKOUIKANI (S.), La protection des droits de l'Homme dans le cadre de la coopération U.E.-A.C.P., Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, 2001, 433 p.
- POUILHE (M.), Inégalité de développement et droits de l'Homme – en référence à la doctrine du Nouvel Ordre Économique International (1960-1990), Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, 1996, 439 p.
- PRACHIMDHIT (S.), Contribution à l'étude de la nullité des traités d'après la Convention de Vienne de 1969, Thèse de doctorat, Université Paris II, 1972, 458 p.

- SOUR (R.), L'accord de partenariat A.C.P.-C.E. signé à Cotonou le 23 juin 2000, Mémoire de D.E.A., Université Paris II, 2001.
- TRIMECH (Z.), Les relations commerciales entre les Communautés européennes et les groupements régionaux, Thèse de doctorat, Université de Nice - Sophia Antipolis, 2003, 547 p.
- VIDES ACIEGO (S.), L'Organisation internationale du travail à l'heure de la mondialisation, Thèse de Doctorat, Université Paris - Sud 11, 640 p.
- YAKEMTCHOUK (R.), La politique étrangère de l'U.E., éd. L'Harmattan, Paris, 2005, 488 p.

E. Articles

- ABASS (A.), « The Cotonou Trade Regime and W.T.O. Law », *European Law Journal*, 2004-4, vol. 10, pp. 439-462.
- ABASS (A.), « Le régime commercial de Cotonou face au droit de l'O.M.C. », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 12, 2002, pp. 107-134.
- ABBOTT (K.W.), SNIDAL (D.), « International Action on Bribery and Corruption : why the Dog didn't Bark in the W.T.O. », in KENNEDY (D.L.M.), SOUTHWICK (J.D.), (eds.), *Political Economy of International Trade Law : Essays in Honour of Robert E. Hudec*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 177-204.
- ABI-SAAB (G.), « Fragmentation or Unification : Some Concluding Remarks », *N.Y.U. J.L.*, 1999, vol. 31, pp. 919-933.
- ABI-SAAB (G.), « Eloge du 'droit assourdi'. Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », in *Nouveaux itinéraires en droit : Hommage à François Rigaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 59-69.
- ADDO (M.K.), « Human Rights Perspectives of International Economic Law », in QURESHI (A.H.), (ed.), *Perspectives in International Economic Law*, éd. Kluwer Law International, London/The Hague/New York, 2002, p. 145-162.
- ADDO (M.K.), « Some Issues in European Community Aid Policy and Human Rights », *Legal Issues of European Integration*, 1988-1, pp. 55-85.
- ALA'I (P.), « A Human Rights Critique of the W.T.O. : Some Preliminary Observations », *George Washington International Law Review*, 2000/2001, vol. 33, pp. 537-553.
- ALCAIDE FERNANDEZ (J.), « Contre-mesures et règlement des différends », *R.G.D.I.P.*, 2004-2, vol. 108, pp. 347-380.
- ALFORD, « The Proliferation of International Courts and Tribunals : International Adjudication in Ascendance », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, Apr. 2000, pp. 160-165.
- ALLAND (D.), COMBACAU (J.), « Primary and Secondary Rules in the Law of State Responsibility : Categorizing International Obligations », *N.Yb.I.L.*, 1985, Vol. 16, pp. 81-110.
- ALSTON (P.), « Facing Up to the Complexities of the I.L.O.'s Core Labour Standards Agenda », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 467-480.
- ALSTON (P.), « International Trade as an Instrument of Positive Human Rights Policy », *H.R.Q.*, 1982-2, vol. 4, pp. 155-183.
- ALSTON (P.), « Linking Trade and Human Rights », *G.Yb.I.L.*, 1980, vol. 23, pp. 139-151.
- ALSTON (P.), « Vers une politique des droits de l'Homme authentique et cohérente pour l'Union européenne », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 3-70.
- A.P.E.A (Y.), « Accord de l'O.M.C. à Hong Kong : qu'en tire le groupe A.C.P. ? », *Éclairage*, janv.-fév. 2006, vol. 5, n° 1, pp. 7-8, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_5-1.pdf.

- A.P.E.A (Y.), « Récentes affaires soumises au règlement des différends à l'O.M.C. : Quelques réflexions utiles pour les pays A.C.P. », *Éclairage*, sept. 2004, vol. 3, n° 5, pp. 4-5, http://www.ictsd.org/africodev/analyse/coton/TNI_FR_3-5A.P.E.a.pdf.
- APPLETON (A.E.), « The World Trade Organisation : Implications for Human Rights and Democracy », *Thesaurus Acroasium*, 2000, vol. 29, pp. 415-462.
- ARTS (K.), « A.C.P. - E.U. Relations in a New Era : The Cotonou Agreement », *C.M.L.R.*, 2003-1, vol. 40, pp. 95-116.
- ARTS (K.), « Investir dans le dialogue politique : les engagements de Cotonou dans le domaine des droits de l'Homme », *Le Courrier A.C.P. - Union Européenne*, sept. – oct. 2003, n° 200, pp. 21-23.
- ARTS (K.), « Political Dialogue in a « New » Framework's », in BABARINDE (O.), FABER (G.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2005, pp. 155-176.
- ARUP (C.), « The State of Play of Dispute Settlement Law at the World Trade Organization », *J.W.T.*, 2003, vol. 37, pp. 897-920.
- ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « Conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux », *Afrilex*, sept. 2001, n° 2, 13 p., www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2dos5antangana.pdf.
- AUVRET-FINCK (J.), « La dimension politique globale du partenariat A.C.P. – U.E. : premier état des lieux », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean Claude Gautron*, éd. Pedone, Paris, 2004, pp. 545-561.
- AUVRET-FINCK (J.), « Les procédures de sanction internationale en vigueur dans l'ordre interne de l'Union et la défense des droits de l'Homme dans le monde », *R.T.D.E.*, 2003-1, pp. 1-21.
- BAL (S.), « International Free Trade Agreements and Human Rights : Reinterpreting Article XX of the G.A.T.T. », *Minnesota Journal of Global Trade*, 2001, vol. 10, pp. 62-108.
- BALMOND (L.), « Les instruments juridiques des relations extérieures », in RIDEAU (J.), (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, éd. L.G.D.J., Paris, 2000, pp. 99-119.
- BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *A.F.D.I.*, 1965, vol. 11, pp. 389-427.
- BARDONNET (D.), « Quelques observations sur le principe de proportionnalité en droit international », in BOUTROS-GHALI (B.), (dir.), *Le droit international dans un monde en mutation : Liber Amoricum en hommage au Professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Fundacion de cultura universitaria, Motevideo, 1994, pp. 995-1036.
- BAXTER (R.R.), « Treaties and Customs », *R.C.A.D.I.*, 1970-I, vol. 129, pp. 25-106.
- BARTELS (L.), « Applicable Law in W.T.O. Dispute Settlement proceeding », *J.W.T.*, 2001-3, vol. 35, pp. 409-519.
- BEN ACHOUR (R.), « Le « dialogue » : une institution du droit international du développement ? », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 161-171.
- BENZAZZI (L.), « La coopération euro-africaine à l'épreuve de la mondialisation », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 265-276.
- BENCHIKH (M.), « Le droit international du développement, une notion discutable », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 41-42.
- BENNOUNA (M.), « Réalité et imaginaire en droit international du développement », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Méthodes d'analyses du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, éd. Pedone, Paris, 1984, pp. 59-72.

- BERTREL (J.P.), « La lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et nationales », *Droit et patrimoine*, 1^{er} septembre 2004, n° 86, p. 26.
- BILAL (S.), « De la compatibilité entre Doha et Cotonou », *Eclairages sur les Négociations Commerciales*, décembre 2002, vol. 1, n° 4, pp. 3-5, http://www.ictsd.org/africodev/analyse/A.C.P.ue/TNI_FR_1-4sanbilal.pdf.
- BILAL (S.), RAMPA (F.), « A.P.E. alternatifs et alternatives aux A.P.E. : Scénarios envisageables pour les futures relations commerciales entre les A.C.P. et l'U.E. », in Séminaire E.C.D.P.M. : *L'Accord de partenariat de Cotonou : quel rôle dans un monde en évolution ?*, Maastricht, mars 2006, 15 p. [http://www.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/3EFD4B628B1ADB73C12572450027A932/\\$FILE/Bilal_EPAs%20instruments%20du%20dev&reduction%20pauvrete_12122006.pdf](http://www.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/3EFD4B628B1ADB73C12572450027A932/$FILE/Bilal_EPAs%20instruments%20du%20dev&reduction%20pauvrete_12122006.pdf).
- BILAL (S.), RAMPA (F.), « Réexamen des négociations sur les A.P.E. et des scénarios alternatifs », *Eclairage*, janv.-fév. 2006, vol. 5, n° 1, pp. 1-3, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_5-1.pdf.
- BILAL (S.), LAPORTE (G.), « How Did David Prepare to Talk to Goliath? South Africa's Experience of Trade Negotiations with the EU », *ECDPM Discussion Paper n° 53*, 2004, [http://spiderman.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/8A5B7D0282F5EB86C1256F3B004797AE/\\$FILE/04-53e-sb_gl.pdf](http://spiderman.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/8A5B7D0282F5EB86C1256F3B004797AE/$FILE/04-53e-sb_gl.pdf)
- BLIN (O.), « Communauté Européenne et Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) – Droit matériel et institutionnel », *Jurisclasseur Europe*, 2 mai 2004, fasc. 2260.
- BLOIS (A.) « Infraction de corruption d'agent public étranger et procédure pénale nationale », *R.I.D.C.*, 2006-2, pp. 217-228.
- BOISSON de CHAZOURNES (L.), « Implications of the Proliferation of International Adjudicatory Bodies for Dispute Resolution », *Proceedings of a Forum Co-Sponsored by the American Society of International Law and the Graduate Institute of International Studies*, Geneva, Switzerland, May 13 1995, *A.S.I.L. Bulletin*, 1995, n° 9, 54 p.
- BOISSON de CHAZOURNES (L.), « Issues of Social Development : Integrating Human Rights into the Activities of the World Bank », in INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme – Les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 47-70.
- BORELLA (F.), « Le regroupement d'États dans l'Afrique indépendante », *A.F.D.I.*, 1961, pp. 787-807.
- BOSSUYT (J.), KOULAÏMAH-GABRIEL (A.), LAPORTE (G.), SOLIGNAC-LECOMTE (HB.), « Mandats de négociations A.C.P. et Union Européenne : points communs et divergences », *Le Courrier A.C.P. – U.E.*, janv. – fév. 1999, n° 173, pp. 72-74.
- BOSSUYT (J.), LEHTINEN (T.), SIMON (A.), LAPORTE (G.), CORRE (G.), « Evolution de la politique de la CE en matière de développement : Une analyse indépendante du processus de réforme de l'aide extérieure de la Commission européenne », Document de réflexion 16 de l'European Centre for Development Policy Management, Maastricht, 1^{er} juin 2000, http://www.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/FileStruc.nsf/index.htm?ReadForm&4C9AB107B0690A42C1256C8B0035DE9F.
- BOURRINET (J.), « La politique commerciale commune de l'Union européenne et la mondialisation : la recherche d'une libéralisation maîtrisée des échanges internationaux », *R.M.C.*, 2005, vol. 484, pp. 19-25.
- BOYLE (A.), « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention : Problems of Fragmentation and Jurisdiction », *I.C.L.Q.*, 1997, vol. 46, pp. 37-54.

- BRANDTNER (B.), ROSAS (A.), « La conditionnalité relative aux droits de l'Homme en ce qui concerne l'adhésion et la pleine participation à l'Union européenne », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 727-751.
- BRANDTNER (B.), ROSAS (A.), « Human Rights and the External Relations of the European Community : An Analysis of Doctrine and Practice », *E.J.I.L.*, 1998-3, vol. 9, pp. 468-490.
- BRENTON (P.), MANCHIN (M.), « Making E.U. Trade Agreement Work : The Role of Rules of Origin », *The World Economy*, 2003-5, vol. 26, pp. 755-769.
- BRIGGS (H.W.), « Unilateral Denunciation of Treaties : The Vienna Convention and the International Court of Justice », *A.J.I.L.*, 1974, vol. 68, pp. 51-68.
- BRIGGS (H.W.), « Procedures for Establishing the Invalidity or Termination of Treaties under the International Law Commission's 1966 Draft Articles on the Law of Treaties », *A.J.I.L.*, 1967, vol. 61, pp. 976-989.
- BRIMEYER (B.L.), « Bananas, Beef and Compliance in the World Trade Organization : The Inability of the W.T.O. Dispute Settlement Process to Achieve Compliance from Superpower Nations », *Minnesota Journal of Global Trade*, 2001, vol. 10, pp. 133-168.
- BRONCKERS (V.M.), « Une mise en garde contre les tendances antidémocratiques de l'O.M.C. », *R.M.C.U.E.*, 1999, n° 433, pp. 683-695.
- BRUSSET (E.), ACHILLI (E.), TIBERGHEN (C.), « Rapport de synthèse des activités de la Communauté européenne dans le champ des droits de l'Homme, de la bonne gouvernance et de la démocratie », *Rapport de référence*, 10 août 2001, présenté à l'Unité d'évaluation de l'Office de coopération EuropAid, pour le compte de Particip Gmbh, Freiburg (Allemagne), 162 p., http://europa.eu.int/comm/europeaid/evaluation/reports/sector/951613_ref.pdf.
- BUFFERNE (J.P.), « La mise en cause de la responsabilité des multinationales devant la Cour Pénale Internationale », *Revue juridique d'Auvergne*, 2005-2, pp. 127-182.
- BUIRETTE-MAURAU (P.), « Les difficultés d'internationalisation des droits de l'Homme, à propos de la Convention de Lomé », *R.T.D.E.*, 1985-3, pp. 463-486.
- BUSCH (M.L.), REINHARDT (E.), « Developing Countries and General Agreement on Tariffs and Trade / World Trade Organization Dispute Settlement », *J.W.T.*, 2003-4, vol. 37, pp. 719-735.
- BYERS (M.), « Abuse of Rights : an Old Principle, a New Age », *Mc Gill Law Journal*, 2002, vol. 47, pp. 389-431.
- CAHIER (P.), « Le changement fondamental de circonstances et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités », in *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago, tome I*, Guiffrè, Milan, 1987, pp. 163-186.
- CAHIER (P.), « L'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur », in *Mélanges Fernand Dehousse*, éd. F. Nathan, Paris, 1979, pp. 31-37.
- CAMERON (J.), GRAY (K.), « Principles of International Law in the W.T.O. Dispute Settlement Body », *I.C.L.Q.*, 2001-2, vol. 50, pp. 248-298.
- CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », *R.G.D.I.P.*, 1994-3, pp. 689-707.
- CANAL-FORGUES (E.), « Sur l'interprétation dans le droit de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 2001-1, pp. 5-24.
- CANDELA SORIANO (M.), « Analyse de l'évolution de l'action extérieure de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit », *I.E.J.E.*, 2004, 40 p. http://www.ieje.net/fileadmin/IEJE/Pdf/Action_ext_rieure.pdf.
- CANDELA SORIANO (M.), « L'Union européenne et la protection des droits de l'Homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité », *R.T.D.H.*, 2002-4, vol. 52, pp. 875-900.

- CANDUSSO (R.), « Zimbabwe, droits de l'Homme et Assemblée parlementaire conjointe A.C.P.-UE », *R.M.C.U.E.*, janv. 2003, n° 464, pp. 21-29.
- CARREAU (D.), DE LA ROCHERE (J.), FLORY (T.), « Chronique de droit international économique », *A.F.D.I.*, 1970, pp. 633-704.
- CARTIER-BRESSON (G.) « Les analyses économiques des causes et des conséquences de la corruption : quelques enseignements », in *Affairisme : la fin du système - comment combattre la corruption*, O.C.D.E., Paris, 2000, pp. 11-27.
- CASSIN (R.), « L'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'Homme dans la société nouvelle », in *La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, éd. L.G.D.J., Paris, 1950, pp. 68-91.
- CAZALA (J.), « L'invocation de l'estoppel dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce », *R.G.D.I.P.*, 2003-4, pp. 885-905.
- CAZALA (J.), « Les renvois opérés par le droit de l'organisation mondiale du commerce à des instrument extérieurs à l'organisation », *R.B.D.I.*, 2005/1-2, vol. 38, pp. 527-558.
- CENTRE EUROPEEN DE GESTION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT, « Les négociations commerciales A.C.P. – U.E. », *Cotonou Infokit*, 2001, n° 14, 4 p., [www.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/01D7CD1D0A782F6AC1256C77003C152E/\\$FILE/14e.pdf](http://www.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/01D7CD1D0A782F6AC1256C77003C152E/$FILE/14e.pdf).
- CENTRE EUROPEEN DE GESTION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT, « Les négociations commerciales A.C.P. - U.E. », *Cotonou Infokit*, 2001, n° 15, 4 p., [http://spiderman.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/D79C3719E898E7C3C1256C77003C20F7/\\$FILE/15e.pdf](http://spiderman.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/D79C3719E898E7C3C1256C77003C20F7/$FILE/15e.pdf).
- CHARNOVITZ (S.), « The World Trade Organisational and Social Issues », *J.W.T.*, 1994-5, vol. 28, pp. 17-33.
- CHAUMONT (C.), « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », in *Réalités du droit international contemporain (force obligatoire et sujets de droit)*, Actes des seconde et troisième rencontres de Reims, A.R.E.R.S., 1974, pp. 1-39.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Droit du développement et effectivité de la norme », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, Table ronde franco - maghrébine, Aix-en-Provence, 7-8 oct. 1982, éd. C.N.R.S, 1984, pp. 273-281.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « La notion de sanction en droit international », in *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, éd. Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 1995, pp. 115-126.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Nations, nationalisme et droits de l'Homme », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec*, éd. Textuel, Paris, 2002, pp. 135-147.
- CHEVALLIER (J.), « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in MORAND (C.A.), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 37-61.
- CHICHTI (J.), « L'Union monétaire européenne : opportunités et défis pour les économies africaines », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 395-409.
- CHIMNI (B.S.), « International Institution Today : An Imperial Global State In The Making », *E.J.I.L.*, 2004-1, vol. 15, pp. 1-37.
- CHOO (M.H.), « Dispute Settlement Mechanisms of Regional Economic Arrangements and their Effects on the World Trade Organization », *Temple International and Comparative Law Journal*, 1999, vol. 13, pp. 253-284.
- CLAES (E.), VANDAELE (A.), « L'effet direct des traités internationaux – Une analyse en droit positif et en théorie du droit axé sur les droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 2001-2, pp. 411-491.

- CLEVELAND (S.H.), « Human Rights Sanctions and the World Trade Organisation », in FRANCONI (F.), (ed.), *Environment, Human Rights and International Trade*, Hart Publishing, Oxford, 2001, pp. 199-261.
- COCATRE-ZILGIEN (A.), « Justice internationale obligatoire facultative et justice internationale obligatoire », *R.G.D.I.P.*, 1976-3, pp. 689-737.
- COHEN-JONATHAN (G.), « Universalité et singularité des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2003-1, pp. 3-14.
- COLLIER (P.), « The Role of the State in Economic Development : Cross-Regional Experiences », *Journal of American Studies*, 1998, vol. 7, supplement 2, pp. 38-76.
- COLLINGSWORTH (T.), « The Key Human Rights Challenge : Developing Enforcement Mechanisms », *Harvard Journal of Human Rights*, 2002, vol. 15, pp. 183-203.
- COMBACAU (J.), « Le droit international, bric-à-brac ou système ? », *Archives de phil.L.O.sophie du droit*, 1986, pp. 88-105.
- COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions et pas de réponse », in *Le droit international : unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter*, éd. Pedone, Paris, 1981, pp. 181-204.
- COMELIAU (C.), « Lomé IV : quels enjeux politiques ? », in CAPRON (M.), (dir.), *L'Europe face au Sud. Les relations avec le monde arabe et africain, Forum du Tiers Monde*, éd. L'Harmattan, Paris, 1991, pp. 213-219.
- COMITE FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE, « Les États dans le contentieux économique international », colloque de Paris du 24 janvier 2003, *Revue de l'arbitrage*, 2003-3, pp. 613-1096.
- COSGROVE (C.A.), « The Common Market and its Colonial Heritage », *The Journal of Contemporary History*, Janv. 1969, vol. 4, pp. 73-89.
- COSGROVE (C.A.), « The E.E.C. and the Yaoundé Associates – A Model for Development », *International Relations*, 1969, pp. 142-155.
- COSGROVE-TWITCHETT (C.), « Patterns of A.C.P./E.E.C. Trade », in LONG (F.), (ed.), *The Political Economy of EEC Relations with African, Caribbean and Pacific States*, Pergamon Press, Oxford, 1980, pp. 145-182.
- COT (J.P.), « Commentaire de l'article 50 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, éd. Bruylant, Bruxelles, pp. 1819-1830.
- COUSSY (J.), « L'appui de l'Union européenne aux ajustements structurels », in G.E.M.D.E.V., *La Convention de Lomé en question*, éd. Karthala, Paris, 1998, pp. 309-331.
- COUSTON (M.), « La multiplication des juridictions internationales : Sens et dynamiques », *Journal du Droit International*, 2002-1, vol. 129, pp. 5-54.
- CRAWFORD (J.), « Counter-Measures as Interim Measures », *J.E.D.I.*, 1994, pp. 65-76.
- CRAWFORD (J.), BODEAU (P.), PEEL (J.), « La seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la CDI », *R.G.D.I.P.*, 2000, pp. 911-938.
- CREMONIA (M.), « Human Rights and Democracy Clauses in the EC's Trade Agreements », in EMILIOU (N.), O'KEEFE (D.) (dir.), *The European Union and World Trade Law : After the G.A.T.T. Uruguay Round*, John Willez & Sons, 1996, pp. 62-77.
- CROLEY (J.H.J.), STEVEN (P.), « Editorial Comment : The W.T.O. Dispute Settlement Understanding - Misunderstandings on the Nature of Legal Obligation », *A.J.I.L.*, 1996, vol. 90, pp. 193-213.
- CROZET (M.P.), LOPEZ-CANIEGO (M.D.), « La fin des accords de Lomé », *Afrique contemporaine*, 1^{er} trim. 2000, n° 193.
- CZAPLIŃSKI (W.), DANILENKO (G.), « Conflict of Norms in International Law », *N.Yb.I.L.*, 1990, vol. 21, pp. 3-42.

- DARBON (D.), « Dakar - Bruxelles : regards croisés sur un partenariat évasif », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, éd. Pedone, Paris, 2004, pp. 609-631.
- DAVID (D.), « Plus de 40 ans de relations Europe – A.C.P. », *Le Courrier U.E.- A.C.P.*, Edition spéciale, septembre 2000, pp. 11-14.
- DAVID (R.G.), « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *R.I.D.E.*, 2003-3/4, pp. 373- 384.
- DAVIES (R.), « L'Assemblée parlementaire paritaire : trouver une nouvelle voie », *Le Courrier A.C.P.- U.E.*, janv. – fév. 2003, n° 196, pp. 11-13.
- DE FEYTER (K.), « Contracting for Human Development : International Law and Development Revisited », *Asia Pacific Review*, 2002-1, vol. 10, pp. 49-74.
- DE LA ROCHA (M.), « The Cotonou Agreement and its Implications for the Regional Trade Agenda in Eastern and Southern Africa », Policy Research Working Paper 3090, Washington, juin 2003, 26 p., http://econ.worldbank.org/files/27936_wps3090.pdf.
- DE LA ROSA (S.), « Le différend Communautés européennes – Conditions d'octroi des préférences tarifaires aux pays en développement. Une validation inattendue des différenciations dans l'attribution des préférences généralisées ? », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 16, 2004, pp. 95-96.
- DE LACHARRIÈRE (G.), « Aspects récents du classement d'un pays comme moins développé », *A.F.D.I.*, 1967, pp. 703-716.
- DE LACHARRIÈRE (G.), « Identification et statut des pays les moins avancés », *A.F.D.I.*, 1971, pp. 461-482.
- DE LACHARRIÈRE (R.), « L'évolution de la Communauté franco-africaine », *A.F.D.I.*, 1960, pp. 4-9.
- DE RAULIN (A.), « L'Afrique à la recherche d'un nouveau statut international », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 265-276.
- DE SENARCLENS (P.), « La mondialisation et les droits de l'Homme : une perspective politique », in Institut International des Droits de l'Homme, *Commerce mondial et protection : les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 19-45.
- DE WAART (P.J.I.M.), « Quality of Life at the Mercy of W.T.O. Panels : G.A.T.T.'s Article XX an Empty Shell ? », in WEISS (F.), DENTERS (E.), DE WAART (P.) (eds.), *International Economic Law with a Human Face*, Kluwer International Law, The Hague, 1998, pp. 109-131.
- DE WILDE D'ESTMAEL (T.), « L'élaboration du droit des sanctions économiques communautaires : enjeux et normativité politique du processus », *Droit et Société*, n° 49, 2001, pp. 729-767.
- DECAUX (E.), « Européocentrisme et universalisme des droits de l'Homme aujourd'hui », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), (dir.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1997, 1^{ère} éd., pp. 57-61.
- DEHAUSSY (J.), « Le problème de la classification des traités et le projet établi par la C.D.I. », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, I.U.H.E.I., Genève, 1968, pp. 305-326.
- DELAPLACE, « L'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement », *R.T.D.E.*, 2001-3, pp. 609-626.
- DELMAS-MARTY (M.), « Commerce mondial et protection des droits de l'Homme », in *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme – Les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 1-17.
- DELMAS-MARTY (M.), « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », *R.S.C.*, janvier - mars 2004, pp. 1-11.

- DELMAS-MARTY (M.), « Processus de mondialisation du droit », in MORAND (C.A.), (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 63-80.
- DELPEREE (F.), « Droits des minorités, droits de l'homme », in Mélanges Pierre Lambert, *Les droits de l'homme à l'aube du troisième millénaire*, Bruylant, Bruxelles, 2000, 272 p.
- DETTER (I.), « The Problem of Unequal Treaties », *I.C.L.Q.*, 1966, pp. 1069-1089.
- DIAS VARELLA (M.), « La complexité croissante du système juridique international : certains problèmes de cohérence systémique », *R.B.D.I.*, 2003-2, vol. 36, pp. 331- 377.
- DINSTEIN (Y.), « The Erga Omnes Applicability of Human Rights », *A.V.*, 1992, vol. 30, pp. 16-21.
- DOLAN (M.B.), « The Lomé Convention and Europe's Relationship with the Third World : a Critical Analysis », *Revue d'intégration européenne*, 1978-3, vol. I, pp. 369-394.
- DOMMEN (C.), « Raising Human Rights Concerns in the World Trade Organization : Actors, Processes and Possible Strategies », *H.R.Q.*, 2002-1, vol. 24, pp. 1-50.
- DORMOY (D.), « Lomé IV, les négociations et l'accord », *R.G.D.I.P.*, 1990, pp. 635-700.
- DRAETTA (H.), « Lutte contre la corruption », *Revue des Affaires Internationales*, 2005-1, pp. 99-102.
- DUPUY (P.M.), « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis 11-13 avril 1996, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 17-53.
- DUPUY (R.J.), « Le dédoublement du monde », *R.G.D.I.P.*, 1996-2, pp. 313-314.
- DUPUY (R.J.), « Thèmes et variations sur le droit au développement », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Méthodes d'analyses du droit international, mélanges offerts à Charles Chaumont*, éd. Pedone, Paris, 1984, pp. 263-279.
- DURANCE (J.Y.), « Réforme de l'Organe de Règlement des Différend - Proposition de la C.C.I.P. », Rapport, Chambre de commerce et de l'industrie de Paris, 10 avril 2003, 24 p. <http://www.etudes.ccip.fr/archrap/pdf03/dur0304.pdf>.
- DUTHEIL de la ROCHERE (J.), « Mondialisation et régionalisation », in LOCQUIN (E.), KESSEDKIAN (C.), (dir.), *La mondialisation du droit*, éd. Litec, Paris, 2000, pp. 445-453.
- EIGEN (P.), « Controlling Corruption : a Key to Development-oriented Trade », *Trade, Equity, Development*, nov. 2002, n° 4, 8 p.
- ELGSTRÖM (O.), « Lomé and Post-Lomé : Asymetrix Negotiations and the Impact of Norms », *European Foreign Affairs Review*, 2000, vol. 5, pp. 175-195.
- ELIAS (O.), LIM (C.), « General Principles of Law, Soft Law and the Identification of International Law », *N.Yb.I.L.*, 1997, vol. 28, pp. 3-49.
- EMMANUEL (A.), « La Stabilisation, alibi de l'exploitation internationale », *Revue Tiers-Monde*, avr. - juin 1976, tome 17, pp. 257-264.
- ENSKOG (D.), « La malédiction de l'article 301 », *R.M.C.U.E.*, avr. 1999, n° 427, pp. 224-227.
- EPINEY (A.), SCHEYLI (M.), « Le concept de développement durable en droit international public », *A.S.D.I.*, 1997, pp. 247-266.
- ESKENAZI (L.), « La spécificité à raison du niveau de développement économique : les P.E.D. et les États en transition vers l'économie de marché », in DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), (dir.), *Droit de l'économie internationale*, éd. Pedone, Paris, 2004, pp. 505-511.
- ESPINOSA (C.), « Différend de la banane à l'O.M.C. : les sanctions équatoriennes contre les Communautés européennes ont-elles un sens ? », *Passerelles*, 2002, vol. II, n° 2, pp. 3-4-15, <http://www.ictsd.org/africodev/publication/passerelle/Passerelles2-2.pdf>.

- EYINLA (B.M.), « The European Union and the Application of Political Conditionality in Sub-Saharan Africa », *African Journal of International Affairs and Development*, 1999-2, vol. 4, pp. 67-95.
- EZE (O.C.), « Les droits de l'homme et le sous-développement », *Revue des droits de l'Homme*, 1979-1, pp. 11-12.
- FABER (G.), BABARINDE (O.), « Economic Partnership Agreements and Regional Integration Among A.C.P. Countries », in FABER (G.), BABARINDE (O.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, 2005, pp. 85-109.
- FALKENBERG (K.F.), « Les A.P.E. et les P.D.D. – parallélisme ou croisés des chemins ? », *Éclairage*, 2004, vol. 3, n° 4, pp. 1-3, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-4.pdf.
- FEUER (G.), « L'O.M.C. et la réduction des inégalités commerciales entre États », *Questions internationales*, nov. – déc. 2006, pp. 67-77.
- FEUER (G.), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », *A.F.D.I.*, 1994, vol. 40, pp. 758-775.
- FEUER (G.), « Le libéralisme, mondialisation et développement – A propos de quelques réalités ambiguës », *A.F.D.I.*, 1999, pp. 148-164.
- FEUER (G.), « Les principes fondamentaux dans le droit international du développement », in SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Colloque d'Aix-en-Provence, 1973, éd. Pedone, Paris, 1974, pp. 225-226.
- FEUER (G.), « Réflexions sur la Charte des droits et des devoirs économiques des États », *R.G.D.I.P.*, 1975, pp. 273-320.
- FEUER (G.), « Un nouveau paradigme pour les relations entre l'Union Européenne et les États A.C.P. L'accord de Cotonou du 23 juin 2000 », *R.G.D.I.P.*, 2002-2, pp. 269-293.
- FIERRO (E.), « Legal Basis and Scope of the Human Rights Clauses in EC Bilateral Agreements : Any Room for Positive Interpretation », *European Law Journal*, 2001, vol. 7, pp. 41-68.
- FIEVET (G.), « Réflexions sur le concept de développement durable : Prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 128-184.
- FLAESH-MOUGIN (C.), « Le Traité de Maastricht et les compétences externes de la Communauté européenne : à la recherche d'une politique externe de l'Union », *Cahiers de droit européen*, 1993, pp. 351-352.
- FLAMAND-LEVY (B.), « Essai de typologie des accords externes de la Communauté », in TCHAKALOFF (M.F.C.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 63-88.
- FLAUSS (J.F.), LAMBERT (E.), SCIOTTI (C.), « Les droits de l'Homme dans l'Union européenne – Chronique d'actualité », *R.I.D.C.*, 1999-2, pp. 109-162.
- FLAUSS (J.F.), « Le droit international des droits de l'Homme face à la globalisation économique », in *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme – Les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 217-256.
- FLAUSS (J.F.), « Le droit international des droits de l'Homme face à la globalisation », *Petites affiches*, 24 mai 2002, n° 104, pp. 4-20.
- FLORY (M.), « Inégalité économique et évolution du droit international », in S.F.D.I., *Colloque d'Aix en Provence : Pays en développement et transformation du droit international*, éd. Pedone, Paris, 1973, pp. 11-40.
- FLORY (M.), « La quatrième décennie pour le développement – La fin du nouvel ordre économique international ? », *A.F.D.I.*, 1990, pp. 606-613.

- FLORY (M.), « Typologie de la coopération bilatérale pour le développement », *A.F.D.I.*, 1973, pp. 696-697.
- FLORY (T.), LIGNEUL (N.), « Commerce international, droits de l'Homme, Mondialisation : les droits de l'Homme et l'Organisation mondiale du Commerce », in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme – Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 179-192.
- FORWOOD (G.), « The Road to Cotonou : Negotiating a Successor to Lomé », *Journal of Common Market Studies*, 2001-3, vol. 39, pp. 423-442.
- FOURET (J.), PROST (M.), « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure », *Revue québécoise de droit international*, 2002-2, vol. 15, pp. 117-138.
- FOX (E.M.), « Globalization and Human Rights : Looking out for the Welfare of the Worst Off », *N.Y.U. Jl. I.L.*, 2002-3, vol. 35, pp. 201-220.
- FRANCK (T.), « Why a Quest for Legitimacy ? », *U.C. Davis Law Revue*, 1987, vol. 21, pp. 535-536.
- FREDERIKSEN (J.) et BILAL (S.), « Perspectives de financement des A.P.E. : révisions à mi-parcours et ressources disponibles », *Éclairage*, 2004, vol. 3, n° 4, pp. 4-5, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-4.pdf.
- FRUMER (P.), « Dénonciation des traités et remise en cause de la compétence par des organes de contrôle – A propos de quelques entraves étatiques récentes aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme », *R.G.D.I.P.*, 2000-4, pp. 939-964.
- GABAS (J.J.), HUGON (P.), « Les nouveaux enjeux économiques et politiques des accords de Cotonou », <http://www.eadi.org/pubs/pdf/gabas.pdf?username=guest@eadi.org&password=9999&groups=ALL&workgroup=>.
- GADBAW (R.M.), RICHARDS (T.J.), « Anticorruption as an International Policy Issue : its Origins and Implications », in FEKETEKUTY (G.), (ed.), *Trade Strategies for a New Era : Ensuring U.S. Leadership in a Global Economy*, Council on Foreign Relations Press, New York, 1998, pp. 223-242.
- GAHOU (E.), ATIDEGLA (A.), « Participation de la Société Civile au processus d'Élaboration de la Stratégie de Coopération de l'Accord U.E. – A.C.P. au Bénin : une perspective de la société civile », GRAPAD/Eurostep, 2002, 22 p., <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/CAFRAD/UNPAN011503.pdf>.
- GAKANU (P.), « Quel avenir pour le commerce ? », *Le Courrier, magazine de la coopération au développement A.C.P. – U.E.*, juin-juillet. 2000, pp. 17-20.
- GARCIA (T.), « Faut-il changer l'Organisation Mondiale du Commerce ? Propos relatifs au rapport sur l'avenir de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 2005-3, pp. 665-680.
- GARCIA-RUBIO (M.), « Unilateral Measures as a Means of Forcible Execution of W.T.O. Recommendations and Decisions », in SICILIANOS (L.A.), PICCHIO FORLATI (L.), (dir.), *Les sanctions économiques en droit international*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2004, pp. 445-475.
- GARNCK (L.), COSGROVE TWITCHETT (C.), « Human Rights and a Successor to the Lomé Convention », *International Relations*, 1979-3, vol. 6, pp. 540-557.
- G.ATTINI (A.), « Un regard procédural sur la fragmentation du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2006-2, pp. 303-336.
- GAUDISSERT (M.A.), CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), « La nature et la portée du concept d'association », in *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 3-36.

- GAUTRON (J.C.), « Commentaire des articles 131 C.E.E. à 136 C.E.E. », in CONSTANTINESCO (V.), JACQUE (JP.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, éd. Economica, Paris, 1992, pp. 780-801.
- GAUTRON (J.C.), « De Lomé à Lomé », in *Perspectives du droit international et européen : Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, éd. Pedone, Paris, 1992, pp. 199-211.
- GAUTRON (J.C.), FEUER (G.) (dir.), « Les États A.C.P. et l'achèvement du marché intérieur en Europe », Colloque de Paris 19-20 novembre 1992, *Les États A.C.P. face au marché unique européen*, éd. Economica, Paris, 1994, pp. 29-46.
- GAUTTIER (P.), « L'application de l'impératif de cohérence horizontale aux compétences externes de l'Union européenne », in SNYDER (F.), *L'Union européenne et la gouvernance / Première Rencontre internationale des jeunes chercheurs*, Aix-en-Provence, 20-21 sept. 2002, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 187-211.
- GERSTENBERG (O.), « What International Law Should (Not) Become. A Comment on Koskenniemi », *E.J.I.L.*, 2005-1, vol. 16, pp. 125-130.
- GHOZALI (N.E.), « Problématique de la mise en œuvre du droit au développement comme un droit de l'homme – Contradictions et utopies », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, 1997, 1^{ère} éd., pp. 63-76.
- GIBB (R.), « Post-Lomé : the European Union and the South », *Third World Quarterly*, 2000-3, vol. 21, pp. 457-481.
- GIRARD (D.), « Toward Lomé III : Perfecting the European Community's African Partnership », *Western Reserve Journal of International Law*, 1984, pp. 459-485.
- GOSSELIN (J.), « Lancement des négociations de l'A.P.E. entre les États A.C.P. du Pacifique et la C.E. », *Éclairage*, 2004-6, vol. 3, pp. 4-5, http://www.ictsd.org/africodev/analyse/integration/TNI_FR_3-6gosselin.pdf.
- GOYBET (C.), « Aide au développement, démocratie et droits de l'Homme : premier bilan », *R.M.C.*, 1993, pp. 775-776.
- GRAINDORGE (A.), « La conclusion de zones de libre échange Union européenne – A.C.P. : une exigence de l'O.M.C. ? », GRESEA, Sélingué, 2004, 4 p., http://users.skynet.be/gresea/AG_A.P.E._1.html.
- GRANELL (F.), « L'U.E. et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés », *R.M.C.*, sept. 2001, n° 451, pp. 521-527.
- GRAZ (J.C.), « La gouvernance hybride du commerce mondial : l'O.M.C. et la politique réglementaire », in BOISSON DE CHARZOUNES (L.), MEHDI (R.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 227-244.
- GREENIDGE (C.B.), « Return to Colonialism, the New Orientation of European Development Assistance », *D.S.A. European Development Policy Study Group Discussion Paper*, 1997, n° 6, 18 p., <http://www.edpsg.org/Documents/Dp6.doc>.
- GRYNBERG (R.), « Towards a North-South Monologue : A Pacific Response to the Green Paper on Relations Between the EU and A.C.P. Countries » E.C.D.P.M., *Working Paper n° 25*, Maastricht, 1997, 23 p., http://www.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/FileStruc.nsf/index.htm?ReadForm&C237C2F7E75BFF68C1256C8B0036E73C.
- GRYNBERG (R.), SILVA (S.), « Économies tributaires des préférences et libéralisation multilatérale : impacts et options », *Éclairage*, 2005-1, vol. 4, pp. 4-5, http://www.ictsd.org/africodev/analyse/marche/TNI_FR_4.1grynbergSilva.pdf.
- GUEYE (B.), « L'insertion d'une clause relative aux droits de l'Homme dans la Convention de Lomé : l'attitude des États africains », *Revue internationale de droit africain*, 1996, vol. 28, pp. 7-42.

- GUILLAUMONT (P.), GUILLAUMONT JEANNENEY (S.), « Les P.M.A. et la gouvernance mondiale », Document de travail, Série *Etudes et Documents du C.E.R.D.I.*, janvier 2002, 24 p., http://www.cerdi.org/Publi/Doc_ed/2002-01.pdf.
- GURUSWAMY (L.D.), « Should U.N.C.L.O.S. or G.A.T.T./W.T.O. Decide Trade and Environment Disputes », *Minnesota Journal of Global Trade*, 1998, vol. 7, pp. 287-328.
- HABBARD (A.C.), GUIRAUD (M.), « L'O.M.C. et les droits de l'homme : une équation à résoudre », *Rapport de position de la FIDH, Lettre bimensuelle de la F.I.D.H.*, nov. 1999, n° 285, 24 p., <http://www.fidh.org/ecosoc/rapport/1999pdf/fr/novO.M.C..pdf>.
- HENRY (J.R.), « L'imaginaire juridique d'une société mutante », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 29-42.
- HERNU (R.), « Le devoir de loyauté du fonctionnaire des Communautés européennes », *R.T.D.E.*, octobre-décembre 2002, n° 38-4, pp. 685- 724.
- HIGGENS (R.), « The I.C.J., the E.C.J., and the Integrity of International Law », *I.C.L.Q.*, 2003-1, vol. 52, pp. 1-20.
- HILPOLD (P.), « E.U. Development Cooperation at a Crossroads : The Cotonou Agreement of 23 June 2000 and the Principle of Good Governance », *European Foreign Affairs Review*, 2002, vol. 7, pp. 53-72.
- HOEBINK (P.), « European Development Aid in Transition », in BARBARINDE (O.), FABER (G.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, 2005, pp. 127-153.
- HORNG (D.C.), « The Human Rights Clause in the European Union's External Trade and Development Agreements », *European Law Journal*, 2003, vol. 9, pp. 677-701.
- HOWSE (R.), « Adjudicative Legitimacy and Treaty Interpretation in International Trade Law : The Early Years of W.T.O. Jurisprudence », in WEILLER (J.H.H.), (dir.), *The E.U., the W.T.O. and the N.A.F.T.A. : Towards a Common Law of International Trade*, Oxford University Press, Oxford, 2001, pp. 35-36.
- HOWSE (R.), « Une décision de l'Organe d'appel sauve le S.G.P. ... du moins pour le moment », *Passerelles*, 2004, vol. 5, n° 2, pp.7, 19-21.
- HU (J.), « The Role of International Law in the Development of W.T.O. Law », *Journal of International Economic Law*, 2004-1, vol. 7, pp. 143-167.
- HUBER (J.), « The Past, Present and Future of A.C.P.- E.C. Trade Regime and the W.T.O. », *E.J.I.L.*, 2000-2, vol. 11, pp. 427-438.
- HUGON (F.), « Les accords de libre échange avec les pays A.C.P. et les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée au regard du nouveau régionalisme, Analyse comparatiste des processus d'intégration régionale Nord-Sud », in Séminaire EMMA-RINOS, *Analyse comparatiste des processus d'intégration régionale Nord-Sud*, Paris, 26-27 mai 2003, <http://web.univ-pau.fr/RECHERCHE/GDRI-EMMA/RINOS/SemParis/Hugon.pdf>, 11 p.
- HUGON (P.), « Les économies du développement au regard des théories de la régionalisation », *Revue Tiers-monde*, 2002, n° 169, pp. 9-26.
- HYLTON (G.A.), « Au-delà de Lomé : défis et perspectives pour les pays A.C.P. », *Éclairage*, 2003, vol. 2, n° 1, pp. 1-3, http://www.ictsd.org/africodev/analyse/A.C.P.ue/TNI_FR_2-1anthony.pdf.
- ILUYOMADE (B.O.), « The Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harv. Int'l L. J.*, 1975, vol. 16, pp. 47- 91.
- JACKSON (J.), « Observations sur les résultats du cycle d'Uruguay », *R.G.D.I.P.*, 1994-3, pp. 675-688.
- JACKSON (J.H.), « Editorial Comment : The W.T.O. Dispute Settlement Understanding - Misunderstandings on the Nature of Legal Obligation », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, 1997, vol. 91, pp. 60-64.

- JÄNICKE (G.), « The Dispute Settlement System of the W.T.O. : Jurisdiction and Applicable Law », in FROWEIN (J.A.), (dir), *Verhandeln für den Frieden. Negotiating for Peace. Liber Amicorum Tono Eitel*, Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, New York, 2003, pp. 357-368.
- JENKS (C.W.) « Some Characteristics of Labour Conventions », *Canadian Bar Review*, 1935, vol. 13, pp. 448-462.
- JENKS (C.W.), « The Conflict of Law-Making Treaties », *B.Yb.I.L.*, 1953, vol. 30, pp. 401-453.
- JENNAR (R.M.), « Ces accords que Bruxelles impose à l'Afrique », *Le monde diplomatique*, février 2005, p. 10.
- JENNAR (R.M.), « Les Accords de Partenariat économiques régionaux (A.P.E.R) », 4 juin 2002, www.urfig.org/francais.htm.
- JENNAR (R.M.), « Les Accords de Partenariat économiques régionaux (A.P.E.R suite) », 28 juin 2002, www.urfig.org/francais.htm.
- JENNAR (R.M.), « Les formes nouvelles du colonialisme européen - L'Accord de Cotonou », 24 mai 2002, www.urfig.org/francais.htm.
- JENNAR (R.M.), « Les mandats A.C.P. et européens (I) », 3 septembre 2002, www.urfig.org/francais.htm.
- JENNAR (R.M.), « Les mandats A.C.P. et européens (II) », 23 octobre 2002, www.urfig.org/francais.htm.
- JENNAR (R.M.), « Les pièges de l'accord de Cotonou », 20 mars 2002, www.urfig.org.
- JOUVE (E.), « Bilan et perspectives du système de Lomé à l'aube du 3^{ème} millénaire », in *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 1181-1194.
- JULIAN (M.), MAKHAN (D.), « Bulletin sur les négociations des A.P.E. », *Éclairage*, janv.-fév. 2006, vol. 5, n° 1, pp. 6-8, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_5-5.pdf.
- KAHN (P.), « Les patrimoines communs de l'humanité : quelques réflexions », in *Études en hommage à Alexandre-Charles Kiss, Les hommes et l'environnement, quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?*, éd. Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 307-314.
- KÄLIN (W.), « La protection des personnes déplacées selon le droit international de droits de l'Homme », in C.I.C.R., *Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, Rapport du Symposium de Genève au C.I.C.R.*, Genève, 1996, pp. 15-27.
- KAWANO (M.), « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *A.F.D.I.*, 2003, pp. 522-543.
- KDHIR (M.), « Pour le respect des droits de l'Homme sans droit d'ingérence », *R.T.D.H.*, 2002-4, vol. 13, pp. 901-923.
- KENNEDY (D.), « The International Human Rights Movement : Part of the Problem ? », *Harvard H.R.J.*, 2002, vol. 15, pp. 101-127.
- KENNEDY (D.), « Theme IV : International Politics and the Role of Law - Contesting of the Outcomes and Procedures of the Existing Legal Regime », *L.J.I.L.*, 2003, vol. 16, pp. 915-927.
- KING (M.), DE GRAAF (G.), « L'Accord sur les marchés publics dans le cadre de l'Uruguay Round » *R.M.U.E.*, 1994, pp. 67-82.
- KING (T.), « Human Rights in the Development Policy of the European Community : Towards a European World Order ? », *N.Yb.I.L.*, 1997, vol. 28, pp. 51-99.
- KINGSBURY (B.), « Foreword : Is the Proliferation of International Courts and Tribunals a Problem ? », *N.Y.U.Jl. I.L.*, 1999-4, vol. 31, pp. 679-696.
- KINGSBURY (B.), ROMANO (C.), « Symposium on the Proliferation of International Courts and Tribunals », *N.Y.U. Jl. I.L.*, 1999, vol. 31, pp. 679-933.

- KIPLAGAT (P.K.), « Fortress Europe and Africa under the Lomé Convention : from Policies of Paralysis to a Dynamic Response », *North Carolina Journal of International Law & Commercial Regulation*, 1992-1993, pp. 589-533.
- KLEIN (P.), « La Cour de Justice des Communautés européennes et le droit international - De quelques incohérences », in *Mélanges en Hommage à Michel Waelbroeck, volume 1*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 3-18.
- KOFELE-KALE (N.), « Title V of the Second Lomé Convention between the EEC and A.C.P. States : a Critical Assessment of the Industrial Cooperation Regime as it Relates to Africa », *Nw J. Int'l L. & Bus.*, 1983-1984, pp. 352-394.
- KOHEN (M.G.), « Internationalisme et mondialisation », in MORAND (C.A.), (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 107-130.
- KOHEN (M.G.), « La codification du droit des traités : quelques éléments pour un bilan global », *R.G.D.I.P.*, 2000-3, pp. 577-613.
- KOSKENNIEMI (M.), « International Law in Europe : Between Tradition and Renewal », *E.J.I.L.*, 2005-1, vol. 16, pp. 113-124.
- KOSKENNIEMI (M.), LEINO (P.), « Fragmentation of International Law ? Post-modern Anxieties », *L.J.I.L.*, 2002, vol. 15, pp. 553-579.
- KOUAMÉ (Y.S.), « Les subventions européennes minent l'agriculture africaine », *M.F.I. Hebdo : Economie Développement*, 13 mars 2003, <http://www.rfi.fr/fichiers/MFI/EconomieDeveloppement/841.asp>.
- KRANZ (J.), « Lomé, le dialogue et l'homme », *R.T.D.E.*, 1988-3, vol. 24, pp. 451-479.
- KRISCH (N.), « International Law in Times of Hegemony : Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 369-408.
- KROHN (H.B.), « La convention de Lomé entre la Communauté européenne et les pays A.C.P. : une étA.P.E. importante dans les relations entre la Communauté et les pays en voie de développement », *R.M.C.U.E.*, 1975, pp. 101-107.
- KUMADO (K.), « Africa and Human Rights since Karel Vasak's Three Generation », in *Les droits de l'Homme au XXI^{ème} siècle - Karel Vasak Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 273-287.
- KUMADO (K.), « Conditionality : an Analysis of the Policy of Linking Development Aid to the Implementation of Human Rights Standards », *Review of the International Commission of Jurist*, n° 50, 1993, p. 23-30.
- KUMM (M.), « The Legitimacy of International Law : a Constitutionalist Framework of Analysis » *E.J.I.L.*, 2004-5, vol. 15, pp. 907-931.
- KUYPER (P.J.), « The Law of G.A.T.T. as a Special Field of International Law. Ignorance, Further Refinement or Self-contained Regime of International Law », *N.Yb.I.L.*, 1994, vol. 25, pp. 227-257.
- KWIATKOWSKA (B.), « Case Report : Southern Bluefin Tuna », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, pp. 162-171.
- LACHS (M.), « Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international », *Mélanges offerts à Henri Rolin : problèmes de droit des gens*, éd. Pedone, Paris, 1964, pp. 157-170.
- LAGHMANI (S.), « Le phénomène de « perte de sens » en droit international », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis, 11-13 avril 1996, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 17-53.
- LOGOSSAH (K.), SALMON (J.M.), SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique : un partenariat modèle entre l'U.E. et les pays A.C.P. ? », *Revue Région et Développement*, 2001, n° 14, pp. 13-36.

- LAING (E.A.), « New Departures in Multilateral Trade, Development and Cooperation : the Lomé Convention and its Impacts on the United States », *Mercer Law Revue*, 1975-1976, pp. 781-827.
- LALUMIÈRE (C.), « Coopération internationale et droits de l'Homme », Rapport Paris, 11 juillet 2001, 29 p., http://www.hcci.gouv.fr/travail/rapports_avis/upload/rapdtdshomme.pdf.
- LANFRANCHI (M.P.), THOME (N.), « La gouvernance du commerce international : la question des interactions commerce/normes sociales », in BOISSON de CHAZOURNES (L.), MEHDI (R.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 195 p., pp. 185-226.
- LANGILLE (B.A.), « Core Labour Rights - The True Story (Reply to Alston) », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 409-437.
- LARYEA (G.), « Les révisions à mi-parcours 2004 : failles et opportunités », *Webzine - Réseau d'information société civile A.C.P.- U.E.*, Maastricht, 2004-3, 4 p., <http://A.C.P.-eu.euforic.org/civsoc/pubs/editorial3-fr.pdf>.
- LAUTERPACHT (H.), *The Function of Law in the International Community*, éd. Lawbook Exchange Ltd, Clark, 2000, 3e éd., XXIV + 469 p.
- LAUTIER (B.), « Pourquoi faut-il aider les pauvres ? Une étude critique du discours de la Banque mondiale sur la pauvreté », *Revue Tiers Monde*, n° 169, janvier - mars 2002, pp. 137-162.
- LAVIGNE (J.C.), « L'accord de Cotonou : vers l'intégration des pays A.C.P. dans la mondialisation ? », *Problèmes économiques*, 11 avril 2000, n° 2708, p. 14-17.
- LAVIGNE DELVILLE (P.), PLANCHE (J.), « L'Union européenne et le soutien aux sociétés civiles du Sud », *Autre part*, n° 35, octobre 2005, pp. 127-144.
- LAVOYER (J.P.), « Réfugiés et personnes déplacées. Droit international humanitaire et rôle du C.I.C.R. », *R.I.C.R.*, mars.-avr. 1995, n° 812, pp.183-202.
- LEBEL (G.), « Heurs et malheurs des droits des peuples », *G.R.E.S.E.A. Echos*, oct.-déc., n° 44, pp. 1-4.
- LEBEN (C.), « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *A.F.D.I.*, 1982, p. 9-77.
- LEBULLENGER (J.), « La portée des nouvelles règles du G.A.T.T. en faveur des parties contractantes en voie de développement », *R.G.D.I.P.*, 1982-2, pp. 254-304.
- LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'accord de partenariat A.C.P./CE de Cotonou confrontés aux règles de l'O.M.C. », *R.A.E. - L.E.A.*, 2001-2002, vol. 1, pp. 75-91.
- LEFORT (J.C.), « La négociation des accords de partenariat économique avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique », *Rapport d'information de l'Assemblée nationale*, n° 3251, 5 juillet 2006, 344 p., <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i3251.pdf>.
- LEFORT (J.C.), « La place des pays en voie de développement dans le système commercial multilatéral », *Rapport d'information de l'Assemblée nationale*, n° 2750, 23 novembre 2000, 299 p., <http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i2750.pdf>.
- LEIRER (W.W.), « Rules of Origin under the Caribbean Basin Initiative and the A.C.P.-E.E.C. Lomé IV Convention and their Compatibility with the G.A.T.T. Uruguay Round Agreement on Rules Origin », *Univ Penn J Int Bus Law*, 1995-1996, pp. 483-527.
- LEMAIGNEN (R.), « Bilan et perspectives », Institut d'Études européennes, U.L.B., *Le renouvellement de la Convention de Yaoundé*, Bruxelles, 1969, pp. 27-43.
- LE MENTEC (K.), « Barrage des Trois-Gorges : les cultes et le patrimoine au cœur des enjeux. Etude sur les vestiges culturels et la religion populaire locale dans le Xian de Yunyang », *Perspectives chinoises*, n° 94, mars-avril 2006, p. 2.

- LES AMIS DE LA TERRE ET INTERNATIONAL RIVERS NETWORK, *Rapport Chine : les droits humains noyés dans le barrage des Trois Gorges*, 14 mars 2003, 44 p., <http://www.amisdelaterre.org/Sortie-du-rapport-Chine-les-droits.html>.
- LESORBE (O.), « Diversité et enchevêtrement des bases juridiques des accords passés par la Communauté », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 37-61.
- LIM (H.), « Trade and Human Rights : What's at Issue? », *J.W.T.*, 2001-2, vol. 35, pp. 275-300.
- LINAN NOGUERAS (D.J.), HINOJOSA MARTINEZ (L.M.), « Human Rights Conditionality in the External Trade of the European Union : Legal and Legitimacy Problems », *Columbia Journal of European Law*, Fall, 2001, pp. 307-336.
- LITTLE (S.), « Preliminary Objections to Panel Requests and Terms of Reference : Panel and Appellate Body Rulings on First Line of Defence in the W.T.O. Dispute Settlements Proceedings », *J.W.T.*, 2001, pp. 517-554.
- LÔ (G.), « L'initiative du N.E.P.A.D. : un nouvel élan pour le développement de l'Afrique ? », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 372-385.
- LODGE (J.), « Lancement des négociations d'un accord de partenariat économique C.A.R.I.F.O.R.U.M. - C.E. », *Éclairage*, mai 2004, vol. 3, n° 3, pp. 1-3.
- LOSCHIN (L.), « The Persistent Objector and Customary Human Rights Law : a Proposed Analytical Framework », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, 1996-2, vol. 2, p. 147-172.
- LOUIS (J.V.), BRÜCKNER (P.), « La procédure de conclusion des accords internationaux », *Commentaire Mégret* vol. 12, *Relations extérieures*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1980, pp. 78-111.
- LUCRON (C.), « Les accords d'association successifs avec les Etats africains et malgache associés et leur fonctionnement », *Chronique de politique étrangère*, sept. 1966, vol. XIX, vol. 5, pp. 465-558.
- MABAYE GAHAMANYI (B.), « La participation de la société civile dans le processus de Cotonou en Afrique de l'Ouest », *Le courrier A.C.P.- U.E.*, 2003, n°199, pp. 24-26.
- MABILAIS (R.), « Révision de l'Accord de Cotonou : perte d'influence des A.C.P. », Groupe de travail Cotonou de Concord, *Coordination SUD*, 27 août 2004, 8 p.
- MACKIE (J.), « Le partenariat et le dialogue politique dans le cadre de l'accord de Cotonou », *Le courrier A.C.P.- U.E.*, sept.-oct. 2003, n° 200, pp. 30-33.
- MACMILLAN (P.), WATSON (A.), « The E.M.U. and the A.C.P. Countries », in BABRINDE (O.), FABER (G.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2005, pp. 219-245.
- MAHBOULI (R.), « Effectivité et sanctions de la norme en droit international du développement », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 237-262.
- MAHIOU (A.), « L'Afrique et le patrimoine commun de l'humanité », *Espaces et ressources maritimes*, 1988-3, pp. 1-15.
- MAHIOU (J.), « Une finalité entre le développement et la dépendance », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 17-27.
- MAHMOUD (M.), « L'économie de marché et les droits de l'Homme », *R.I.D.E.*, 1996-2, pp. 159-170.
- MAIJ-WEGGEN (H.), « Le rôle de l'Assemblée parlementaire paritaire », *Le courrier*, n° 2000, sept. – oct. 2003, pp. 28-29.

- MAKHAN (V.S.), « Point de vue africain sur le dialogue politique », *Le courrier*, n° 172, nov.-déc. 1998, pp. 8-10.
- MANGENI (F.), « Fondement juridique pour un nouveau régime de traitement différencié », *Passerelles*, 2002-6, vol. III, pp. 2-3.
- MANKOU (M.), « Droits de l'Homme, démocratie et État de droit dans la Convention de Lomé IV », *Revue juridique et politique*, 2000-3, pp. 313-331.
- MARANTIS (D.J.), « Human Rights, Democracy and Development : the European Community Model », *Harvard Journal of Human Rights*, Spring 1994, vol. 7, pp. 1-32.
- MARCEAU (G.), « A Call for Coherence in International Law - Praises for the Prohibition Against "Clinical Isolation" in W.T.O. Dispute Settlement », *J.W.T.*, 1999-5, vol. 33, pp. 87-152.
- MARCEAU (G.), « W.T.O. Dispute Settlement and Human Rights », *E.J.I.L.*, 2002, vol. 13, pp. 753-814.
- MARCEAU (G.), KWAK (K.), « Overlaps and Conflicts of Jurisdiction between the W.T.O. and R.T.A.s », *Canadian Yearbook of International Law*, 2003, vol. XLI, pp. 83-152.
- MARCEAU (G.), REISMAN (C.), « When and How is a Regional Trade Agreement Compatible with the W.T.O. ? », *Legal Issues of Economic Integration*, 2001-3, vol. 28, pp. 297-336.
- MARCEAU (G.), VAN DEN BOSSCHE (P.), « Le système de règlement des différends de l'O.M.C. », *R.M.U.E.*, 1998, pp. 29-68.
- MARCUS-HELMONS (S.), « La contribution de la consécration internationale des droits de l'Homme au développement du droit », in *Mélanges offerts à Georges Levasseur*, éd. Litec, Paris, 1992, pp. 227-237.
- MARETENCZUK (B.), « From Lomé to Cotonou : The A.C.P.- E.C. Partnership Agreement in a Legal Perspective », *European Foreign Affairs Review*, 2000, vol. 5, pp. 461-487.
- MARINBERG (D.), « G.A.T.T./W.T.O. Waivers : Exceptional Circumstances as Applied to the Lomé Waiver », *Boston University International Law Journal*, 2001, pp. 129-163.
- MARKS (S.), « The Human Rights to Development : Between Rhetoric and Reality », *Harvard Human Rights Journal*, Spring 2004, vol. 17, pp. 137-168.
- MARLAUD (J.M.), « Une nouvelle Convention de Lomé », *Le trimestre du Monde*, n° 10, II, 1990, pp. 131-137.
- MATALA KABANGU (T.), « Les droits de l'Homme en Afrique : énoncé, garanties et application », in *Les droits de l'Homme au XXI^e siècle - Karel Vasak's Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 633-644.
- MATAMBALAYA (F.), WOLF (S.), « The Cotonou Agreement and the Challenges of Making the New E.U.- A.C.P. Trade Regime W.T.O. Compatible », *J.W.T.*, 2001-1, vol. 35, pp. 123-144.
- MATTHEWS (D.E.), « Lomé IV and A.C.P./E.E.C. Relations : Surviving the Lost Decade », *California Western International Law Journal*, 1991-1992, vol. 1, pp. 22-80.
- MAUPAIN (F.), « Revitalization Not Retreat : the Real Potential of the 1998 I.L.O. Declaration for the Universal Protection of Workers' Rights », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 439-465.
- MAUPAIN (F.), « La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein ? », *R.G.D.I.P.*, 1996-1, pp. 76-84.
- MAUPAIN (F.), « Mondialisation de l'économie et universalité de la protection des droits des travailleurs », in *INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, Commerce mondial et protection des droits de l'Homme - Les droits de l'Homme à l'épreuve de la Globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 111-150.

- MBALLA (G.), « La C.E.D.E.A.O. et la C.E.M.A.C. prêtes à négocier leur A.P.E. ? », *Eclairage*, 2003-4, vol. 2, pp. 4-5.
- MBAYE GAHAMANYI (B.), « Négociation d'un Accord de Partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne », *Passerelles*, n° 4, sept. - oct. 2003, vol. 4, pp. 18-19 et 22.
- McLACHLAN (C.), « The Principle of Systemic Integration and Article 31(3)(c) of the Vienna Convention », *I.C.L.Q.*, 2005, vol. 54, pp. 279-320.
- McQUEEN (M.), « The Impact of Studies on the Effects of REPAs between the ACP and the EU », E.C.D.P.M. Discussion Paper 3, 1999, 18 p., disponible sur [http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2A5303BBD50E283CC1256CAA004D8473/\\$FILE/99-003E-Mcqueen.pdf](http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2A5303BBD50E283CC1256CAA004D8473/$FILE/99-003E-Mcqueen.pdf)
- MELTZER (R.I.), « International Human Rights and Development : Evolving Conceptions and their Applications to Relations Between the European Community and the African-Caribbean-Pacific States », in WELSCH (C.E.Jr.), MELTZER (R.I.), (eds.), *Human Rights and Development in Africa*, State University of New York Press, Albany, 1984, pp. 208-255.
- MENDES FRANCE (M.), RUIZ DIAZ BALBUENA (H.), « La dégradation généralisée du respect au droit international », *Revue internationale et stratégique*, Hiver 2005-2006, n° 60, pp. 43-57.
- MENIVIL (R.B.), « Les obstacles à l'entrée en vigueur des droits économiques, sociaux et culturels », in TERRE DES HOMMES FRANCE, *Halte à la mondialisation de la pauvreté*, éd. Karthala, Paris, 1998, pp. 75-108.
- MERCURIO (B.), « Improving Dispute Settlement in the World Trade Organization : the Dispute Settlement Understanding Review - Making it Work ? », *J.W.T.*, 2004, vol. 38, pp. 795-854.
- MERON (T.), « On a Hierarchy of International Human Rights », *A.J.I.L.*, 1986, vol. 80, pp. 1-23.
- MOISE (E.), « Les règles commerciales : une garantie d'intégrité », *L'Observateur OCDE*, juillet 2000, p. 1-2, <http://www.observateurocde.org>, (consulté le 12/03/2007)
- MOLLER (N.H.), « The World Bank : Human Rights, Democracy and Gouvernance », *Neatherlands Quarterly of Human Rights*, 1997, vol. 15/1, pp. 21-31.
- MONKAM (A.), « Les dimensions politiques du futur partenariat - Comment promouvoir droits de l'Homme, démocratie et gouvernance », *Document de travail E.C.D.P.M.*, Maastricht, 1997, n° 41, 13 p.
- MONKAM (A.), « Réactions au Livre vert sur l'avenir des relations U.E.- A.C.P. », *Document de travail E.C.D.P.M.*, Maastricht, juin 1997, n° 31, 18 p.
- MORAND (C.A.), « Le droit saisi par la mondialisation : définition, enjeux et transformations », in MORAND (C.A.), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 81-105.
- MORAVCSIK (A.), « Explaining International Human Rights Regimes : Liberal Theory and Western Europe », *E.J.I.R.*, 1995-2, pp. 157-189.
- MORRISSEY (D.), « L'après Lomé : vers un nouveau partenariat », *Le courrier*, Fév.-Mar. 2000, n° 179, pp. 5-7.
- MORSON (S.), « A.C.P. - Accord de Cotonou : Aspects historiques et généralités », *Juris-classeur*, 2005, tome 6, n° 2240, pp. 1-22.
- MOURADIAN (A.M.), « Les 30 ans du groupe A.C.P. », *Chroniques RFI*, 4 juin 2005, http://rfi.fr/actufr/article/066/edito_chro_36613.asp.
- MOURADIAN (A.M.), « Menaces sur la Convention de Lomé », *Le Monde diplomatique*, juin 1998, n° 531, p. 7.
- MULLERSON (R.A.), « The Principles *pacta sunt servanda* and the Nature of Obligation », *A.J.I.L.*, 1989, pp. 513-518.

- MUS (J.), « Conflicts Between Treaties in International Law », *N.I.L.R.*, 1998, pp. 208-232.
- MUSITELLI (J.), « 1991-2001 : permanences et changements », *La revue internationale et stratégique*, Printemps 2001, vol. 41, pp. 37-45.
- MUSSO (C.), « Les clauses « Droit de l'Homme » dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, n° 1, Juillet-Décembre 2001, www.droits-fondamentaux.org, consulté le 25/02/2007, pp. 67-89.
- MUTUA (M.), « The Ideology of Human Rights », *Virginia Journal of International Law*, 1995-1996, vol. 36, pp. 571-591.
- MUTUA (M.), « What is T.W.A.I.L. ? », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, 2000, vol. 94, pp. 31-39.
- NANITELAMIO (S.P.), NKRUMAH (K.), « Les droits de l'Homme à la lumière du Panafricanisme », *Inprecor*, 2003, n° 485-486, http://www.inprecor.org/485-486/Afrique_Jean_Nanga.htm.
- NELL (P.), « Transparence dans les Marchés Publics : option après la 5ème Conférence de Cancun », *R.I.D.E.*, 2004, pp. 355-376.
- NICHOLS (P.M.), « Corruption in the World Trade Organization : Discerning the Limits of the World Trade Organization's Authority », *N.Y.U. Jl. I.L.*, 1995-1996, vol. 28, pp. 711-784.
- NICHOLS (P.M.), « Outlawing Transnational Bribery through the World Trade Organization », *Law & Policy in International Business*, 1996-1997, vol. 28, pp. 305-381.
- NIGOUL (C.), TORRELI (M.), « La Communauté européenne face au nouvel ordre international : aspects commerciaux », *R.C.A.D.I.*, Colloque de la Haye, 23-25 octobre 1980, pp. 102-160.
- NIYUNGEKO (G.), « Commentaire de l'article 49 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 1779- 1814.
- NOUVEL (Y.), « Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'O.M.C. », *A.F.D.I.*, 2002, pp. 657-674.
- NOUVEL (Y.), « L'unité du commerce multilatéral », *A.F.D.I.*, 2000, vol. 46, pp. 654-670.
- NOWAK (M.), « La conditionnalité relative aux droits de l'Homme en ce qui concerne l'adhésion et la pleine participation à l'Union européenne », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles 2001, pp. 715-726.
- NTAMBUE TSHIMBULU (R.), « L'union européenne sous le feu de la critique », in *Le Monde diplomatique*, juin 2002, n° 579, p. 18, <http://www.monde-diplomatique.fr/2002/06/TSHIMBULU/16537>.
- NUN (A.), PRICE (S.), « Managing Development : EU and African Relations through the Evolution of the Lomé and Cotonou Agreements », *Historical Materialism*, 2004-4, vol. 12, pp. 203-230.
- NYANGITO KIPPRA (H.O.), « Subventions, obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires : l'accès au marché est-il ouvert à l'Afrique ? », *Passerelles*, avr.-mai 2004, vol. 5, n° 2, pp. 5-6, 18-19.
- OELLERS-FRAHM (K.), « Multiplication of International Courts and Tribunals and Conflicting Jurisdiction : Problems and Possible Solutions », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2001, pp. 67-104.
- OFOEGBU (C.), « Deuxième round des négociations ministérielles U.E.- A.C.P. sur l'après Lomé : bilan mitigé », *Le courrier*, 1999, n° 177, pp. 8-11.
- OHLOFF (S.), SCHLOEMANN (H.L.), « Rational Allocation of Disputes and "Constitutionnalisation" : Forum Choice as an Issue of Competence », in CAMERON (J.), CAMPBELL (K.), *Dispute resolution in the World Trade Organization*, Cameron May, London, 1998, pp. 302-329.

- ONGUGLO (B.), ITO (T.), « Le traitement spécial et différencié à l'O.M.C. dans le contexte des Accords de partenariat économique A.C.P.- U.E. », *Éclairage*, juin 2002, vol. 1, n° 2, pp. 5-7, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_1-2.pdf.
- ORAISON (A.), « Le dol dans la conclusion des traités », *R.G.D.I.P.*, 1971, pp. 617-673.
- OUDET (M.), « L'Union européenne impose sa loi aux pays A.C.P. », *abc Burkina*, 4 août 2003, n° 50, http://www.abcburkina.net/vu_vu/fr_vu_37.htm.
- OUMAROU (B.), « La conditionnalité, vecteur juridique de l'assistance financière du FMI au Cameroun », *Afrilex*, 2004-4, 18 p., <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/04dos7oumarou.pdf>.
- OYOWE (A.), « Des problèmes en masse », *Le Courrier*, 1988, n° 107, pp. i-iii.
- OYOWE (A.), « Réunion du Comité paritaire - Pour une meilleure coopération », *Le Courrier*, 1983, n° 79, pp. 3-6.
- OZDEN (M.), « Réformer la Commission des droits de l'Homme ? », *Bulletin du C.E.T.I.M.*, juin 2005, n° 23, pp. 2-3.
- PACE (V.), « Cinq ans après sa mise en place : la nécessaire réforme du mécanisme de règlement des différends de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 2000-3, pp. 615-658.
- PAGNI (L.), « Comité paritaire et Assemblée consultative A.C.P.- C.E.E. - L'homme (enfin) au centre de la coopération ? », *Le Courrier*, 1982, n° 82, pp. i, ix-xii.
- PAHUJA (S.), « The Postcoloniality of International Law », *Harvard Journal of International Law*, 2005-2, vol. 46, pp. 459-469.
- PAHUJA (S.), « This is The World Faith », *E.J.I.L.*, 2004-2, vol. 15, pp. 381-393.
- PALMER (E.N.), « The World Trade Organization Slips Up : A Critique of the World Trade Organization's Dispute Settlement Understanding Through the European Union Banana Dispute », *Tennessee Law Review*, 2002, vol. 69, pp. 443-483.
- PALMETER (D.), MAVROIDIS (P.C.), « The W.T.O. Legal System : Sources of Law », *A.J.I.L.*, 1998, vol. 92, pp. 398-413.
- PARISI (N.), RINOLDI (D.), « Recent Evolutions in the Fight Against Corruption in International Trade Law », *Revue des affaires internationales*, 2004, pp. 345-370.
- PAUGAM (J.M.), « Après Cancun : la double crise de l'O.M.C. », *R.M.U.E.*, avril 2004, n° 477, pp. 230-234.
- PAUWELYN (J.), « Enforcement and Countermeasures in the W.T.O.: Rules Are Rules - Toward a more Collective Approach », *A.J.I.L.*, 2000, vol. 94, pp. 335-347.
- PAUWELYN (J.), « Going Global or Regional or Both ? Dispute Settlement In the Southern African Development Community and Overlaps with Other Jurisdiction in Particular that of the W.T.O. », *Minnesota Journal Global Trade*, 2004, vol. 13, pp. 231-304.
- PAUWELYN (J.), « How to Win a World Trade Organization Dispute Based on Non-World Trade Organization Law ? », *J.W.T.*, 2003-6, vol. 37, pp. 997-1030.
- PAUWELYN (J.), « The Role of Public International Law in the W.T.O. : How Far Can We Go ? », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, p. 535-578.
- PEARSON (M.), « Négociation des dimensions des A.P.E. liées au commerce et au développement – Une marche à suivre », *Éclairage*, mai-juin 2005, vol. 4, n° 3, pp. 1-3, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_4.3.pdf.
- PEERS (S.), « Towards Equality : Actual and Potential Rights of Third Country – Nationals in the European Union », *C.M.L.R.*, 1996, vol. 33, pp. 7-50.
- PELLET (A.), « Harmonie et contradiction de la justice internationale », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis, 11-13 avril 1993, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 195-215.
- PELLET (A.), « La codification du droit de la responsabilité internationale : tâtonnements et affrontements », in BOISSON DE CHAZOURNES (L.), GOWLLAND-DEBBAS (V.), (dir.),

L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : Liber Americum Georges Abi-Saab, Kluwer Law International, La Haye, 2001, pp. 285-304.

- PELLET (A.), « Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *A.F.D.I.*, 2002, pp. 1-25.
- PELLET (A.), « Les composantes sociales et culturelles du droit international du développement » in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1^{ère} éd., 1997, pp. 7-12.
- PELLET (A.), « Notes sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement », in FLORY (M.), MAHIOU (A.), HENRI (J.R.), (dir.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 71-85.
- PELLET (A.), « Remarques sur une évolution inachevée : le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité internationale », *A.F.D.I.*, 1996, pp. 7-32.
- PENDLETON (M.), « A New Human Right – The Right to Globalization », *Fordham International Law Journal*, 1999, vol. 22, pp. 2052-2095.
- PEREZ (S.), « L'acquis et les États A.C.P. », *R.A.E. – L.E.A.*, 2001-2002, pp. 1077-1085.
- PEREZ AZNAR (F.), « Countermeasures in the W.T.O. Dispute Settlement System : an Analysis of its Characteristics and Procedure in Light of General International Law », *H.E.I. – Studies and Working Papers*, 2006, n° 1, 111 p.
- PERTEK (J.), « Les sanctions politiques à objet économique prises par la C.E.E. à l'encontre d'États tiers », *R.M.C.*, 1986, pp. 205-216.
- PETERSMANN (E.U.), « Theories of Justice, Human Rights and the Constitution of International Markets, European University Institute », *E.U.I. Working Paper Law*, n° 2003/17, 41 p.
- PETERSMANN (E.U.), « How to Promote the International Rule of Law ? Contribution by the W.T.O. Appellate Review System », in CAMERON (J.), CAMPBELL (K.), *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, éd. Cameron May, London, 1998, pp. 75-97.
- PETERSMANN (E.U.), « Human Rights and the Law of the World Trade Organization », *J.W.T.*, 2003-2, vol. 37, pp. 241-281.
- PETERSMANN (E.U.), « The Transformation of the World Trading System », *E.J.I.L.*, 1995, pp. 161-221.
- PETERSMANN (E.U.), « Time for an United Nations 'Global Compact' for Integrating Human Rights Into the Law of Worldwide Organizations : Lessons from European Integration », *E.J.I.L.*, 2002, vol. 13, pp. 621-650.
- PETIT (B.), « Le nouvel accord de partenariat A.C.P./Union Européenne », *R.M.C.*, 2000, n° 437, pp. 215-220.
- PETITEVILLE (F.) « La coopération économique de l'Union européenne entre politisation et globalisation », *Revue française de science politique*, 2001-3, vol. 51, pp. 431-458.
- PETITEVILLE (F.), « Quel rôle pour l'Union européenne dans la régulation de la globalisation commerciale ? », in HELLY (D.), PETITEVILLE (S.), (dir.), *L'Union européenne, acteur international*, éd. L'Harmattan, Paris, <http://www.C.E.R.D.I.-sciencespo.com/themes/europe/groupe/grp1/papfp.pdf>.
- PLENDER (R.), « The Role of Consent in the Termination of Treaties », *B.Yb.I.L.*, 1987, vol. 57, pp. 133-167.
- PRIMACK (D.), BILAL (S.), « De Cotonou à Cancun et au-delà : évolution de la dynamique des négociations à l'O.M.C. et dans le cadre des A.P.E. », *Éclairage*, janv. 2004-1, vol. 3, pp. 1-5, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-1.pdf.
- PRINCEN (S.), « E.C. Compliance with W.T.O. Law : The Interplay of Law and Politics », *E.J.I.L.*, 2004-3, vol. 15, pp. 555-574.
- PRZETACNIK (F.), « L'attitude des États socialistes à l'égard de la protection internationale des droits de l'Homme », *R.D.H.*, 1974, vol. 7, pp. 175-206.

- PUISSOCHET (J.P.), « Quelques cas d'invocation d'accords d'association dans le contentieux communautaire », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 231-253.
- QUINONES (E.), « L'évolution du droit international en matière de corruption : la convention de l'O.C.D.E. », *A.F.D.I.*, 2003, vol. 49, pp. 563-574.
- QURESHI (A.H.), « International Trade and Human Rights from the Perspective of the W.T.O. », in WEISS (F.), DENTERS (E.), DE WAART (P.), (eds.), *International Economic Law with a Human Face*, Kluwer Law International, The Hague, 1998, pp. 159-173.
- RABINOVITZ (G.), « Aide au commerce et renforcement des capacités : Le cas des normes SPS et des pays en développement », *Éclairage*, 2006-1, vol. 5, pp. 4-5.
- RAGOSTA (J.A.), « Part I : Review of the Dispute Settlement Understanding (D.S.U.) : Panel 1 E : Unmasking the W.T.O.-Access to the D.S.B. : Can the W.T.O. D.S.B. Live up to the Moniker "World Trade Court" ? », *Law and Policy in International Business*, 2000, vol. 31, pp. 739-768.
- RATON (P.), « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XVII^e) », *A.F.D.I.*, 1962, vol. 8, pp. 604-623.
- RATON (P.), « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXIV^e session) », *A.F.D.I.*, 1969, vol. 15, pp. 402-457.
- REISMAN (W.M.), « Procedures for Controlling Unilateral Treaty Termination », *A.J.I.L.*, 1969, vol. 63, pp. 544-547.
- REUTER (P.), « De l'obligation de négocier », in *Comunicazione e studi, Il processo internazionale, Studi in onore di Gaetano Morelli*, 1975, vol. 14, pp. 711-733.
- RHEIN (E.), « The Lomé Agreement : Political and Juridical Aspects of the Community Policy towards U.D.C.'s », *Common Market Law Review*, 1976, vol. 13, pp. 385-397.
- RICHEZ (B.), « L'accord de juillet 2004 à l'O.M.C. : un manque d'ambition ? », *R.M.C.U.E.*, décembre 2005, n° 484, pp. 26-30.
- RIDEAU (J.), « La participation de l'Union européenne aux organisations internationales », SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque de Bordeaux : Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, éd. Pedone, Paris, 2000, pp. 303-386.
- RIDEAU (J.), « Les clauses de conditionnalité droits de l'Homme dans les accords d'association avec la Communautés européennes », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 139-196.
- RIEDEL (E.), WILL (M.), « Clauses relatives aux droits de l'Homme dans les accords extérieurs des Communautés européennes », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 753-785.
- RIFFAULT-SILK (J.) « La lutte contre la corruption nationale et internationale par les moyens du droit pénal », *R.I.D.C.*, 2002-2, pp. 639-661.
- RITTER (JP.), « Remarques sur les modifications de l'ordre international imposées par la force », *A.F.D.I.*, 1967, vol. VII, pp. 67-105.
- ROBERT (E.), « Enjeux et ambiguïté du concept de la clause sociale ou les rapports entre normes de travail et le commerce international », *R.B.D.I.*, 1996/1, pp. 145-190.
- ROBINSON (M.), « Making the global economy work for human rights », in SAMPSON (G.P.), (ed.), *The role of the World Trade Organization in global governance*, United Nations University Press, Tokyo, 2001, pp. 209-222.
- ROD (D.C.), « L'accord de Cotonou et la nouvelle politique de développement de l'U.E. », Université catholique de Louvain, 7 mai 2003, www.europe-ecologie.com/article.php?id_article=304.

- ROMANO (C.P.R.), « The Proliferation of International Judicial Bodies : The Pieces of the Puzzle », *N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.*, 1999-4, vol. 31, pp. 709-729.
- ROSAS (A.), « Mixed Union – Mixed Agreements », in KOSKIENNIEMI (M.), *International Law Aspects of the European Union*, Kluwer Law International, The Hague, 1997, pp. 125-149.
- ROSENNE (S.), « Modification et terminaison des traités collectifs : (onzième commission) », *Ann. I.D.I.*, 1967, vol. 52, pp. 5-258.
- ROUSSEAU (C.), « De la compatibilité des normes juridiques contradictoires dans l'ordre international », *R.G.D.I.P.*, 1932, pp. 132-151.
- RUGUMAMU (S.), « Le nouvel accord de partenariat entre les A.C.P. et l'Union européenne ne résout pas tout », *P.N.U.D., Coopération Sud*, 2000-2, pp. 59-73.
- RUIZ-FABRI (H.), « La contribution de l'O.M.C. à la gestion de l'espace juridique mondial », in LOCQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.), *La mondialisation du droit*, éd. Litec, Paris, 2000, pp. 347-380.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le contentieux de l'exécution dans le règlement des différends au sein de l'O.M.C. », *J.D.I.*, 2000, pp. 605-645.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le juge de l'O.M.C. : ombres et lumières d'une figure singulière », *R.G.D.I.P.*, 2006-1, pp. 39-84.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'O.M.C. : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XX^e siècle. A propos de 30 ans de recherche du C.R.E.D.I.M.I. : Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, éd. Litec, Paris, 2000, pp. 305-334.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le règlement des différends dans le cadre de l'O.M.C. », *J.D.I.*, 1997, pp. 709-755.
- RUIZ-FABRI (H.), « Les accords externes de la Communauté européenne sous le contrôle de l'Organisation mondiale du commerce », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 255-282.
- RUIZ-FABRI (H.), « Organisation Mondiale du Commerce : droit matériel, services, propriété intellectuelle, investissements, marchés publics, aéronefs », *J.C.D.I.*, 1998, vol. 1, fascicule n° 130-25, points 106-116.
- SANSON (H.), « L'idéologie du développement social – Développement, qu'est-ce à dire ? », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1997, 1^{ère} éd., pp. 15-17.
- SANTISO (C.), « Reforming European Foreign Aid : Development Cooperation as an Element of Foreign Policy », *European Foreign Affairs Review*, 2002, vol. 7, pp. 401-422.
- SANTULLI (C.), « Les juridictions dans l'ordre international : essai d'identification », *A.F.D.I.*, 2002, pp. 45-62.
- SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *A.F.D.I.*, 2000, pp. 58-81.
- SEBAHARA (P.), « La coopération politique entre l'U.E. et les pays A.C.P. : bilan des politiques et des pratiques sous les quatre Conventions de Lomé (1975-1998) », *Documents de réflexion E.C.D.P.M.*, 1999, n° 7, 27 p.
- SCHRIJVER (N.), « Commentaire de l'article 2 § 4 », in COT (J. P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *La Charte des Nations-Unies - Commentaire article par article*, Economica, Paris, 2005, 3^e éd., pp. 437-464.
- SELL (M.), « L'ensemble des résultats de juillet à l'O.M.C. : la suite sera longue », *Éclairage*, Sept. 2004, vol. 3, n° 5, pp. 1-3, http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-5.pdf.

- SENGUPTA (A.), « On the Theory and Practice of the Right to Development », *H.R.Q.*, 2002, vol. 24, pp. 837-889.
- SHIN-ICHI (A.), « A Crossroad in International Protection of Human Rights and International Trade : Is the Social Clause a Relevant Concept », in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : Droit et justice*, éd. Pedone, Paris, 1999, pp. 539-548.
- SHIVA (V.), « Penalizing the Poor : G.A.T.T., W.T.O. and the Developing World », in TANSEY (G.), D'SILVA (J.), (eds.), *The Meat Business : Devouring a Hungry Planet*, Earthscan Publications, London, 1999, pp. 198-213.
- SICILIANOS (L.A.), « La codification des contre-mesures par la Commission de droit international », *R.B.D.I.*, 2005, pp. 447-500.
- SIMMA (B.), « Reflections on Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and its Background in International Law », *Z.ö.R.*, 1970, pp. 5-83.
- SIMMA (B.), « Counter-measures and Dispute Settlement : A plea for a Difference Balance », *E.J.I.L.*, 1994, vol. 5, n°1, pp. 102-106.
- SIMMA (B.), « Self-contained Regimes », *N.Yb.I.L.*, vol. XVI, 1985, pp. 111-136.
- SIMMON (D.), SICILIANOS (L.A.), « La contre-violence unilatérale. Pratique étatique et droit international », *A.F.D.I.*, 1986, pp. 53-78.
- SIMON (A.), « La nouvelle organisation du Conseil de l'Union Européenne : un recul ou une opportunité pour la coopération au développement de l'Union Européenne ? », *Document de réflexion E.C.D.P.M.*, 2003, n° 46, 26 p.
- SMITS (R.J.H.), « The Second Lomé Convention. An Assessment with Special Reference to Human Rights », *Legal Issues of European Integration*, 1980-2, pp. 51-52.
- SNYDER (F.), « L'Union européenne et la gouvernance de la mondialisation : la traduction du droits de l'O.M.C. en droit communautaire », in *L'intégration européenne au XXI^{ème} siècle – En hommage à Jacques Bourrinet*, La documentation française, Paris, 2004, pp. 213-236.
- SNYDER (F.), « The Gatekeepers : The European Courts and the W.T.O. Law », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, pp. 313-367.
- SOLAGRAL, « Initiative 'tout sauf les armes' : que signifie la décision européenne d'ouvrir son marché aux plus pauvres ? », *Passerelles*, 2001-1, vol. III, pp. 5-7.
- SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « L'avenir des relations commerciales U.E.- A.C.P. : analyse à la veille de l'ouverture des négociations de Lomé V », in *L'Union européenne et les pays A.C.P. – Un espace de coopération à construire*, éd. Karthala, Paris, 1999, pp. 243-269.
- SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « Effectiveness of Developing Country Participation in A.C.P.-EU Negotiations », *Overseas Development Institute Working Paper*, oct. 2001, http://www.odi.org.uk/iedg/participation_in_negotiations/A.C.P._eu.pdf.
- STATHOPOULOS (L.), « Le dialogue dans le cadre de l'article 8 de Cotonou : une constante des relations entre l'U.E. et les États A.C.P. », *Le Courrier A.C.P.- U.E.*, 2003, n° 200, pp. 18-20.
- STEINBERG (RH.), « In the Shadow of Law or Power ? Consensus-Based Bargaining and Outcomes in the G.A.T.T./W.T.O. », *International Organizations*, Spring 2002, vol. 56, pp. 339-374.
- STERN (B.), « Droit international public et sanctions unilatérales » in GHERARI (H.), SZUREK (S.), (dir.), *Sanctions unilatérales, mondialisation du commerce et ordre juridique international*, éd. Montchrestien, Paris, 1998, pp. 185-218.
- STERN (B.), « Les sanctions en droit international économique », *Analyses économiques*, juillet 1990, n° 35, 2/90, pp. 42-52.
- STERN (B.), « Règles et principes directeurs de l'organisation mondiale du commerce : Champ d'application et futur développement dans le contexte de la mondialisation », *Law, Democracy & Development*, 1999-1, vol. 3, pp. 15-30.

- STERN (B.), « Le droit international du développement, un droit de finalité ? », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 43-53.
- STERN (B.), « Vers la mondialisation juridique ? Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy », *R.G.D.I.P.*, 1996-4, pp. 979-1003.
- STERN (B.), « The emergence of non-state actors in international commercial disputes through W.T.O. Appellate Body case law », in SACERDOTI (G.), YANOVICH (A.), BOHANES (J.), (ed.), *The W.T.O. at 10 : The Role of the Dispute Settlement System*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, pp. 372-385.
- STIRLING (P.), « The Use of Trade Sanctions as an Enforcement Mechanism for Basic Human Rights : a Proposal for Addition to the World Trade Organization », *American University Journal of International Law & Policy*, 1996, vol. 11, pp. 1-46.
- STURMA (P.), « La participation de la Communauté européenne à des 'sanctions' internationales », *R.M.C.*, 1993, pp. 250-264.
- SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in S.F.D.I., *Colloque de Bordeaux : Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles*, éd. Pedone, Paris, 2000, pp. 169-193.
- SZEPESI (S.), « Coercion or Engagement ? Economics and Institutions in ACP-EU Trade Negotiations », *ECDPM Discussion Paper n° 56*, juin 2004, 38 p. disponible sur [http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2EE111DD64C41E53C1256ECA003A1550/\\$FILE/04-56e-ssz.pdf](http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2EE111DD64C41E53C1256ECA003A1550/$FILE/04-56e-ssz.pdf)
- TANCREDI (A.), « E.C. Practice in the W.T.O. : How Wide is the 'Scope for Manœuvre' ? », *E.J.I.L.*, 2004-5, vol. 15, pp. 993-961.
- TAYLOR (G.D.S.), « The Content of the Rule against Abuse of Rights in International Law », *B.Yb.I.L.*, 1972-1973, vol. 46, pp 322-352.
- TEILTELBAUM (A.), « Le problème de l'impunité : les violations des droits économiques, sociaux et culturels », in TERRE DES HOMMES, *Halte à la mondialisation de la pauvreté*, éd. Karthala, Paris, 1998, pp. 109-144.
- TEXIER (P.), « Les rapports entre droit au développement et droits de l'Homme », 2003, http://www.ritimo.org/cedidelp/article.php3?id_article=17.
- THEODORAKIS (V.A.), « Défis et contradictions du développement à la veille du XXIème siècle », in GEMDEV, *L'Union européenne et les pays ACP - Un espace de coopération à construire*, éd Karthala, Paris, 1999, pp. 425-433.
- THOMAS (J.C.), « Les institutions paritaires A.C.P.- U.E. », in G.E.M.D.E.V., *L'Union européenne et les pays A.C.P. - Un espace à construire*, éd. Karthala, Paris, 1999, pp. 87-95.
- TOMUSCHAT (C.), « Are Counter-measures Subject to Prior Recourse to Dispute Settlement Procedures ? », *E.J.I.L.*, 1994, vol. 5, n°1, pp. 77-88.
- TINGUY du POUET (F. de), « L'économie et les droits de l'Homme », in *Les droits de l'Homme au XXI^{ème} siècle - Karel Vasak Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 163-181.
- TOUSCOZ (J.), « Actions de la Communauté européenne en faveur des droits de l'Homme dans les pays tiers », in CASSESE (A.), (dir.), *European Union, the Human Rights challenge, Human Rights and the European Community Methods or Protection*, Nomos, Baden-Baden, 1991, vol. II, pp. 507-548.
- TOUSCOZ (J.), « Mondialisation et sécurité économique internationale », *R.G.D.I.P.*, 1998-3, pp. 623-645.
- TRABELSI MATHARI (H.), « Droit des États, droit des peuples et droits de l'homme », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis, 11-13 avril 1996, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 141-162.

- TRACHTMAN (J.P.), « Institutional Linkage : Transcending 'Trade and...' », *A.J.I.L.*, 2002, vol. 96, pp. 77-93.
- TRACHTMAN (J.P.), « The domain of W.T.O. Dispute Resolution », *Harv. Int'l. L. J.*, 1999, vol. 40, pp. 333-377.
- TRACHTMAN (J.P.), « Remarks », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, 2004, vol. 98, pp. 139-142.
- TREVES (T.), « Judicial Lawmaking in an Era of 'Proliferation' of International Courts and Tribunals : Development or Fragmentation of International Law ? », in WOLFRUM (R.), ROEBEN (V.), (eds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Springer Netherlands, Heidelberg, 2005, pp. 587-620.
- TREVES (T.), « The Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Ind. Journal of International Law*, 1997, vol. 396, pp. 396-419.
- TÜRK (D.), « L'importance des droits de l'Homme comme facteur de développement », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1997, 1^{ère} éd., pp. 53-56.
- ULIMUBENSHI (P.C.), « La clause des droits de l'homme dans un accord de coopération économique : Étude contextuelle de l'article 5 de la Convention de Lomé IV et IV-bis », *A.Y.I.L.*, 2001, pp. 167-184.
- VADCAR (C.), « La réciprocité dans le système commercial international », *J.D.I.*, 2002-3, pp. 773-791.
- VAGTS (D.F.), « Hegemonic International Law », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, pp. 843-848.
- VAHL (R.), « L'initiative 'tous sauf les armes' : le libre accès au marché communautaire pour tous les PMA », *Le Courrier A.C.P.- U.E.*, mai-juin 2001, pp. 30-31.
- VALTICOS (N.), « La notion de droits de l'Homme en droit international », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Virally*, éd. Pedone, Paris, 1991, pp. 483-491.
- VAN BENTHEM VAN DER BERGH (G.), « The New Convention of Association with African States », *C.M.L.R.*, 1963, pp. 156-182.
- VAN DER LEE (J.J.), « Association Relations between the European Economic Community and the African States », *African Affairs*, 1967, vol. 66, n° 264, pp. 197-213.
- VAUCHER (M.), « L'évolution récente de la pratique des sanctions communautaires à l'égard des États tiers », *R.T.D.E.*, 1993-1, pp. 39-59.
- VELLANO (M.), « Emploi et clause sociale dans le cadre de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 1998-4, pp. 879-914.
- VENEZIA (J.-C.), « La notion de représailles en droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1960-3, p. 465-499.
- VERHOEVEN (J.), « Communautés européennes et sanctions internationales », *R.B.D.I.*, 1984-1985, pp. 79-88.
- VIGNI (P.), « Overlapping of Disputes Settlement Regimes : An Emerging Issue of International Law », *I.Yb.I.L.*, 2001, vol. 11, pp. 139-162.
- VINCENT (P.), « L'entrée en vigueur de la Convention de Cotonou », *Cahiers du Droit Européen*, 2003-1/2, pp. 157-176.
- VIRALLY (M.), « Commentaire de l'article 2 §4 », in COT (J.P.), PELLET (A.), *La Charte des Nations-Unies, Commentaire article par article*, éd. Economica, Paris, 1991, 2^e éd., pp. 114-127.
- VIRALLY (M.), « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1967-III, pp. 1-105.
- VON BOGDANDY (A.), « Globalization and Europe : How to Square Democracy, Globalization and International Law », *E.J.I.L.*, 2004-5, vol. 15, pp. 885-906.
- WECKEL (P.), « Convergence du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale », *R.G.D.I.P.*, 1998-3, pp. 647-684.

- WHITE (G.), « Legal Consequences of Wrongful Acts in International Economic Law », *N.Yb.I.L.*, 1985, vol. 16, pp. 137-173.
- WOLD (C.), « Multilateral Environmental Agreement and the G.A.T.T. : Conflict and Resolution ? », *Environmental Law*, 1996-3, vol. 26, pp. 841-921.
- YAKEMTCHOUK (R.), « L'Union Européenne et le respect des droits de l'homme par les pays tiers », *R.M.C.U.E.*, janvier 2005, n°484, pp. 46-54.
- YASUAKI (O.), « International Law in and with International Politics : The Functions of International Law in International Society », *E.J.I.L.*, 2003-1, vol. 14, pp. 105-139.
- YOUNG-ANAWATY (A.), « Human Rights and the A.C.P.- E.E.C. Lomé II Convention : Business As Usual at the E.E.C. », *N.Y.U Jl. of I.L.*, 1980-1, vol. 13, pp. 63-98.
- ZUIJDWIJK (T.), « International Trade Law and Human Rights », *P.C.C.I.*, 2000, vol. 29, pp. 189-199.

IV. SITES INTERNET

A. Sites internet d'organisations internationales

- www.W.T.O..org/french : Site de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.).
- www.oecd.org/home : Site de l'O.C.D.E.
- www.europa.eu : Portail de l'Union européenne.
- www.un.org/french : Site des Nations Unies.
- www.ohchr.org/french : Site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.
- www.banquemondiale.org : Site de la Banque mondiale.
- www.portal.unesco.org/fr : Site de l'UNESCO.
- <http://whc.unesco.org/fr> : Site du Patrimoine Mondial.

B. Autres sites internet

- www.cpa-pca.org/FRENCH.index.htm : Site de la Cour Permanente d'Arbitrage.
- www.transparency.org : Site de Transparency International : the global coalition against corruption.
- www.nepad.org/2005/FR/inbrief.php : Site du NEPAD : le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.
- <http://agritrade.cta.int/fr> : Site du Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale A.C.P.-UE, Agritrade.
- www.A.C.P..int : Site sur les pays A.C.P.
- www.amisdelaterre.org : Site des amis de la Terre.
- www.urfig.com : Site de base de données sur l'O.M.C.

Table des matières

Sommaire.....	ii
Table des abréviations	iii
Résumé des faits	vi
Résumé de la Communication.....	vii
Partie I - EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES	1
I. LE CONSENTEMENT DU NINBE A L’A.P.E. ET A L’A.M.P. ETANT IRREGULIER, LA REQUETE EST IRRECEVABLE.....	1
A. Le consentement donné résulte de la contrainte économique exercée par les C.E.	1
B. Les représentants des C.E. ont corrompu les négociateurs du Ninbe.....	3
C. Le consentement du Ninbe a été surpris par le dol.....	4
II. LE GROUPE SPECIAL NE PEUT APPLIQUER LES ACCORDS AU CŒUR DU LITIGE	6
A. Bien qu’étant un Accord visé, l’A.M.P. ne fonde pas la compétence du Groupe spécial	6
B. L’Accord de Cotonou et l’A.P.E. ne sont pas applicables devant le Groupe spécial..	7
III. LES SOURCES INTERPRETATIVES SUSCEPTIBLES D’ETRE APPLIQUEES PAR LE GROUPE SPECIAL	8
A. Reconnaissance et applicabilité des normes relatives aux droits humains devant l’O.R.D.	10
1. Seules les normes relatives aux droits humains à valeur impérative doivent être prises en compte	10
2. L’effet relatif des traités et les procédures spécifiques existantes s’opposent à la prise en compte des autres normes relatives aux droits humains	11
B. Les Conventions relatives à la corruption sont opposables aux C.E. et doivent donc être prises en compte	13
Partie II – ARGUMENTATION	14
I. LA DENONCIATION DE L’A.P.E. ET DE L’A.M.P. PAR LE NINBE EST LEGITIME.....	14
A. Le Ninbe a le droit de dénoncer l’A.M.P. et l’A.P.E.....	14
1. La République du Ninbe a le droit de dénoncer l’A.M.P.	14
2. La République du Ninbe a le droit de dénoncer l’A.P.E.	15
B. Le Ninbe a respecté les procédures relatives à la dénonciation	16
1. L’instrument de retrait est conforme au droit international.....	16
2. Le Ninbe a respecté les exigences relatives aux délais	16

3.	Le non-respect des règles procédurales est justifié par l'état de nécessité.....	17
C.	L'A.P.E. viole les règles de l'O.M.C., de Cotonou et du droit international du développement, ce qui justifie sa dénonciation.....	18
1.	L'A.P.E. résulte d'un abus de droit de la part des C.E.....	18
2.	L'A.P.E. n'est pas conforme aux principes du droit international du développement.....	19
3.	L'A.P.E. ne respecte pas le principe de l'O.M.C. concernant le traitement spécial et différencié des P.M.A.....	20
4.	L'A.P.E. contrevient aux dispositions établies par l'Accord de Cotonou en faveur des P.M.A.....	21
A.	Les C.E. ne prouvent pas le non-respect des règles de passation du marché.....	22
B.	Aucune violation du principe de transparence ni de cas de corruption n'entache la régularité du marché du Ninbe.....	23
III.	LES CONTRE-MESURES PRISES PAR LES C.E. SONT ILLICITES.....	24
A.	Les contre-mesures sont contraires au droit de l'OMC.....	24
B.	Les contre-mesures sont contraires au Droit international public général.....	25
1.	Le non respect des conditions de mise en œuvre.....	25
2.	Non respect des règles procédurales par les C.E.....	25
C.	Les contre-mesures ne sont pas justifiables au regard de l'Accord de Cotonou.....	26
1.	La « Clause droits de l'Homme » ne justifie pas la prise de contre-mesures.....	26
2.	La corruption n'est pas caractérisée pour justifier la prise de contre-mesure....	27
3.	Non respect des règles de procédure prévue par l'Accord de Cotonou par les C.E.....	28
	Partie III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES.....	29
	BIBLIOGRAPHIE.....	30
I.	DOCUMENTS OFFICIELS.....	30
A.	Conventions.....	30
B.	Résolutions, décisions, déclarations, études et rapports d'institutions internationales	
	31	
1.	O.M.C.....	31
2.	O.C.D.E.....	32
3.	O.N.U.....	32
a.	Assemblée générale.....	32
b.	Conseil économique et social.....	32

c. Comité des droits de l'Homme.....	33
d. Commission du droit international	33
e. C.N.U.C.E.D.....	34
f. C.N.U.D.C.I.....	34
4. Institutions spécialisées	34
5. Communautés et Union européennes	35
a. Conseil de l'Union Européenne.....	35
b. Commission européenne	35
c. Parlement européen	36
6. Conseil de l'Europe	36
7. Assemblée parlementaire paritaire A.C.P.-U.E.....	36
8. Autres	36
C. Autres documents	36
1. Législations nationales	36
2. Discours	37
3. Déclarations	37
II. JURIDICTIONS ET ORGANISMES DE CONTROLE.....	37
A. Organe de Règlement des Différends de l'O.M.C.....	37
B. C.J.C.E. et T.P.I.....	39
C. Sentences arbitrales	39
D. Cour permanente de justice Internationale	40
E. Cour internationale de Justice.....	40
F. Commissions d'enquête de l'OIT.....	41
III. DOCTRINE.....	41
A. Ouvrages et Actes de colloques.....	41
B. Cours.....	46
C. Mélanges.....	47
D. Thèses et Mémoires	48
E. Articles	49
I. SITES INTERNET	75
A. Sites internet d'organisations internationales	75
B. Autres sites internet	75
Table des matières	76